



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE INDRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 46 - OCTOBRE 2014

SOMMAIRE

36 - Centres hospitaliers

Avis N °2014290-0013 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 3 AIDES- SOIGNANTS	1
--	---

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Service de la Protection des Populations

Arrêté N °2014288-0002 - portant appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en application de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime.	3
Arrêté N °2014288-0003 - portant appel à candidatures pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification des exploitations en matière de tuberculose, brucellose et leucose bovine.	28
Arrêté N °2014293-0001 - Arrêté portant agrément d'une association sportive	91

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté N °2014287-0006 - Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de VILLEDIEU SUR INDRE	94
Arrêté N °2014287-0007 - Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées d'ARGY	99
Arrêté N °2014288-0001 - Portant sur la suppression des passages à niveau n ° 166 et 169 Ligne ferroviaire "Joué les Tours - Châteauroux"- Commune de Villedieu sur Indre.	104
Arrêté N °2014290-0002 - Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de sangliers appartenant à la catégorie A (Monsieur Joël BARRET)	106
Arrêté N °2014293-0003 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial dans la rivière « LA CREUSE », pour un aménagement temporaire de mise en sécurité d'un ouvrage hydraulique « Moulin de la Barre », communes de POULIGNY- SAINT- PIERRE et SAINT- AIGNY, au bénéfice de la Communauté de Communes Brenne - Val de Creuse.	112

36 - Préfecture de l'Indre

Direction du Cabinet et de la Sécurité

Arrêté N °2014289-0001 - Arrêté portant création d'une plate- forme ULM permanente au lieu- dit Gauffrin sur la commune de Saint Christophe en Bazelle	117
--	-----

Arrêté N °2014290-0004 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 1er janvier 2015	130
Arrêté N °2014293-0002 - Arrêté portant création d'un jury en vue de procéder à l'évaluation de certification des candidats à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours"	132
Secrétariat Général	
Arrêté N °2014287-0003 - Renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme prévue à l'article R 121-6 du code de l'urbanisme.	135
Arrêté N °2014290-0003 - Désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de l'Indre	140
Arrêté N °2014290-0005 - désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de l'Indre.	144
Arrêté N °2014290-0006 - Composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de l'Indre.	147
Arrêté N °2014290-0007 - Désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux de l'Indre.	151
Arrêté N °2014290-0008 - Désignation des représentants des maires et des EPCI appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux de l'Indre.	154
Arrêté N °2014290-0011 - Composition de la commission départementale des impôts directs locaux de l'Indre.	157
Arrêté N °2014290-0014 - Arrêté préfectoral portant organisation du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges) et délégation de signature à Monsieur Pierre- François GACHET, Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Indre	161
Arrêté N °2014290-0015 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pierre- François GACHET, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, en qualité de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO)	165
Autre N °2014287-0008 - convention de délégation de gestion en matière de passeports entre la préfecture du Cher et la préfecture de l'Indre	168
Sous- préfecture de LE BLANC	
Arrêté N °2014283-0012 - Arrêté portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste dénommée Mini Tour Blancois 7ème étape à Concremiers le 18 octobre 2014	172



PREFECTURE INDRE

Avis n °2014290-0013

**signé par
sans signataire**

le 17 Octobre 2014

36 - Centres hospitaliers

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR
LE RECRUTEMENT DE 3 AIDES-
SOIGNANTS

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS DE 3 AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES

Un recrutement sans concours est ouvert au Centre Hospitalier de VALENCAY (Indre), en vue de pourvoir trois postes d'Agents des Services Hospitaliers Qualifiés.

Aucune condition de titres ou de diplôme n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une commission qui examinera le dossier de chaque candidat. Le dossier du candidat doit comporter une lettre manuscrite de candidature et un *curriculum vitae* détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionnera ceux dont elle aura retenu la candidature. Cette audition est publique. La commission se prononcera en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrêtera, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes.

Les candidatures doivent être adressées avant le 18 décembre 2014, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au Directeur du Centre Hospitalier de VALENCAY - Place de l'Eglise - 36 600 VALENCAY, auprès duquel, peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu d'audition.

Affiché le 17 Octobre 2014



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014288-0002

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 15 Octobre 2014

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

portant appel à candidature pour la délégation
de tâches particulières liées aux contrôles dans
le domaine de la protection des végétaux en
application de l'article L.201-13 du code rural
et de la pêche maritime.



PREFET DE L'INDRE

ARRÊTE

Portant appel à candidature pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en application de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime.

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de La Légion d'honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles, L.201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : MISSIONS DÉLÉGUÉES, SECTEUR GÉOGRAPHIQUE, CONVENTION CADRE DE DÉLÉGATION ET CONDITIONS FINANCIÈRES.

Un appel à candidature est ouvert pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles dans le domaine de la protection des végétaux en application du code rural et de la pêche maritime, et notamment de l'article L.201-13. Ces tâches sont regroupées dans les missions suivantes :

- l'inspection et la délivrance du Passeport Phytosanitaire Européen (PPE) comprenant également l'identification et la caractérisation des sites ; ces inspections ne sont pas réalisées sur les matériels suivants : plants de pommes de terre, semences de tournesol, semences de luzerne, plants de fraisiers, plants de légumes, plans d'échalote et les semences potagères ;
- l'inspection en vue de la délivrance des Certificats phytosanitaires à l'exportation et des Documents d'Information Phytosanitaire Intra-Communautaire (DIPIC) ;
- les actions de surveillance des organismes nuisibles aux végétaux réglementés ou émergents comprenant également l'identification et la caractérisation des sites ;
- le contrôle de mesures ordonnées par l'autorité administrative dans le cadre de la gestion des foyers d'organismes nuisibles ;
- les prélèvements dans le cadre de la surveillance ou du contrôle des intrants

Les quatre premières missions listées ci-avant sont précisées en annexe 1. Elles sont déléguées suivant le calendrier défini en annexe 2.

Sont par ailleurs précisés en annexe 3, les volumes minimum délégués pour chaque mission, en terme notamment de nombre d'établissements contrôlés ou de journées de travail ainsi que la saisonnalité du travail à accomplir.

La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble du territoire de la région Centre.

La délégation démarre au plus tôt le 1er janvier 2015. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans dont un modèle figure en annexe 4 ainsi que d'une convention d'exécution technique et financière annuelle entre le délégataire et le préfet de la région Centre

La convention cadre pluriannuelle et la convention d'exécution technique et financière annuelle peuvent être modifiées par avenant après accord des deux parties.
Les modalités de financement sont définies dans la convention cadre.

ARTICLE 2 : CONDITIONS À REMPLIR ET PIÈCES À FOURNIR

Ne peuvent être délégataires que les organismes reconnus organismes à vocation sanitaire et les organismes dont la liste figure à l'article D. 201-44 du code rural et de la pêche maritime.

Les candidats déposent avant le 15 novembre 2014 un dossier de candidature, complet comprenant :

1° - Une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité déléguée conformément au 1° du R. 201-39 du code rural et de la pêche maritime. Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation il fournit ou s'engage à fournir avant le 1er janvier 2015 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation.

2° - Un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels.

3° - Un document attestant de l'équilibre financier de la structure.

4° - Une garantie de:

- moyens en personnels suffisants à l'exercice des missions déléguées ;
- l'égalité de traitement des usagers du service ;
- l'indépendance et l'impartialité des personnels en s'assurant, notamment, de l'absence d'intérêt commercial ou de participation financière aux exploitations et établissements contrôlés. A ce titre, l'organisme candidat déclare que la rémunération des personnes chargées d'effectuer les activités déléguées ne dépend pas du nombre d'inspections effectuées ni de leurs résultats.

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au 2° et au 3° du présent article.

Le candidat fournira également les autres documents suivants:

- un document attestant de son expérience dans la région Centre dans les domaines sanitaires concernés.
- un document expliquant pourquoi, le cas échéant, le candidat ne s'estime pas en mesure de satisfaire à l'ensemble des délégations proposées, ou, à l'inverse, il s'estime pouvoir aller au-delà. Il lui est également proposé d'indiquer ses capacités maximales pour chacune des missions.
- une estimation du coût de la journée consacrée à la réalisation de chaque mission déléguée, calculé sur l'exercice comptable prévisionnel 2015 suivant la méthode retenue dans la convention cadre.

Le dossier pourra être transmis sous format électronique.

La copie des pièces déjà transmises à l'administration dans le cadre d'autres démarches et répondant à la demande formulée dans le présent article sera acceptée. Dans ce cas il sera précisée la démarche concernée et la date de dépôt du dossier visé.

ARTICLE 3 : INSTRUCTION DES DOSSIERS ET DÉLAI DE RÉPONSE.

Les candidatures sont déposées à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. Le délégataire désigné en sera averti par courrier de notification qui lui sera expédié au plus tard le 10

décembre 2014. Le choix sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature, et tout particulièrement ceux contenus dans les autres documents mentionnés à l'article 2.

ARTICLE 4 : SUIVI DE LA DÉLÉGATION

Le délégataire peut être appelé à tout moment à fournir au préfet de la région toute pièce de nature à attester qu'il respecte les conditions de délégation, ainsi que tous dossiers et éléments techniques ou financiers relatifs à l'exécution des tâches déléguées.

Il pourra lui être demandé de fournir au préfet l'ensemble des suivis, évaluations et supervisions et de lui faire connaître, le cas échéant, le lieu d'exécution de ses missions pour un contrôle sur place.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le préfet de la région Centre et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.


Jérôme GUTTON

ANNEXE 1 Natures des missions et répartition des activités liées aux missions d'inspection déléguées et aux autres missions confiées au sein de chaque processus.

	Passeport phytosanitaire européen (PPE)	Export	Surveillance des organismes réglementés et émergents (SORE)	Contrôle de l'exécution des mesures ordonnées (CMOR)
Identification/caractérisation des sites	Création / Mise à jour / Engagement de sites réglementés dans le registre	Reception de données	Identification et caractérisation des sites	
	Gestion des DAA			
	Mise à jour registre national (nouvelles entrées, nouvelles adresses, ...)			
	Instruction des demandes de facilitation d'entrée	Instruction des demandes de facilitation d'entrée		
	Signature et envoi des certificats de facilitation d'entrée	Signature et envoi des certificats de facilitation d'entrée		

	Prospection			
Inspection	Préparation des sites	Préparation des sites	Préparation des sites	
	Programmation des périodes (planification)	Programmation des périodes (planification)	Programmation des périodes (planification)	
		Recherche réglementaire		
	Inspection : échantillonnage (documentaire et technique) + registre	Inspection échantillonnage (documentaire et technique) + registre	Inspection échantillonnage	Inspection + échantillonnage (documentaire et technique) + registre
	Réalisation des prélèvements	Réalisation des prélèvements	Réalisation des prélèvements	Réalisation des prélèvements
	Section administrative des prélèvements	Section administrative des prélèvements	Section administrative des prélèvements	Section administrative des prélèvements
	Comptabilisation	Comptabilisation	Comptabilisation	Comptabilisation
	Établissement de livrés de consignation	Établissement de livrés de consignation	Établissement de livrés de consignation	Établissement de livrés de consignation
	Compteur de livrés de consignation	Compteur de livrés de consignation	Compteur de livrés de consignation	Compteur de livrés de consignation
	Registre épidémiologique annuel	Registre épidémiologique annuel	Registre épidémiologique annuel	
Rédaction et signature du PV	Rédaction et signature du PV	Rédaction et signature du PV	Rédaction et signature du PV	

	Inspection (et sans inspection) à l'établissement		
Rédaction des rapports de suivi de l'activité de surveillance en cas de décision déléguable	Rédaction de l'arrêté de déclaration de conformité ou de non-conformité	Rédaction des questionnaires d'inspection en cas de décision déléguable	Rédaction de la grande note de l'activité de surveillance en cas de décision déléguable
Rédaction, Signature et envoi du courrier en cas de décision déléguable	Signature certifiée (DPTC) d'inspecteurs en cas de décision déléguable	Rédaction, Signature et envoi du courrier en cas de décision déléguable	Rédaction, Signature et envoi du courrier en cas de décision déléguable
Rédaction, Signature et envoi de la grande note de l'activité de surveillance en cas de décision déléguable	Rédaction, Signature et envoi de la grande note de l'activité de surveillance en cas de décision déléguable	Rédaction, Signature et envoi du courrier en cas de décision déléguable	Rédaction, Signature et envoi du courrier en cas de décision déléguable
Saisie des inspections dans le système d'information	Saisie des inspections dans le système d'information	Saisie des inspections dans le système d'information	Saisie des inspections dans le système d'information
Travail de suivi des bilans	Travail de suivi des bilans		
Journaux à jour du dossier officiel de l'établissement	Journaux à jour du dossier officiel de l'établissement	Journaux à jour du dossier officiel de l'établissement	Journaux à jour du dossier officiel de l'établissement
Elaboration des bilans sanitaires pour le DCAL	Elaboration des bilans pour le DCAL	Elaboration des bilans pour le DCAL	Elaboration des bilans pour le DCAL
Validation et envoi des bilans à la DCAL	Validation et envoi des bilans à la DCAL	Validation et envoi des bilans à la DCAL	Validation et envoi des bilans à la DCAL

Délivrance des documents	Délivrance des arrêtés PPR	Travail de suivi des bilans	
		Activité réglementaire à ne pas déléguer	
		Activité non déléguée	
		Activité pouvant être déléguée concourant au processus Inspection	
		Activité relevant des missions confiées en relation avec les missions déléguées	
		Autre activité liée au processus	

ANNEXE 2 : Calendrier prévisionnel de délégation des missions

Nature des missions	Bloc	Année prévisionnelle de première délégation du bloc
Passeport phytosanitaire européen	Identification/caractérisation des sites	2016 ou 2017
	Inspection	2015
	Délivrance des documents	2016
Export (lots)	Inspection	2015
Surveillance des organismes réglementés ou émergents	Identification/caractérisation des sites	2016 ou 2017
	Inspection	2015
Contrôle de l'exécution des mesures ordonnées	Inspection	2015
Autre : prélèvements dans le cadre de la surveillance des intrants	Inspection	2015

ANNEXE 3 : Volumes minimum délégués pour chaque mission

Nature des missions	Détail mission	Nombre minimum d'établissements ou de lots délégués en 2015	Nombre minimum de jours de travail délégués en 2015 <i>(base : durées estimées pour 2014)</i>	Indications éventuelles sur la saisonnalité
Passeport phytosanitaire européen	Etablissements 60, 55 et 20	180 à 190	320 à 325 *	Mars à novembre
Export (lots)	Pommes à destination de Chine & autres	Pommes : 5-10 Autres : 5-10	30 à 35 *	Toute l'année
Surveillance des organismes réglementés et émergents	Nématodes du pin <i>Bursaphelenchus xylophilus</i>	65-70	45-50 *	Toute l'année
	Phytoplasmes de la vigne (flavescence dorée et bois noir)	60-65	45-50 *	Aout-octobre
	Virus et viroïdes de la tomate	10-15	15-20 *	Mars-novembre
	Nématodes à galles <i>Meloidogyne chitwoodi</i> et <i>Meloidogyne fallax</i>	30	30-35 *	Septembre-novembre
	Mildiou du tournesol <i>Plasmopara halstedii</i>	70-75	30-35 *	Juin-aout
	<i>Pseudomonas syringae</i> pv. <i>Actinidiae</i> sur cultures de Kiwi	20-25	10-15 *	Juin-septembre
	Bactéries et autres nématodes de la pomme de terre	125-130	80-85 *	Septembre-novembre
	Altise <i>Epitrix</i> sp sur pomme de terre de semence	10-15	5-10 *	Avril -octobre
Contrôle des mesures ordonnées	Capricorne asiatique		20-25 *	Octobre-décembre
	<i>Ralstonia</i>		1-2 *	Aout-

	<i>solanacearum</i>			décembre
	Autres		20-25 *	
Autre : prélèvements dans le cadre de la surveillance des intrants		70 à 80	30 à 35 *	Avril à octobre

*** selon coût journalier retenu**

ANNEXE 4 - MODELE DE CONVENTION DE DELEGATION REGIONALE (A ADAPTER)

PREFET DE LA REGION

*Direction Régionale de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt*

<p style="text-align: center;">CONVENTION CADRE QUINQUENALE Préfet [ou DRAAF]– [Nom déléataire régional] POUR L'EXECUTION DE MISSIONS DELEGUEES AU SENS DE L'ARTICLE L.201-13 AINSI QUE DE CERTAINES MISSIONS CONFIEES AU SENS DE L'ARTICLE L.201-9 EN LIEN AVEC L'INSPECTION.</p>

Vu la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV),

Vu la directive 2000/29/CE modifiée du conseil du 8 mai 2000 définissant les modalités des contrôles officiels menés par les autorités compétentes en ce qui concerne les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté, et sa transposition: Arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu le code rural et de la pêche maritime et en particulier le Livre II, Titre préliminaire « dispositions communes » et le Titre V « La protection des végétaux », et ses textes d'application nationaux, régionaux ou départementaux,

[Vu le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires, notamment l'article 17 relatif aux mesures transitoires,]

[Vu la reconnaissance es qualité d'organisme à vocation sanitaire pour la région considérée obtenue par le déléataire (XXXX REGION) conformément à l'arrêté du 31 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal,]

[Vu l'engagement de service du Préfet de département au DRAAF XXXX,]

[Vu les conventions de délégations précédemment passées entre le déléataire et le Préfet que sont : XXXX]

Considérant que le Ministre Chargé de l'Agriculture (Direction Générale de l'Alimentation) et ses services déconcentrés est autorité compétente responsable des passeports phytosanitaires conformément à la directive 2000/29/CE modifiée, des certificats phytosanitaires à l'exportation conformément à la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV), de la surveillance du territoire pour les organismes réglementés et émergents, ainsi que du contrôle des mesures qu'il ordonne, et que le préfet est le « client donneur d'ordre » au sens de la norme ISO CEI 17020,

Considérant que le délégataire désigné, [reconnu OVS,] est un « organisme d'inspection » chargé de mettre en œuvre des activités relatives à la surveillance, la prévention et la lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux et les dangers sanitaires selon les orientations définies par les services de l'Etat et suivant les méthodes d'inspection normalisées au sens de la norme ISO CEI 17020 Inspection Contrôle (domaine d'activité agroalimentaire – production primaire végétale),

Considérant que le détenteur de végétaux est le « client bénéficiaire » au sens de la norme ISO CEI 17020.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT ENTRE

LE PREFET DE [OU LA DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE], ci-après dénommé le délégant

ET

[NOM DÉLÉGATAIRE RÉGIONAL] DE LA RÉGION DE (DU)....., ci-après dénommé le délégataire, et inscrit sous le N° SIRET XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, Code APE XXXXXXXX, [reconnu Organisme à Vocation Sanitaire par arrêté ministériel du 31 mars 2014 (régime transitoire « par l'article 17 I du décret du 30 juin 2012 »)], [appartenant aux catégories d'organismes listées à l'article D.201-44 du code rural et de la pêche maritime]; et remplissant les conditions pour être délégataire prévues par l'article R. 201-39 et suivants du code rural et de la pêche maritime (régime transitoire « par l'article 17 III du décret du 30 juin 2012 »).

PREAMBULE : DEFINITIONS

Les parties ont établi la présente convention cadre qui régira leurs rapports conventionnels dans le cadre de l'exécution de missions lesquelles sont, soit déléguées soit confiées par l'Etat au titre de l'inspection et du contrôle phytosanitaire en application des articles L.201-9 et 13 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Ainsi, au sens de la présente convention, il est fait les précisions suivantes :

Surveillance biologique du territoire : La surveillance biologique du territoire a pour objet de s'assurer de l'état sanitaire et phytosanitaire des végétaux et de suivre l'apparition éventuelle d'effets non intentionnels des pratiques agricoles sur l'environnement. Elle relève de la compétence des agents chargés de la protection des végétaux ou s'effectue sous leur contrôle (L.251-1 du CRPM). Elle regroupe donc à la fois la surveillance officielle des organismes réglementés ou émergents (SORE), le réseau d'épidémiosurveillance conduit dans le cadre ECOPHYTO, ainsi que tout autre dispositif de surveillance sous le contrôle de la DRAAF.

Mission : Processus tel le processus d'inspection Passeport phytosanitaire européen (PPE), SORE, Export, Contrôle des mesures ordonnées (CMO), ou tout autre processus décrit dans l'article R.201-41. Un tel processus peut se baser sur la réalisation préalable d'une prospection, sur la base d'enquêtes épidémiologiques amont et aval en cas de détection de danger sanitaire, ou de bilans sanitaires régionaux réalisés à la demande de la DRAAF/ SRAL. Une mission est composée de plusieurs **activités**.

Activité : Les activités successives définissent un processus.

Missions/activités déléguées : les missions/activités déléguées sont des missions/activités commandées par l'Etat conformément à l'article L.201-13 du CRPM en tant que délégant à un délégataire qui les accepte et dont les champs de missions/activités relèvent de la portée de la norme ISO CEI 17020 au titre de l'agroalimentaire. Peuvent ainsi être déléguées des activités portant sur les tâches listées à l'article R.201-41 et consistant à réaliser ou faire réaliser des prélèvements; réaliser des inspections visuelles; effectuer des contrôles documentaires; délivrer des documents administratifs liés à ces contrôles; consigner des produits détectés lors de ces contrôles comme susceptibles de présenter un danger sanitaire dans l'attente de l'intervention de l'autorité administrative. Il est parlé de délégation.

Remarque : sont exclus des missions déléguées la recherche et la constatation des infractions et le prononcé des décisions individuelles défavorables à leur destinataire.

Missions/activités confiées: les missions/activités confiées au sens de l'article L.201-9 sont des missions/activités commandées par l'Etat, et qui ne relèvent pas obligatoirement du champ de la portée de la norme ISO CEI 17020 - domaines d'activité Agroalimentaire - Production primaire végétale. Elles sont considérées comme rattachées lorsqu'elles sont en lien avec les missions décrites en annexe 1.

Ordres de méthodes : les ordres de méthodes publiées par la DGAI (Direction Générale de l'Alimentation) au Bulletin Officiel de l'Agriculture (BOA <http://aces.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/>) constituent des méthodes d'inspections normalisées pour les missions déléguées. Elles peuvent être transversales à toute inspection (ex : prélèvement) ou spécifiques à des dangers sanitaires.

Inspection : Examen d'un objet et détermination de sa conformité à des exigences spécifiques ou, sur la base d'un jugement professionnel, à des exigences générales (confer définition donnée par la norme). Le processus de l'inspection se décompose en activités visées dans le tableau en annexe I de la présente convention cadre sous le chapitre inspection qui sont différentes suivant la nature des missions d'inspection concernées.

Rapport d'inspection et certificat d'inspection : Documents répondant aux exigences de forme et de fond des points 7.4 et suivants de la norme ISO CEI 17020 (version 2012) et portant transcription de l'examen d'un objet et de la détermination de sa conformité.

Programmation : organisation dynamique des missions d'inspection s'appuyant sur la gestion des ressources humaines et budgétaires, qui permet de répondre aux exigences réglementaires ou à celles des donneurs d'ordre, s'appuyant le cas échéant sur une analyse de risque.

Planification : Organisation dans le temps de la réalisation d'objectifs :

- dans un domaine précis ;
- avec différents moyens mis en œuvre ;
- et sur une durée (et des étapes) précise(s).

Campagne : Période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION CADRE – CHAMP D'APPLICATION

En application de la loi et ses règlements d'application, la présente convention cadre et ses documents annexes (convention d'exécution technique et financière, et cahier des charges) ont pour champ d'application:

- de définir et d'encadrer les missions déléguées d'inspection en application de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime à son délégataire, à savoir les missions prévues par les dispositions des articles L.201-13, L.251-14, L.251-15 et R.201-41 du code rural et de la pêche maritime, c'est-à-dire :
- le processus d'inspection des établissements et des végétaux dans le cadre de la délivrance du passeport phytosanitaire européen (PPE),
- le processus d'inspection des végétaux dans le cadre de la surveillance des organismes réglementés ou émergents (SORE), autrement dénommés dangers sanitaires,
- le processus d'inspection des établissements, des cultures et des végétaux dans le cadre de la certification à l'exportation vers les pays tiers (EXPORT),
- le processus de contrôle de l'exécution des mesures ordonnées pour la gestion de dangers sanitaires (CMO).

- [Autres : xxxx]
- de définir et d'encadrer les missions/activités confiées au titre de l'article L.201-9 du CRPM au délégataire pour lesquelles l'Etat participe au financement.

Le champ des missions déléguées ainsi que le champ des missions confiées en relation avec ces missions sont décrites précisément en annexe 1 de la présente convention.

Pour exercer les missions déléguées, le délégataire atteste d'une accréditation ISO CEI 17020 domaines d'activité Agroalimentaire - Production primaire végétale par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Les missions déléguées s'exercent conformément aux articles L.201-13, et R.201-39 à R.201-44.

Modalités temporaires d'exécution des missions déléguées

Un organisme délégataire de mission d'inspection qui ne bénéficie pas de l'accréditation peut toutefois commencer à exercer son activité, à condition que l'instance nationale d'accréditation ait déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation. Il ne peut pas poursuivre cette activité s'il n'a pas obtenu l'accréditation dans un délai de deux ans après la date de recevabilité de son dossier. Le délégant assure pendant ce temps le contrôle quantitatif et technique des délégations le temps de l'accréditation.

ARTICLE 2 – MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION CADRE : CONVENTIONS ET DOCUMENTS CONNEXES

Les autres documents régissant les rapports entre le délégant et le délégataire sont :

La convention d'exécution technique et financière : Cette convention annuelle formalise l'accord passé entre les deux parties sur la nature de la commande, son objet (dangers sanitaires concernés, la (les) filière(s) végétale(s) concernée(s), ...), la zone d'activité concernée, les éléments de la programmation (notamment la durée en nombre de jours de travail à engager), et sur les conditions financières. Elle précise quels sont les interlocuteurs techniques du délégant et du délégataire. Elle est en phase avec le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires.

Le cahier des charges : Il a pour objet de préciser les méthodes ou d'en donner les références et éléments techniques relatifs à la commande de ladite convention. Il précise les objectifs à atteindre, la liste qualifiée des détenteurs ou propriétaires de végétaux à visiter (sous forme d'une annexe lorsqu'il existe un fichier des inspectés), les périodes et les délais d'exécution des missions nécessaires à leur planification, les modalités d'échanges d'informations entre le délégant et le délégataire, les conditions de restitution de l'exécution des missions). Ce cahier des charges (et ses éventuels avenants) conditionne la réalisation des missions. Il(s) est(sont) établi(s) préalablement à la réalisation de la commande.

Par ailleurs, il fait référence à la méthode d'inspection normalisée rédigée par la DGAI (Direction Générale de l'Alimentation) pour les missions déléguées, le cas échéant la référence à la note de service qui prévoit la modalité de la prestation et issue de la publication au Bulletin Officiel de l'Agriculture (BOA <http://accés.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/>) pour les missions déléguées ou confiées.

Les éléments de la commande initiale sont communiqués par le délégant au cours du troisième trimestre précédent de l'année civile de la réalisation. Le délégataire établit un devis dans le mois de la réception de la demande.

Conventions de mise à disposition de locaux ou de matériels

Le cas échéant les conditions de la mise à disposition de locaux ou de matériels sont formalisées par une(des) convention(s) spécifique(s) visée(s) par le Service Départemental des Domaines du Département, distinctes de la présente convention cadre.

Une charte de déontologie peut préciser les relations entre le délégant et le délégataire.

ARTICLE 3 - Obligations des parties

3 – 1 Obligations communes

3- 1 -1 Obligation de transparence dans l'exécution de la convention

Tout problème rencontré dans l'exécution de la présente convention donne lieu à signalement et échanges immédiats.

3-1-2 Inspections concomitantes

Le délégant peut procéder à tout moment à des contrôles concomitants avec les inspecteurs du délégataire, afin d'optimiser l'efficacité des contrôles ou de maintenir leurs compétences respectives.

Lors de telles inspections, et afin de respecter la responsabilité qui incombe à chacun, chacune des parties reste maître de l'activité qu'il a sous sa responsabilité conformément à la présente convention et à ses documents connexes.

3 – 2 Obligations du délégataire

Le délégataire s'engage à respecter les dispositions de cette présente convention cadre et ses documents d'application que sont la convention d'exécution technique et financière, et le cahier des charges. De par là même, le délégataire s'engage à respecter toutes les méthodes édictées par le délégant.

Le délégataire ne pourra exiger aucune compensation financière à l'inspecté dans le cadre des missions déléguées visées par la présente convention.

Le délégataire est responsable de ses actes et agissements intervenus dans le cadre de l'exécution des missions qui lui ont été déléguées ou confiées.

Le délégataire est également responsable des dommages causés par l'exécution des missions aux tiers et aux usagers.

3 –2-1 Indépendance, impartialité, confidentialité, compétence et personnel

Les missions prévues par la présente convention cadre sont exercées par le délégataire avec compétence, indépendance et impartialité conformément à la norme ISO CEI 17020, et la gestion et l'évaluation de ces qualités s'opèrent conformément à la déclinaison de ladite norme.

Le délégataire s'assure du respect par son personnel du principe de confidentialité conformément aux exigences de la norme ISO CEI 17020.

Les informations et les données recueillies par le délégataire, ou consultées via les logiciels mis à disposition par le délégant dans le cadre de la présente convention, sont confidentielles et ne peuvent être utilisées en dehors du cadre de cette convention ou d'autres conventions de délégation de mission de service public.

3 - 2 -2 Communication

Toute communication relative à l'un des objets de la présente convention ne peut être réalisée sans autorisation expresse du délégant.

Les documents, logiciels ou informations transmis par le délégant au délégataire sont à usage exclusif du délégataire et pour les seules missions qui font l'objet de la présente convention.

S'il en fait la demande, le délégataire pourra être autorisé à communiquer sur les missions et activités déléguées par la présente convention et pourra faire connaître son rôle dans l'organisation de la protection des végétaux de la région XXX. Mais toute communication d'information concernant les organismes nuisibles réglementés ou émergents et qui n'est pas d'ordre bibliographique devra faire l'objet d'une validation préalable par le délégant.

3 - 2 -3 Communication des résultats

Les résultats des inspections sont communiqués par le délégataire au délégant de façon continue. Lorsque cela est possible, la communication de ces résultats se fera via le système d'information partagé.

3 – 2 - 4 Hygiène et sécurité

Risques liés aux produits phytopharmaceutiques :

Le délégataire fait respecter les règles d'hygiène et de sécurité qui lui incombent en tant qu'employeur.

Risques liés au refus de l'inspection et aux autres risques physiques :

En cas de refus d'inspection par un inspecté sans que cela ait été anticipé, il est émis par l'inspecteur du délégataire un rapport d'inspection mentionnant la difficulté rencontrée, qui est transmis au délégant sans délai.

Pour permettre l'identification par l'inspecté de l'inspecteur employé par le délégataire, des cartes d'inspecteurs normalisées sont fournies à chacun d'entre eux. Le modèle de carte normalisée à utiliser est fourni en annexe 2.

Risques liés à la dissémination d'organismes nuisibles :

Afin d'éviter toute dissémination d'organismes nuisibles, l'inspecteur du délégataire veille à appliquer les règles de prévention ou de biosécurité propres à chaque danger sanitaire telles que la désinfection des mains et outils ou le changement de sur bottes entre chaque inspection.

3 – 2 - 5 Exception d'inexécution – droit de retrait

Lorsque le délégataire identifie avec certains établissements ou administrés des conflits d'intérêts susceptibles d'influencer ses activités d'inspection, ou des risques de refus d'inspection ou d'autres risques physiques (cf. 3-2-4) ou moraux, il en informe le délégant qui décidera des suites à donner.

3 – 2 - 6 Imprévision et cas de force majeure

Le délégataire est tenu d'assurer l'exécution des missions qui lui ont été confiées de façon régulière selon les modalités de la présente convention de délégation sauf cas de force majeure ou du fait du délégant le mettant dans l'impossibilité de continuer son exécution.

En cas de déréglementation d'un organisme nuisible en cours de campagne, ou d'autres événements entraînant l'arrêt de la mission en cours de campagne, le délégant s'engage à couvrir les frais financiers liés à cet arrêt, sauf si ces derniers peuvent être réorientés sur d'autres missions.

3 – 2 - 7 Signalement de dispositions inadaptées au sein du cahier des charges

L'inspection est réalisée dans le respect de la norme ISO CEI 17020 et conformément aux exigences spécifiques des méthodes d'inspections normalisées, ou sur la base d'un jugement professionnel et conformément à des exigences générales. Conformément au point 7.1.1 de la norme susvisée, si le référentiel technique proposé par le délégant venait à être considéré comme inapproprié, le délégataire l'en informera par écrit.

3 – 3 Obligations du délégant

3 – 3 – 1 Financement de la délégation

Le délégant s'engage à payer directement au délégataire le coût des missions mentionnées à l'article 1 de la présente convention selon des modalités prévues en annexe 3 ainsi que dans la convention d'exécution technique et financière.

La dépense s'impute sur le budget du Ministère chargé de l'Agriculture (Direction régionale XXX). L'ordonnateur secondaire est le Préfet de la Région XX. Les modalités financières sont fixées annuellement par la convention d'exécution technique et financière visées par le directeur régional des finances publiques de la région XX.

3 – 3 - 2 Accès au système d'information

Le délégant s'engage à donner accès au délégataire aux outils nécessaires à la bonne exécution des missions confiées ou déléguées.

3 – 3 – 3 Accès aux formations

Les personnels du délégataire bénéficient des sessions de formation continue organisées par le Ministère chargé de l'Agriculture, notamment pour toute nouvelle mission. Les frais relatifs à ces formations sont à la charge du délégataire.

3 – 3 – 4 Information utile pour l'exercice des missions du délégataire

Le délégant communique au délégataire lorsqu'il en a connaissance tout renseignement jugé utile pour l'exercice de ses missions, notamment tout renseignement nécessaire sur la situation phytosanitaire locale (notamment le(s) foyer(s) de contamination détecté(s) ou suspecté(s)), les zones protégées, les cas de consignation, les suites données aux non conformités, etc...

Le délégant informe le délégataire de toute évolution réglementaire ou de toute modification d'ordre de service le concernant, afin de permettre au délégataire de s'organiser pour les respecter.

ARTICLE 4 - Prélèvements – frais de prélèvement - frais d'analyses - laboratoires

Lorsque les prélèvements sont délégués, les analyses officielles respectent les modalités ci dessous :

Dans le cadre du PPE et de la surveillance des organismes nuisibles réglementés ou émergents : le délégataire confie les analyses à l'un des laboratoires agréés au sens du décret n° 2006-7 du 4 janvier 2006 et à défaut au Laboratoire National de Référence (LNR).

Dans le cadre de l'exportation : lorsqu'un pays tiers demande une analyse officielle, l'analyse est confiée à un laboratoire agréé selon le décret n° 2006-7 modifié du 4 janvier 2006 et à défaut au Laboratoire National de Référence (LNR).

Dans les cas où il n'est pas demandé une analyse officielle, le délégant et le délégataire conviennent si possible lors de la réunion de programmation du laboratoire qui pourra être sollicité.

Le délégataire qui réalise les prélèvements assure le traitement de l'échantillon (rédaction d'une fiche de demande d'analyse, réalisation de l'emballage, du colis et envoi) et prend en charge les frais correspondants.

Acquittement des frais d'analyses [*sous réserve de prise des décrets et arrêtés d'application de l'article L.251-17-1 du CRPM*]:

- Les analyses officielles effectuées dans le cadre de la délégation SORE, PPE ou export sont à la charge de l'Etat (BOP 206). Les frais sont alors facturés directement à l'Etat par le laboratoire.

- Lorsque des analyses non officielles sont requises dans le cadre de l'exportation, elles sont supportées par le demandeur de l'autorisation d'exportation des végétaux.

- Si aucun laboratoire ne semble en mesure de traiter la demande, le délégataire alerte le délégant.

ARTICLE 5 – Suivi et contrôle des missions/activités déléguées ou confiées

En complément des audits COFRAC et sans redondance avec ceux-ci, le délégant peut procéder à un contrôle régulier du délégataire en application de la présente convention.

Ce contrôle est effectué par une équipe dont la composition et le mandat sont fixés par le délégant.

Il peut prendre la ou les formes suivantes :

5 - 1 Contrôles conjoints ou disjoints

Le délégant peut procéder à tout moment à des contrôles conjoints avec les inspecteurs du délégataire, afin d'évaluer la mise en œuvre technique et administrative des inspections et de la surveillance des établissements.

Le délégant peut procéder en tant que de besoin à toutes inspections ou analyses supplémentaires directement auprès d'établissements ayant été inspectés ou contrôlés par le délégataire. Dans ce cas, le délégant en informe le délégataire et lui présente les résultats de ses contrôles.

5 – 2 Contrôle système

En tant que de besoin, le délégant peut faire réaliser un contrôle système par un organisme tiers pouvant relever du ministère en charge de l'agriculture. Ces audits portent sur le fonctionnement et les relations entre le délégataire et le délégant.

5 - 3 Contrôles financiers

En tant que de besoin, le délégant peut effectuer un audit financier par ses services ou commanditer un audit financier par un organisme tiers.

5 – 4 Réunion périodique et bilans annuels : pilotage de la délégation

Réunions périodiques

Des réunions régulières sont organisées en cours de campagne entre le délégataire et le délégant (au minimum une par an) et à l'initiative du délégant.

Les informations communiquées lors de ces réunions entre le délégataire et le délégant comprendront notamment un récapitulatif des cas de détections de dangers sanitaires concernés par cette convention, les inspections effectuées, les dangers sanitaires d'intérêts pour la région détectés ou suspectés et les difficultés éventuellement rencontrées.

Suite à la transmission du rapport technique annuel (confer paragraphe suivant), une réunion de bilan global annuel est également organisée entre délégant et délégataire, et à l'initiative du délégant. Elle permet de faire le bilan de l'année passée et aborde les principes de la programmation régionale des inspections pour l'année suivante.

Un compte rendu de ces réunions incluant les données présentées est rédigé par l'une des parties, et soumise pour approbation à l'autre partie.

Rapport technique annuel

Le délégataire rend compte de l'exécution des missions déléguées et confiées par la présente convention à l'aide d'un rapport technique, relatant de façon motivée l'accomplissement des missions. Ce(s) document(s) est(sont) remis au délégant. Le contenu de ce(s) rapport(s) technique(s) est fixé le cas échéant pour chaque mission dans le cahier des charges et les instructions nationales.

Ce bilan est communiqué par le délégataire sous forme d'un rapport intermédiaire rendu avant fin juillet ainsi que d'un rapport définitif dont la date de rendu est convenue conjointement avec le délégant.

Le format de restitution est défini conformément au modèle fourni dans le référentiel technique.

Rapport financier annuel

Au terme de l'exécution des missions, le délégataire adresse au délégant un rapport financier justifiant l'utilisation des fonds publics. Ce rapport contiendra les comptes validés par le commissaire au compte dans lesquels apparaît distinctement l'utilisation des crédits objets de la convention d'exécution technique et financière.

5 - 5 Suites en cas de mise en évidence de dysfonctionnements

En cas de mise en évidence de dysfonctionnements (non application de tout ou partie de la convention), le délégataire fait une proposition d'actions correctives assortie d'un planning de mise en œuvre qu'il transmet pour validation au délégant.

En cas de dysfonctionnement majeur, ou d'actions correctives non mises en place, le délégant se donne le droit de retirer tout ou partie de la présente convention.

En cas de mauvaise exécution, d'inexécution des missions déléguées / confiées ou de non respect de la déontologie, le délégant pourra dénoncer la présente convention et obliger le délégataire à lui restituer tout ou partie du montant des subventions allouées par les conventions d'exécution ou dénoncer la présente convention.

L'interruption de l'exécution des missions du fait du délégataire justifie la rupture de la convention d'exécution technique et financière de la présente convention.

ARTICLE 6 – Modification de la convention cadre, du cahier des charges, convention d'exécution technique et financière, et autres documents

La convention cadre peut être modifiée par avenant en fonction de l'évolution du cadre légal. A ce titre, le délégant consulte le délégataire ou sa représentation nationale en cas de projet de changement de cette convention.

La convention d'exécution technique et financière peut être complétée à tout moment par voie d'avenant, en fonction de l'actualité phytosanitaire.

Le cahier des charges est revu par avenant si possible tous les ans, ainsi qu'en tant que de besoin en cours de campagne, notamment le cas échéant après la révision des méthodes.

Le délégant est chargé de la mise à jour des cahiers des charges et de la convention d'exécution technique et financière.

ARTICLE 7 – Modalités de recours par voie consensuelle ou via tribunal - Tribunal compétent

Procédure « amiable »

Lors de tout litige opposant le délégant et le délégataire, les deux parties s'efforceront de résoudre ces litiges à travers la procédure décrite en 5.5 : « suite en cas de mise en évidence de dysfonctionnements ».

Si cela est insuffisant, elles s'efforceront de faire intervenir des représentants nationaux (XXXX et DGAL) en vue de résoudre ce litige de manière « consensuelle ».

Procédure au tribunal

Tout litige non résolu par procédure « amiable » opposant le délégataire et le délégant survenant dans l'exécution des missions déléguées ou confiées au délégataire sera porté devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8 – Durée de la convention cadre et de la convention d'exécution technique et financière

La présente convention cadre est applicable à compter du XX/XX/XX. Elle est conclue pour une durée de 5 ans.

Elle annule les conventions et leurs annexes précédentes passées entre le délégataire et le délégant, que sont :

XXXXXXXXXXXX

La convention d'exécution technique et financière prise en application de la présente convention est établie quant à elle pour une seule campagne.

Fait à AAAAAA, le 20XX

Pour le Préfet de la Région XX

Préfet de XY

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Le Président de la [délégataire régional] de la région XX

M.

M.

La présente convention est établie en 4 (quatre) exemplaires originaux destinés à :

1. la DGAL Sous-Direction de la Qualité et de la Protection des Végétaux,
2. la XXXX , délégataire
3. la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de XX
4. le Service Régional de l'Alimentation.

ANNEXE I

Natures des missions et répartition des activités liées aux missions d'inspection déléguées et aux autres missions confiées au sein de chaque processus.

	Passeport phytosanitaire européen (PPE)	Export	Surveillance des organismes réglementés et émergents (SOKE)	Contrôle de l'exécution des mesures ordonnées (CMOR)
Identification/caractérisation des sites	Création / Mise à jour / Clôture de la fiche (établissement dans le registre)	Réalisation demande	Identification et caractérisation des sites	
	Gestion des DAA			
	Mise à jour registre (arrivées, départs, nouvelles activités...)			
	Inspection des demandes de fertilisation d'usage	Inspection des demandes de fertilisation d'usage		
	Signature et envoi des autorisations de fertilisation d'usage	Signature et envoi des autorisations de fertilisation d'usage		

				Prospection
Inspection	Programmation des sites	Programmation des sites	Programmation des sites	
	Programmation des périodes (prospection)	Programmation des périodes (prospection)	Programmation des périodes (prospection)	
		Recherche réglementaire		
	Inspection : établissement (documentaire et technique) + régionales	Inspection d'établissement (documentaire et technique) + régionales	Inspection régionale	Inspection : établissement (documentaire et technique) et/ou de végétaux
	Réalisation des prélèvements	Réalisation des prélèvements	Réalisation des prélèvements	Réalisation des prélèvements
	Gestion administrative des prélèvements	Gestion administrative des prélèvements	Gestion administrative des prélèvements	Gestion administrative des prélèvements
	Consignation	Consignation	Consignation	Consignation
	édition laève de consignation	édition laève de consignation	édition laève de consignation	édition laève de consignation
	Compte de laève de consignation	Compte de laève de consignation	Compte de laève de consignation	Compte de laève de consignation
	Enquête épidémiologique aéroportual	Enquête épidémiologique aéroportual	Enquête épidémiologique aéroportual	
Rédaction et signature du PV	Rédaction et signature du PV	Rédaction et signature du PV	Rédaction et signature du PV	

		Déclaration des lieux inscriptibles d'habitat collectif		
Déclaration de présence aux réunions régulières, obligatoires et autres du comité en l'absence de délégué désigné	Déclaration de présence aux réunions régulières ou d'urgence	Signature certifiée à l'origine à l'initiative de - délégué désigné	Déclaration de présence aux réunions régulières ou d'urgence en l'absence de délégué désigné	Déclaration de présence aux réunions régulières ou d'urgence en l'absence de délégué désigné
Rédaction, signature et envoi de comptes rendus de réunions désignées selon des modalités dans le système d'information	Rédaction, signature et envoi du compte rendu de réunions désignées selon des modalités dans le système d'information		Rédaction, signature et envoi du compte rendu de réunions désignées selon des modalités dans le système d'information	Rédaction, signature et envoi du compte rendu de réunions désignées
Gestion relevés physicochimie	Gestion relevés physicochimie			
Temps à jour du dossier officiel de l'entreprise	Temps à jour du dossier officiel de l'entreprise		Temps à jour du dossier officiel de l'entreprise	Temps à jour du dossier officiel de l'entreprise
Élaboration des bilans sanitaires pour le DCAI	Élaboration des bilans pour le DCAI		Élaboration des bilans pour le DCAI	Élaboration des bilans pour le DCAI
Vérification et envoi des bilans à la DCAI	Vérification et envoi des bilans à la DCAI		Vérification et envoi des bilans à la DCAI	Vérification et envoi des bilans à la DCAI

Délivrance des documents	Délivrance des documents DDE	Délivrance certificat à l'EPIC à l'ART 225		
--------------------------	------------------------------	--	--	--

- Activité réglementairement à ne pas déléguer
- Activité non déléguée
- Activité pouvant être déléguée concourant au processus inspection
- Activité relevant des missions confiées en relation avec les missions déléguées
- Autre activité liée au processus

ANNEXE II Modèle normalisé de carte d'inspecteur de délégataire



Numéros d'urgence

Pompiers : 18
Police : 17
Samu : 15

[délégataire] « région » DRAAF « région »

Service régional de
l'alimentation

Hôpital le plus proche
Nom :
N° d'urgence :

Centre anti-poison :

[Délégataire] :

SRAL :

**CARTE PROFESSIONNELLE
D'INSPECTEUR**

Nom :

Photo

Prénom :

marché et l'utilisation des produits
phytopharmaceutiques, des matières fertilisantes
et support de culture, conformément aux
disposition de l'article R201-41 du Code Rural et
de la Pêche Maritime.

Employé par [délégataire] « Région » en qualité de
« Fonction ».

A ce titre, cet agent est autorisé(e) à accéder aux
locaux, parcelles, installations, lieux, véhicules de
transport à usage professionnel, à l'exclusion des
domiciles et de la partie des locaux à usage de
domicile, pour y faire toutes les observations
nécessaires.

**Conformément à l'article L201-13 du Code Rural
et de la Pêche Maritime.**

Mme – Melle – M. « Nom » « Prénom »
est autorisé(e) à réaliser :

(1) Cocher les mentions utiles

(1) les opérations relatives à la protection contre les
organismes nuisibles conformément aux dispositions
de l'article L251-7 du Code Rural et de la Pêche
Maritime.

Fait à
Le

(1) les opérations relatives au contrôle sanitaire des
végétaux conformément au disposition de l'article
L251-14 du Code Rural et de la Pêche maritime.

[Délégataire] Le Chef de SRAL
Le Directeur

(1) les prélèvements lors des inspections et
contrôles réalisés dans le cadre de la mise sur le

ANNEXE III Mode de calcul du coût de la journée de travail consacrée aux missions de délégation.

Les missions de délégation assurées par les délégataires désignés sont financées dans le cadre du programme « sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation » de l'Etat.

Ce financement est destiné à couvrir l'ensemble des coûts générés par la mise en oeuvre de ces délégations. Il est calculé d'un commun accord entre le délégant et le délégataire dans le second semestre de l'année précédant l'année de délégation afin de permettre la rédaction de la convention d'exécution technique et financière ou à tout le moins d'en rédiger un devis avant le premier janvier.

1 - Calcul du nombre prévisionnel de jours de travail consacrés aux missions déléguées : *nombre de jours de délégation*.

L'unité à prendre en compte est la journée de travail. Les activités ou tâches nécessaires à la réalisation d'une mission particulière génèrent un nombre de journées de travail. Ce nombre est calculé suivant une productivité moyenne estimée de la journée de travail et ayant fait l'objet d'un accord entre le délégant et le délégataire. Par exemple, en ce qui concerne le nombre estimé d'inspection(s) PPE par jour, il faut tenir compte de la taille moyenne des pépinières et des temps consacrés à la préparation, aux déplacements et au bilan.

Remarque : dans le calcul des journées consacrées aux missions de délégation sont prises en compte les journées consacrées à l'organisation directe de ces missions (temps consacrés par les inspecteurs eux-mêmes à la préparation et au bilan). Ne sont pas prises en compte les journées consacrées à la formation ou à des actions de communication qui seraient décidées unilatéralement par le délégataire.

2 – Méthode simplifiée de calcul du coût de la journée :

2- 1 - Calcul du ratio délégation :

Le délégataire est appelé à distinguer dans son personnel les personnes en charge du management et des fonctions transversales de celles en charge des services. Ces dernières constituent le « personnel technique » directement en charge des prestations de services aux clients comprenant les contrôles dans le cadre des délégations et les activités qui y sont directement attachées (confer tableau »), les activités de laboratoire, etc .

Le délégataire doit donc être parfaitement exhaustif sur ses activités qui font partie du périmètre comptable et qui ont un impact sur les charges.

Un *nombre total de jours consacrés à l'ensemble des services* (par le « personnel technique ») est ainsi calculé pour l'année n+1, suivant la méthode détaillée au paragraphe 1.

Un ratio appelé « ratio délégation » est établi, il correspond à la proportion du *nombre de jours de délégations* rapporté au *nombre total de jours de services rendus*.

Exemple : un délégataire dont la moitié du personnel technique se consacre aux missions de délégation présente un ratio délégation de 0,5.

2 – 2 Calcul du coût du jour de délégation :

Le délégataire applique le ratio délégation sur le total de ses charges prévisionnelles de l'année n+1 et calcule le coût de la journée de la manière suivante :

coût du jour de délégation = total des charges X ratio délégation

nombre de jours de délégation

Remarques :

- Les charges prévisionnelles sont l'ensemble des charges inscrites aux « comptes de charges de classe 6 » dans la comptabilité.
- Sont retirées du total des charges, les dépenses qui correspondent à de simples transferts de fonds ou à des redistribution de fonds (par exemple des redistributions de subventions qui sont activités sans marge ou à faible marge). Si ces transferts induisent des jours de travail, il faut enlever ceux-ci du total des jours consacrés aux services.

- Le détail par grand poste des charges prévisionnelles de l'année n+1 est présenté par le délégataire au délégant et les évolutions éventuelles entre ces charges et celles de l'année n-1 et celles (qui n'en sont encore que prévisionnelles de l'année en cours) sont expliquées.

3 - Suivi du coût de la journée de délégation.

Dès que les comptes de l'année n-1 sont arrêtés, (au plus tard avant la date de l'AG du délégataire – donc en général avant le 30 juin) le délégataire effectue le calcul du coût de la journée de délégation en prenant en compte les journées de délégation réalisées rapportées au total des journées réelles de service, ainsi que les charges effectivement supportées.

4 – Alternative prenant en compte les ETP (équivalents temps plein) :

Une approche en prenant en compte les ETP et non les journées de travail est possible. Il faut dans ce cas que le nombre moyen de jours de délégation produits par un ETP soit établi d'un commun accord.

5 – Méthode faisant appel à la comptabilité analytique en cas d'une activité hors délégation importante ou visant à confirmer les résultats de la méthode simplifiée

Le délégataire peut disposer d'une comptabilité analytique lui permettant de répartir ses différents postes de charge entre ses différentes activités. Ainsi il peut être en mesure d'indiquer quel est le total des charges qui sont affectées aux missions de délégations.

Le coût de la journée de délégation peut dans ce cas être calculé directement par le rapport établi entre total des charges affectées aux missions déléguées et le nombre de jours de délégations. Le coût de la journée obtenu peut ainsi être mis en comparaison du coût obtenu par la méthode simplifiée.

L'utilisation de cette méthode est indispensable lorsque les activités autres celles liées à la délégation représentent une part importante du total et surtout quand elles sont susceptibles de générer des charges rapportées à la journée de travail significativement différentes de la partie délégation.

1. Exemple de calcul : un délégataire présente une comptabilité dont les charges de classe 6 s'élèvent à 2 millions d'euros (hors taxe) . La comptabilité analytique présentée nous montre que les charges affectables à l'activité de délégation s'élèvent à 800 000 d'euros. Le nombre prévisionnel de journées de délégation s'élève à 2000 Le coût de la journée de délégation s'élève donc à 400 euros (HT).

1 à adapter selon le signataire

2 au cas où le délégataire est OVS

3 au cas où le délégataire est OVS

4 à adapter selon les régions

5 à adapter au délégataire en question. Néanmoins toute autre convention portant sur le même périmètre que la présente convention doit être abrogée.

6 au cas où le délégataire est OVS

7 à adapter selon la nature du délégataire



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014288-0003

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 15 Octobre 2014

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations**

portant appel à candidatures pour la délégation
de tâches particulières liées aux contrôles
nécessaires à la qualification des exploitations
en matière de tuberculose, brucellose et
leucose bovine.



PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ

portant appel à candidatures pour la délégation de tâches particulières liées aux contrôles nécessaires à la qualification des exploitations en matière de tuberculose, brucellose et leucose bovine

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de La Légion d'honneur,**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-13, R. 201-39 à R. 201-43 et D.201-44 ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. Tâches déléguées, secteur géographique, durée de délégation et conditions financières

Un appel à candidature est ouvert pour :

A/ la délégation de tâches particulières liées aux contrôles pour la surveillance sanitaire des exploitations au regard des maladies de catégories I et II en filière bovine. Ces tâches sont regroupées dans les trois domaines suivants :

1. L'organisation de la prophylaxie de la brucellose, de la leucose bovine enzootique (LBE) et de la tuberculose ;
2. Le suivi de la réalisation et la conformité de la prophylaxie de la brucellose, de la leucose bovine enzootique (LBE) et de la tuberculose ;
3. Le contrôle de réalisation des conditions sanitaires liées à l'introduction ou à la sortie des mouvements ;

Les tâches 1 et 2 listées ci-dessus sont déléguées suivant un cahier des charges disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture suivant le calendrier défini à l'article 2. La zone d'activité concernée par cette délégation est l'ensemble du territoire du département de l'Indre

La délégation débute le 1er janvier 2015. Elle fait l'objet d'une convention cadre de délégation d'une durée de 5 ans (2015-2019) entre les Préfets des départements de la région Centre et le délégataire, et d'une convention d'exécution technique et financière annuelle entre ce dernier et chaque Préfet de département (modèles en annexe).

B/ la prise en charge de missions confiées au titre de l'article L. 201-9

1. La gestion de l'édition et l'impression et la mise à disposition des autorisations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) et laissez-passer sanitaires (LPS))

Art. 2. Conditions à remplir et pièces à fournir

Les candidats déposent au plus tard le 15 novembre 2014 un dossier de candidature complet comprenant :

- a) Les statuts de l'organisme du candidat ;
- b) Une attestation d'accréditation dans le domaine concerné par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Si le candidat ne bénéficie pas de l'accréditation il doit fournir avant le 1er janvier 2015 un justificatif établissant que l'organisme national d'accréditation a déclaré la recevabilité de son dossier de demande d'accréditation ;
- c) Un document justifiant des compétences techniques de l'organisme candidat, notamment sur la base de l'expérience acquise en matière d'actions sanitaires et d'un plan adapté de formation des personnels.
- d) Un document attestant de l'équilibre financier de la structure ;
- e) Un document attestant de son expérience dans le département de l'Indre dans les domaines sanitaires concernés ;

Dans le cas où le candidat bénéficie d'ores et déjà d'une accréditation selon la norme ISO 17020, il est réputé satisfaire aux conditions mentionnées au b) et c) de l'article 2. Les organismes à vocation sanitaire (OVS) reconnus remplissent de fait les conditions a), c), d) et e).

f) Des garanties concernant :

1. les moyens en personnel suffisants pour l'exercice des tâches déléguées ;
2. l'égalité de traitement des usagers du service ;
3. l'engagement à respecter les termes du conventionnement cadre et technique dont le modèle est fourni en annexe ;
4. l'engagement à se conformer aux termes du cahier des charges ;

Le candidat fournira également :

- g) Un document expliquant pourquoi, le cas échéant, il ne s'estime pas en mesure de satisfaire d'emblée à l'ensemble des délégations proposées et comment il envisage d'y répondre pendant la durée de la convention cadre pluriannuelle ;
- h) tout autre document qu'il jugera utile pour motiver sa candidature.

Art. 3. Instruction des dossiers et délai de réponse

Les candidatures sont déposées à la direction départementale en charge de la protection des populations au plus tard le 15 novembre 2014. La notification de décision relative à la candidature se fera à partir du 11 décembre 2014. Le choix du délégataire sera réalisé sur la base des éléments du dossier de candidature spécifiés à l'article 2.

Art. 4. Suivi de la délégation

Le délégataire s'engage à se soumettre à tout contrôle diligenté par le préfet et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents à l'exécution des tâches déléguées.

Art. 5. Exécution

Le Préfet du département de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Indre.



Jérôme GUTTON

Annexe 2-1 : Modèle de convention cadre pluriannuelle



PREFECTURE DE LA REGION CENTRE

PREFECTURES DES DEPARTEMENTS DU CHER, D'EURE ET LOIR, D'INDRE,

D'INDRE ET LOIRE, DU LOIR ET CHER, ET DU LOIRET

Convention cadre 2015-2019 relative à « l'exécution de tâches déléguées en filière bovine au titre de l'article L 201-13 » dans les départements de la région CENTRE

Entre :

Les préfets des départements de la région Centre, représentés par les directeurs départementaux en charge de la protection des populations, agissant au nom de l'État, désignés ci-après par « le délégrant »,
d'une part,

et

L'organisme à vocation sanitaire, inscrit sous le N° SIRET XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, ayant son siège au XXX, désigné ci-après par « l'OVS » ou « le délégataire »
d'autre part,

Vu le règlement européen 882/2004, et notamment son article 5 et 54,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment ses articles L. 201-9 à L. 201-13, R. 201-12 à R. 201-17,

Vu le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, ainsi qu'aux conditions de délégations de tâches liées aux contrôles sanitaires

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 reconnaissant GDS Centre comme l'OVS animal de la région Centre à compter du 1er janvier 2015

Considérant que le Ministre Chargé de l'Agriculture (Direction Générale de l'Alimentation, DGAL) et ses services déconcentrés est autorité compétente responsable de la qualification sanitaire des cheptels et que le Préfet de département est dénommé le « client donneur d'ordre » pour l'application de la norme ISO/CEI 17020,

Considérant que le délégataire désigné est un « organisme d'inspection » chargé de mettre en œuvre des activités déléguées en filière bovine selon les orientations définies par les services de l'État et suivant les méthodes d'inspection fournies par l'État et dites « normalisées » au sens de la norme ISO/CEI 17020,

Considérant que le détenteur d'animaux est dénommé le « client bénéficiaire » pour l'application de la norme ISO/CEI 17020,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

Cette convention vise à :

- définir et encadrer, pour la filière bovine, les tâches particulières liées aux contrôles délégués en application de l'article L.201-13 du code rural et de la pêche maritime
- déterminer le fonctionnement global entre délégant et délégataire, en particulier les obligations générales de chacun et les modalités d'exécution des tâches déléguées en définissant les conditions contractuelles dans lesquelles le délégataire fournit ses prestations.

Article 2 – Champ d'application

La convention cadre vise à :

· définir et encadrer les domaines d'inspection délégués en application de l'article L. 201-13 du code rural et de la pêche maritime à son délégataire, à savoir, pour 2015-2019, dans la filière bovine. Le périmètre de délégation sous accréditation 2015-2019 concerne pour la filière bovine, pour les dangers sanitaires brucellose, leucose enzootique et tuberculose :

- a) l'organisation des opérations de prophylaxies ;
- b) le suivi de de la réalisation et de la conformité des opérations de prophylaxies ;
- c) le suivi des contrôles sanitaires aux mouvements notamment les contrôles à l'introduction ;

ou

à la sortie des troupeaux, les contrôles spécifiques locaux tels que le suivi des transhumances.

L'objectif est d'aboutir d'ici à la fin de cette convention (campagne 2018-2019) à une délégation de l'ensemble de ces trois domaines. Des paliers intermédiaires pourront être établis, en fonction de la disponibilité des outils d'encadrement préparés par le délégant (en particulier les cahiers des charges) et des capacités de mise en oeuvre des délégataires. Le plan de charge du délégataire peut-être précisé par l'intermédiaire d'une feuille de route (voir annexe C).

· définir et d'encadrer les missions confiées après avis de la DGAL en application de l'article L. 201-9

Article 3 – Documents et outils d'application de la convention cadre

(la convention quadripartite est facultative mais recommandée)

- La convention annuelle d'exécution technique et financière

Elle formalise l'accord entre le délégant opérationnel, l'État, représenté par le préfet de département, et le délégataire sur la nature précise des activités au sein du champ d'application de la convention cadre, les modalités techniques et financières de mise en œuvre, les périodes et les délais d'exécution de ces activités, les conditions de suspension et les interlocuteurs techniques du délégant et du délégataire.

Elle s'exécute à l'échelle départementale en précisant les éventuelles spécificités locales et ne peut déroger au cadre de référence fixé par la présente convention cadre. Elle indique le ou les cahiers des charges définissant pour chaque activité déléguée les objectifs à atteindre, les méthodes et éléments techniques relatifs aux modalités opérationnelles harmonisées de la délégation et les modalités d'échanges d'informations entre le délégant et le délégataire.

- [La convention quadripartite délégant/délégataire/laboratoire/vétérinaires] (voir annexe A) :

Elle régit les modalités d'échange d'informations entre les différents acteurs, et notamment les demandes et résultats d'analyse au(x) laboratoire(s) opérant dans le cadre des opérations de prophylaxie.

Article 4 – Système d'information et rapports d'inspection

Le délégant assure au délégataire un accès suffisant au système d'information désigné pour l'exécution des tâches déléguées. Le système désigné est adapté aux cahiers des charges fournis et permet le partage des informations entre délégant et délégataire, et notamment l'établissement de rapports d'inspection individuels ou par lots d'interventions, formalisant l'évaluation de la conformité des résultats d'analyses ou des rapports de prophylaxie.

En cas de défaillance du système, le délégant est tenu d'informer et dépanner au plus vite le délégataire.

Article 5 – Obligations du délégant

5.1 Responsabilité vis-à-vis du délégataire

La délégation se fait sans transfert de la responsabilité finale afférente. Le délégant s'engage à :

a) assurer une sécurité juridique au délégataire si celui-ci respecte la méthode d'inspection fournie (indépendamment des textes officiels ou infra-réglementaires régissant les inspections objets de la présente convention) ;

b) lui laisser, sauf urgence sanitaire, un délai suffisant, pour s'organiser de manière à mettre en œuvre toute modification réglementaire ou infra-réglementaire à une date convenue entre les contractants, sans préjudice des délais maximaux de mise en œuvre des instructions de la DGAL.

5.2 Commandes et instructions

a) avant la mise en œuvre des délégations

Le délégant s'engage à communiquer ou fournir au délégataire avant le 1^{er} juillet de chaque année de réalisation :

2. le périmètre technique de délégation ;
3. la méthode à jour (cahiers des charges nationaux) ;
4. les éventuelles modifications de la présente convention cadre ;
5. le projet de convention d'exécution ;
6. les informations, notes de service, réglementations, lois et instructions infra-réglementaires entrant dans le champ des tâches déléguées.

b) en cours de campagne

Afin de répondre à des besoins impérieux ou non prévisibles en cours de campagne, toute nouvelle commande sera formalisée après accord des deux parties par avenant co-signé à la convention d'exécution technique et financière en cours.

5.3 Suites données aux rapports d'inspection du délégataire

Le délégant :

a) informe le délégataire des suites données aux rapports d'inspection non conformes émis par ce dernier.

Les suites données à une non conformité administrative peuvent être :

- la décision de ne pas donner suite ;
- le contact de l'éleveur (traduit sous forme de date) ;
- le contact d'un des opérateurs de la prophylaxie (laboratoire, vétérinaire) ;
- l'avertissement de l'éleveur ;
- la sanction de l'éleveur, y compris la décision d'une exécution d'office de la prophylaxie au frais de l'intéressé comme prévu à l'article L223-4 du CRPM ;

- la suspension ou le retrait de la qualification sanitaire d'une exploitation ou sa remise en conformité.

Les suites possibles pour une non conformité sanitaire peuvent être :

- la mise en œuvre d'opérations de diagnostic différentiel (recontrôles, abattage diagnostique) ;
- la mise sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) ;
- la mise sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection (APDI)
- la suspension ou le retrait de la qualification sanitaire d'une exploitation ou sa remise en conformité

b) s'assure de la bonne exécution des activités des autres intervenants impliqués dans les tâches déléguées, notamment les services en charge de l'identification des animaux, les vétérinaires et les laboratoires d'analyses, et dans le cas contraire prend toute disposition pour y remédier ; à ce titre, une convention quadripartite est établie entre délégant/laboratoire/section départementale de l'OVS (ou ASR) et vétérinaires, afin de formaliser les modalités de fonctionnement entre ces quatre acteurs (annexe A) ;

c) réalise avec le délégataire une revue de contrat annuelle permettant de dresser un bilan de la campagne écoulée (annexe B), intégré au bilan technique produit chaque année par le délégataire (voir paragraphe 6.7), et le cas échéant de préparer la convention d'exécution suivante ;

5.4 Formation continue des délégataires

Le délégant informe le délégataire des sessions de formation organisées par le ministère chargé de l'agriculture en lien avec les tâches déléguées ou le fonctionnement du système d'information désigné.

Article 6 – Obligations du délégataire

6.1 Responsabilité

Le délégataire :

- a) s'engage à respecter les dispositions de la présente convention cadre et des documents d'application que sont la convention d'exécution technique et financière et les cahiers des charges ;
- b) est responsable financièrement des coûts associés aux tâches déléguées pour lesquelles il reçoit une subvention ;
- c) souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile qui pourrait être engagée lors de l'exécution des délégations (assurance exigée dans le dossier d'accréditation)

6.2 Accréditation

Le délégataire s'engage à :

- a) satisfaire aux exigences de la norme ISO/CEI 17020 à compter du 1^{er} janvier 2017, conformément aux dispositions de l'article R. 201-39 du CRPM (accréditation par le COFRAC) pour le périmètre technique défini à l'article 3 et pour lesquels l'existence d'un cahier des charges national permet de l'inscrire dans la portée d'accréditation ;
- b) en cas de remise en cause de son accréditation par le COFRAC, à apporter les actions correctives pour la recouvrer en respectant les conditions prévues aux articles 9 à 11 de la présente convention ;
- c) mettre à disposition du délégant s'il le demande les rapports d'audit du COFRAC.

6.3 Confidentialité

Les informations et les données recueillies par le délégataire, ou consultées via les logiciels mis à disposition par le délégant dans le cadre de la présente convention sont confidentielles et ne peuvent être utilisées en dehors du cadre de cette convention ou d'autres conventions de délégation de mission de service public. Les documents, logiciels ou informations transmis par le délégant au délégataire sont à usage exclusif du délégataire et pour les seules activités qui font l'objet de la présente convention.

6.4 Méthode

Le délégataire applique pour chaque tâche déléguée la méthode fournie par le délégant, composée des spécifications du cahier des charges national spécifique, complétées par d'éventuelles spécifications locales formalisées entre délégataire et délégant dans la convention d'exécution technique.

6.5 Échanges d'informations

Le délégataire :

- a) renseigne le système d'information désigné par le délégant et partagé avec lui pour lui permettre d'accéder aux informations traitées (et notamment les rapports d'inspection) conformément aux spécifications du cahier des charges et de la convention d'exécution technique ;
- b) informe par avance le délégant en cas d'indisponibilité temporaire prévue du service assurant les tâches déléguées ou en cas d'impossibilité majeure de bonne exécution des tâches déléguées ;
- c) signale au délégant toute difficulté rencontrée avec les partenaires impliqués dans les tâches déléguées (service en charge de l'identification des animaux, vétérinaires, laboratoires d'analyses) empêchant leur bonne exécution.

6.6 Feuille de route pour l'exécution

Pour la mise en œuvre progressive des tâches déléguées dans le cadre de l'objectif fixé à l'article 2, le délégataire établit une feuille de route (voir annexe C) qui précise les échéances, le plan de charge des différentes activités qu'il envisage de réaliser au cours de cette convention et les moyens mis en œuvre correspondants, en détaillant ce plan de charge par section départementale le cas échéant.

6.7 Bilans technique et financier d'exécution

Le délégataire dresse chaque année, au plus tard le 30 septembre, deux bilans :

- a) un bilan financier de la convention écoulée, conformément aux modalités précisées à l'article 7 ;
- b) un bilan technique de l'exécution de la campagne de prophylaxie précédente, conformément aux modalités précisées par la convention annuelle d'exécution.

Ce bilan permet de préparer la campagne suivante dans le cadre de la réunion annuelle prévue à l'article 9.1.

Article 7 – Financement des activités déléguées

7.1 Principes généraux

Les opérations de surveillance en vue de la qualification des troupeaux incombent aux détenteurs d'animaux. L'État peut participer au financement de ces opérations.

Le délégataire reçoit des subventions pour l'accomplissement des activités mentionnées à l'article 2 de la présente convention. La participation de l'État au financement de ces activités s'impute sur le budget du ministère chargé de l'agriculture, au titre du BOP 206.

Les activités sont réalisées sur la base de conventions d'exécution techniques et financières départementales annuelles qui précisent les modalités de calcul et de versement de la participation financière de l'État.

7.2 Modalités pratiques

Chaque année, selon les modalités prévues par les conventions d'exécution, le délégataire adresse au délégant un rapport financier justifiant de l'utilisation des subventions.

Le rapport financier distingue, selon un principe de comptabilité séparée, le coût salarial des moyens humains affectés aux tâches déléguées, les charges spécifiques engagées par le délégant et la part de ses charges générales de gestion affectée aux tâches déléguées.

A partir de ces charges, le délégataire établit un coût global des tâches déléguées et un plan de financement composé d'une part des subventions accordées par le délégant et d'autre part d'une facturation adressée aux bénéficiaires des inspections qu'il a réalisées. Cette facturation vise à assurer le coût global de la tâche déléguée et est répartie entre les détenteurs d'animaux selon une assiette équitable définie dans la convention d'exécution.

Article 8 – Relation délégataire / détenteurs d'animaux

- a) Le délégataire répond à tous les recours¹ des détenteurs des troupeaux objets des contrôles et les enregistre pour en informer le délégant directement ou via le bilan technique spécifié à l'article 6.7 ;
- b) Conformément aux engagements de son accréditation, le délégataire veille à traiter tous les détenteurs d'animaux, adhérents ou non adhérents, de façon objective et impartiale, sur les plans technique et financier.

Article 9 – Suivi de la délégation

9.1 Réunions délégant / délégataire

- a) Le délégant organise au moins une réunion annuelle avec les agents des sections départementales de l'organisme délégataire pour faire un état des lieux de la programmation des contrôles et préparer la convention d'exécution suivante ;
- b) Le délégataire propose toute autre concertation ou réunion et répond à toute demande de concertation ou réunion proposée par le délégant.

9.2 Supervision au fil de l'eau

Pour assurer au fil de l'eau le suivi de la délégation, le délégant peut s'appuyer sur :

- a) la consultation permanente du système d'information désigné partagé avec le délégataire ;

¹Au sens du « recours » dans la norme ISO/CEI 17020

- b) les rapports techniques et financiers adressés par le délégataire ;
- c) les rapports d'inspection, émis par le délégataire aux fréquences/périodes fixées dans la convention d'exécution annuelle
- d) l'analyse annuelle des bilans spécifiés à l'article 6.7 (incluant la synthèse des recours des détenteurs d'animaux)
- e) la réunion de préparation de campagne ;
- f) les différents échanges et concertations prévues au 9.1 de la présente convention ;
- g) les rapports d'audit du COFRAC du délégataire mis à sa disposition ;
- h) l'analyse statistique des données des campagnes

9.3 Contrôles concomitants

Le délégant peut procéder à tout moment à des contrôles conjoints ou en doublon avec les inspecteurs du délégataire, afin d'optimiser l'efficacité des contrôles ou de maintenir certaines compétences. Lors de telles inspections, et afin de respecter la responsabilité qui incombe à chacun, chacune des parties reste maître de l'activité qu'il a sous sa responsabilité conformément à la présente convention et à ses documents connexes.

9.4 Supervision du système global délégant/délégataire

Tous les ans, si possible avant le 30 septembre, le délégant produit un bilan de mise en œuvre de la convention cadre régionale sera transmis à la DGAL. Ce bilan fera la synthèse des actions de supervision des DD(CS)PP mentionnés aux 9.2 et 9.3 et des audits diligents le cas échéant par les SRAL/DRAAF.

La DGAI, pour analyser globalement l'organisation et le fonctionnement de la délégation, ainsi que les relations entre délégant et délégataire, pourra également diligenter des audits.

Article 10 – Gestion des dysfonctionnements

10.1 Gestion régionale

En cas de mise en évidence de dysfonctionnements objectivés dans l'exécution des tâches déléguées, chaque contractant peut solliciter la tenue d'une concertation ou d'une réunion pour rechercher une solution.

Le délégataire fait alors une proposition d'action corrective assortie d'un plan de mise en œuvre transmis pour validation à la DDPP, DDCSPP ou DAAF.

En cas de persistance du problème, une médiation doit être recherchée à l'échelon régional.

10.2 Gestion nationale

A défaut d'une solution régionale, une médiation nationale est entreprise avec la participation de la DGAI et de la Fédération nationale des groupements de défense sanitaire (GDS France).

10.3 Suspension ou retrait de la délégation

En cas de dysfonctionnement majeur ou d'actions correctives non mises en place, le délégant se donne le droit de retirer tout ou partie de la délégation dans les conditions prévues par les articles de la présente convention.

Article 11 – Litige

En cas de mauvaise exécution, d'inexécution des tâches déléguées ou de non-respect de la déontologie, et après mise en application des dispositions prévues à l'article 10 de la présente convention, le délégant pourra, sur la base d'éléments documentés et argumentés, demander au

délégataire de lui restituer tout ou partie du montant des subventions allouées en vertu des conventions, ou dénoncer la présente convention.

Après les tentatives de médiation prévues à l'article 10, tout litige persistant opposant le délégataire et le délégant survenant dans l'exécution des tâches déléguées au délégataire pourra être porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 12 – Durée et modifications de la présente convention cadre

Cette convention est applicable du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019.

[Elle annule les conventions (et leurs annexes) précédentes passées entre les sections départementales de l'OVS et les DD(CS)PP, notamment les conventions prises en regard de la note de service DGAL/SDSPA/N2013-8065 du 27 mars 2013, pour lesquelles il convient de préciser les éléments de résiliations appropriés]

Cette convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties après application des médiations amiables prévues aux articles 10 et 11 de la présente convention. La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec un délai de mise en œuvre de 6 mois pour sa date d'effet.

Elle pourra être révisée dans ses modalités, après accord des deux parties, au plus tard 6 mois avant sa date d'échéance.

Elle pourra être modifiée par avenant en fonction de l'évolution du cadre légal, réglementaire ou sanitaire.

La présente convention comprend douze articles. Elle est établie en X exemplaires originaux destinés à :

1. A la Sous-direction de la santé et la protection animales de la DGAL,
2. Au délégataire
3. Aux DD(CS)PP de la région Centre,
4. A la DRAAF

Fait à Orléans, le

M. Le Président de l'organisme délégataire de la région Centre

M. le Préfet de la Région Centre

Mrs les Préfets des départements du Cher, d'Eure-et-Loir, d'Indre, d'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, et du Loiret

ANNEXE A. Convention quadripartite délégrant/délégataire/laboratoire/vétérinaires (GTV/Syndicat)

Elle fixe les modalités d'échanges et les délais de transmission :

- en matrice sang : pour les DAI / RAI
- en matrice lait : pour les listes de producteurs à analyser, les RAI selon le protocole INFOLABO ou autre protocole validé
- en tuberculination : pour les compte rendus de tuberculination
- les modalités à prévoir en cas de problème de flux défaillant de RAI

ANNEXE B. Modèle de bilan de fin de campagne

Ce bilan sera défini avec les groupes de travail (notamment tuberculose et brucellose) de la plateforme d'épidémiosurveillance.

ANNEXE C. Feuille de route délégations.

Le délégataire montre dans la feuille de route comment il parvient en année 2019 à prendre en charge l'ensemble des domaines du champ d'application, en indiquant, pour chaque année

- les tâches qu'il pourra prendre en délégation (nonobstant l'existence d'un cahier des charges)
- si au sein de ces tâches, certaines activités ne peuvent pas être prises en charge tout de suite (ex du suivi des rapports de tuberculination), et pour quel motif
- le personnel affecté à ces tâches

Annexe 2-2 : Modèle 2015 de convention annuelle d'exécution technique et financière



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT XXX

Gestion	2014
Programme	BOP 206M
Sous-action	20
Montant net de taxe	
Notifiée le	
N° de la convention	
N° d'engagement juridique	

Convention (n°) du XX/XX/XXX relative à la délégation des contrôles nécessaires à la qualification des troupeaux au regard de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose bovines du département XXXXX

Entre :

Le Préfet du département XXXXXXXXXX, représenté par le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) ou de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), agissant au nom de l'État, désigné ci-après par « le délégant »

d'une part,

ET

L'organisme à vocation sanitaire (OVS) de la région Centre, inscrit sous le N° SIRET XXX, représenté par XXXXXXXXX, désigné ci-après par « le délégataire »

d'autre part,

VU le code rural, et notamment les articles L.201-7 à L201-13 ;

VU le décret 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégation de tâches liées aux contrôles sanitaires ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique et d'une association sanitaire régionale conformément aux articles R. 201-14, R. 201-20 et R. 201-26 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2014 reconnaissant le GDS Centre comme l'OVS animal de la région Centre à compter du 1er janvier 2015 ;

VU l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et la police sanitaire et de la brucellose des bovinés modifié par l'arrêté du 9 février 2012 ;
VU l'arrêté préfectoral relatif à la prophylaxie...

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8260 du 13 novembre 2006 sur la mise en œuvre de la gestion généralisée des attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) des bovins dans SIGAL ;
VU la note de service DGAL/SDSPA/N2013-8053 du 14 mars 2013 sur le nouveau dispositif de gouvernance de la santé animale et végétale ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/2014-737 relative aux délégations 2015-2019 au titre de l'article L.201-13 du CRPM en filière bovine (tuberculose, brucellose et leucose) ;

VU la publication du cahier des charges « prophylaxies bovines » sur le site internet du ministère de l'Agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Objet :

Par la présente convention le délégant délègue ou confie à l'organisme délégataire les activités portant sur la santé animale en filière bovine visées à l'article 2.

La présente convention fixe la nature des tâches déléguées au titre du L 201-13 ou confiées au titre du L 201-9 ainsi que le montant de la participation financière accordée par le délégant pour la mise en œuvre de ces opérations.

ARTICLE 2 - Nature des actions :

1. des « tâches liées aux contrôles » déléguées au titre du L 201-13 comportant :

- des activités encadrées par un cahier des charges national, soumises à accréditation, à savoir l'organisation et le suivi des réalisations et de la conformité des opérations de prophylaxies de la tuberculose, la brucellose et la leucose bovine enzootique
- le cas échéant, des « tâches liées aux contrôles » sans cahier des charges national établi pour le moment, à savoir : le suivi des contrôles sanitaires aux mouvements (contrôles à l'introduction et à la sortie) et le suivi des contrôles spécifiques locaux tels que suivi des transhumances

2. le cas échéant, des missions confiées au titre de l'article L 201-9 à l'organisme délégataire.

ARTICLE 3 – Dispositions financières :

Afin d'individualiser le coût de chaque prestation, l'organisme délégataire tient par tâche déléguée (ou mission confiée) une comptabilité séparée des dépenses et recettes. Au terme de la campagne, l'organisme délégataire établit un rapport technique et financier présenté au directeur départemental de XX.

Les crédits sont imputés sur le BOP 206 M, article 20 du budget du ministère de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt.

Le montant total est calculé au prorata de la durée couverte par la convention, conformément aux principes suivants :

3.1 Participation financière de l'État est fixée pour les tâches déléguées au titre du L 201-13

- pour l'organisation et le suivi de la réalisation et de la conformité des opérations de prophylaxies :

$$\frac{2}{3} \times \left(22100 + 4,8 \times \left(\frac{Nb \text{ troupeaux}}{en-deçà\text{ou}é\text{gal}à\ 3000} \right) + 2 \times \left(\frac{Nb \text{ troupeaux}}{au-delà\text{de}\ 3000} \right) \right)$$

- pour le suivi des contrôles sanitaires aux mouvements (contrôles à l'introduction et à la sortie)

$$\frac{1}{3} \times \left(18400 + 4 \times \left(\frac{Nb \text{ troupeaux}}{en-deçà\text{ou}é\text{gal}à\ 3000} \right) + 1,6 \times \left(\frac{Nb \text{ troupeaux}}{au-delà\text{de}\ 3000} \right) \right)$$

Pour toute autre délégation, la participation financière de l'État doit être discutée avec la DGAL dans le cadre des dialogues de gestion.

3.2 Participation financière de l'État pour les tâches confiées au titre de l'article L 201-9 du CRPM

- pour la gestion de l'édition, de l'impression et de la mise à disposition des ASDA et LPS :

$$0,04 \times (Nb \text{ ASDA} + Nb \text{ LPS})$$

Soit une somme totale de Euros

ARTICLE 4 - Modalités de versement :

La somme totale fera l'objet :

- d'un premier versement représentant 50 % de la participation financière, soit euros, versé à la signature de la présente convention ;
- d'un second versement représentant 50 % de la participation financière, soit euros, versé sur présentation et acceptation du rapport technique final et du rapport financier d'exécution

L'ordonnateur est le directeur de

Nom et adresse du créancier : OVS de la région Centre

Compte à créditer :

Code banque : Code guichet :

Numéro de compte : Clé RIB :

Domiciliation des paiements :

Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Général du

ARTICLE 5 - Durée :

La présente convention est conclue pour la période allant du 1er janvier 2015 au 30 juin 2015, à compter de sa date de signature. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant la date d'expiration. Elle pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 6 – Obligations de l'organisme délégataire :

1. Obligations générales

Sans préjudice de l'application des mesures relatives à la lutte contre les maladies des animaux prévues en application des articles L.221-1 et suivants du code rural, l'organisme délégataire s'engage à respecter toutes les prescriptions de la présente convention et à garder durant une période minimale de 5 ans toutes les pièces justificatives techniques et financières correspondantes à la disposition du délégant.

L'organisme délégataire est tenu à la confidentialité des données d'élevage et des informations dont il sera amené à disposer dans le cadre de la présente convention.

L'accord du délégant doit être préalable à toute publication ou communication à des tiers des informations épidémiologiques relatives aux activités de l'organisme délégataire pour l'application de l'article 2.

Il est strictement interdit à l'organisme délégataire de mettre à disposition de quelque organisme que ce soit, par quelque moyen que ce soit, l'accès au système d'information de la DGAI qui lui est concédé pour l'application de la présente convention.

2. Obligations financières

Les opérations financières liées aux contrôles délégués et aux missions confiées font l'objet d'une comptabilité séparée. L'organisme délégataire publie un barème des tarifs qui ne peut faire apparaître aucune discrimination entre les éleveurs sur la réalisation de ces activités. Ce barème doit au minimum indiquer le coût de chaque prestation facturée à l'éleveur, prestation découlant du cadre de la convention. Le tarif est établi par bovin ou par document selon les prestations, en prenant en compte les frais de fonctionnement directement liés à la gestion spécifique de ces tâches, desquels sera soustrait le montant respectif de la participation de l'État. Pour les éleveurs non-adhérents, le paiement est réalisé en fin de campagne au vu de la prestation effectivement réalisée.

ARTICLE 7 - Exécution de la convention :

7.1. L'organisme délégataire s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble du projet prévu ;
- restituer les résultats dans SIGAL sous forme de rapports d'inspection (voir modalités détaillées à l'étape 10 du cahier des charges « prophylaxies bovines »).

La convention peut préciser le rythme des contrôles en fonction du type d'anomalies, par exemple dans un délai d'un jour ouvré pour les anomalies sanitaires, et à une fréquence dépendant de l'avancée dans la campagne pour les anomalies administratives.

- fournir un bilan technique et un compte-rendu financier des fonds reçus qui doivent être adressés au délégant au plus tard le 30 septembre 2015.

Le bilan technique comprend une synthèse de l'exécution de la campagne de prophylaxie, et inclut une analyse des rapports de non conformité.

Le compte-rendu financier est établi selon un principe de comptabilité séparée.

Le délégant peut préciser ici les modalités attendues de rendu du bilan technique et du compte-rendu financier.

7.2. Afin de répondre à des besoins impérieux ou non prévisibles en cours de campagne, toute nouvelle commande sera formalisée après accord des deux parties par avenant co-signé à la convention d'exécution technique et financière en cours.

ARTICLE 8 - Contrôles :

Le contrôle et le suivi de l'exécution des actions en objet sont assurés par le délégant qui à cet effet a libre accès à l'ensemble des informations collectées par l'organisme délégataire au titre des missions qui lui sont confiées et des contrôles qui lui sont délégués.

Le défaut de réalisation de l'opération dans le délai précisé entraînera la caducité de la présente convention, sauf autorisation expresse du délégant sur demande justifiée de l'organisme délégataire avant expiration de ce délai, qui donnerait lieu à avenant.

ARTICLE 9 - Dispositions de reversement :

En cas de non-réalisation totale des actions prévues par la présente convention, les sommes éventuellement perçues et non utilisées devront être reversées au Trésor public. Il en ira de même au cas où les sommes perçues seraient utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention ou si les rapports prévus à l'article 4 ne recevaient pas l'approbation du représentant de l'administration.

ARTICLE 10 - Litige

En cas de litige, un contentieux peut être engagé devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 11 - Dispositions finales :

La présente convention comprend onze articles. Elle est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à _____, le _____

Le _____ représentant de l'organisme
délégataire

Le Préfet directeur du
département.....
.....

Cahier des charges prophylaxies bovines Version 1.0 (octobre 2014)

Table des matières

CHAMP D'APPLICATION.....	6
Base réglementaire.....	6
Portée d'accréditation concernée par la mise en œuvre du cahier.....	6
Champ technique.....	6
Champ réglementaire.....	6
Lien aux outils systèmes d'information.....	7
TERMINOLOGIE.....	7
Terminologie réglementaire.....	7
Terminologie contrôles et délégation.....	9
DESCRIPTIF DU CAHIER ET CONTENU.....	10
Découpage du cahier des charges en étapes.....	10
Items du cahier des charges à chaque étape.....	10
MODIFICATION DU CAHIER.....	11
ETAPES DU CAHIER DES CHARGES.....	13
I REFERENCEMENT avant PROPHYLAXIE ET GESTION DU QUOTIDIEN.....	13
Étape 1. Mise à jour des ateliers et établissements au fil de l'eau.....	13
Définition.....	13
Références réglementaires spécifiques.....	13
Niveau de délégation.....	13
Niveau d'harmonisation.....	13
Check-list des erreurs.....	14
Modalités de vérification.....	14
Rattrapages.....	14
Étape 2. Affectation zootechnique des bovins selon leur type racial et l'orientation zootechnique des ateliers.....	15
Définition.....	15
Références réglementaires spécifiques.....	15
Niveau de délégation.....	15
Niveau d'harmonisation.....	15
Check-list des erreurs.....	16
Modalités de vérification.....	16
II PARAMETRAGE de CAMPAGNE.....	18
Étape 3. Création et nomenclature de campagne.....	18
Définition.....	18
Références réglementaires spécifiques.....	18
Niveau de délégation.....	19
Niveau d'harmonisation.....	19

Check-list des erreurs.....	20
Modalités de vérification.....	21
Rattrapages.....	21
Étape 4. Affectation des laboratoires.....	21
Définition.....	21
Références réglementaires spécifiques.....	22
Niveau de délégation.....	22
Niveau d'harmonisation.....	22
Check-list des erreurs.....	23
Modalités de vérification.....	23
Rattrapages.....	23
Étape 5. Validation du paramétrage.....	23
Définition.....	23
Références réglementaires spécifiques.....	23
Niveau de délégation.....	23
Niveau d'harmonisation.....	23
Check-list des erreurs.....	24
Modalités de vérification.....	24
Rattrapages.....	24
Étape 6. Exécution de campagne.....	24
Définition.....	24
Références réglementaires spécifiques.....	24
Niveau de délégation.....	25
Niveau d'harmonisation.....	25
Check-list des erreurs.....	25
Modalités de vérification.....	26
Rattrapages.....	26
III GESTION DES DAP (Document d'accompagnement des prélèvements) et RÉCUPÉRATION DES DONNÉES.....	27
Étape 7. Édition des DAP (= création des DAP dans SIGAL).....	27
Définition.....	27
Références réglementaires spécifiques.....	27
Niveau de délégation.....	27
Niveau d'harmonisation.....	27
Check-list des erreurs.....	28
Modalités de vérification.....	28
Rattrapages.....	28
Étape 8. Impression et transmission des DAP (après édition).....	28
Définition.....	28

Références réglementaires spécifiques.....	29
Niveau de délégation.....	29
Niveau d'harmonisation.....	29
Check-list des erreurs.....	29
Modalités de vérification.....	29
Rattrapages.....	30
Étape 9. Réception et/ou transfert des résultats d'analyse.....	30
Définition.....	30
Références réglementaires spécifiques.....	30
Niveau de délégation.....	30
Niveau d'harmonisation.....	31
Check-list des erreurs.....	32
Modalités de vérification.....	33
Rattrapages.....	33
IV. GESTION DES RÉSULTATS.....	34
Étape 10. Suivi des résultats en cours de campagne.....	34
Définition.....	34
Niveau de délégation.....	34
Niveau d'harmonisation.....	34
Liste des anomalies.....	35
Actions de suivi des anomalies et rapports d'inspection.....	35
Étape 11. Clôture et bilan de campagne.....	39
Définition.....	39
Références réglementaires spécifiques.....	39
Niveau de délégation.....	39
Niveau d'harmonisation.....	39
Check-list des erreurs.....	39
Modalités de vérification.....	40
Rattrapages.....	40
Annexe 1. Liste des arrêtés, notes de service et LDL relatifs à la tuberculose, la brucellose et la leucose pour les bovins.....	41
GENÉRIQUE.....	41
Code rural et de la pêche maritime Livre 2, titre préliminaire et titre II.....	41
Décrets, arrêtés.....	41
Notes de service.....	41
TUBERCULOSE.....	42
Directives.....	42
Arrêtés en vigueur.....	42
Notes de service en vigueur.....	42
Lettres à diffusion limitée.....	43
BRUCELLOSE.....	43

Directives.....	43
Arrêtés.....	43
Notes de service.....	44
<u>LEUCOSE.....</u>	<u>44</u>
Directives.....	44
Décrets, arrêtés.....	44
Notes de service.....	44
Annexe 2. Fiche de communication des difficultés de mise en œuvre du cahier des charges.....	45

PREAMBULE

CHAMP D'APPLICATION

Base réglementaire

Le décret 2012-842 du 30 juin 2012 au titre de l'alinéa 2 de l'article R.201-41 du CRPM, rappelle que la délégation peut porter sur le périmètre global suivant :

- « l'organisation et la mise en œuvre des mesures de surveillance obligatoires relatives aux dangers sanitaires de première ou de deuxième catégorie » (contrôle par le délégataire de ce que les exploitants ont bien réalisé les opérations qui leur incombent),
- « le contrôle des résultats d'examens prévus par cette surveillance » ou
- « le contrôle des mesures prescrites par arrêté préfectoral de mise sous surveillance ».

Le périmètre spécifique de ce cahier des charges ne porte que sur les deux premiers points.

Par ailleurs, pour rappel, toute opération de suspension ou retrait de qualification de cheptels est également hors périmètre du cahier des charges.

Portée d'accréditation concernée par la mise en œuvre du cahier

Les opérations déléguées dont la base juridique est mentionnée plus haut correspondent dans la portée d'accréditation diffusée par le COFRAC en janvier 2014¹ aux opérations de « contrôles nécessaires à la qualification sanitaire de troupeaux » pour l'organisation des prophylaxies bovines.

C'est sur cette partie de la portée que les délégataires sont tenus d'être accrédités à partir du 1^{er} janvier 2017 selon la norme ISO/CEI17020, ce cahier des charges constituant la « méthode pertinente et documentée » au sens de cette norme.

Champ technique

Les plans d'analyse du périmètre de délégation concernent les prophylaxies bovines sur la tuberculose, la brucellose et la leucose.

Au sein des opérations de prophylaxie (définies en page 3), ce cahier des charges ne traite que de la prophylaxie sanitaire (les autres opérations de prophylaxie telles que les contrôles à l'introduction feront l'objet le cas échéant d'autres cahiers des charges).

La prophylaxie sanitaire, de par les dépistages obligatoires qu'elle impose, vise à contrôler chaque élevage vis-à-vis de la tuberculose, la brucellose et la leucose de façon satisfaisante d'un point de vue épidémiologique.

A terme, la plateforme d'épidémiosurveillance pourra faciliter le suivi de l'efficacité de la surveillance liée aux opérations de prophylaxie sanitaire déléguées par la mise à disposition de tableaux de bord.

Champ réglementaire

Le cahier des charges précise les modalités d'application dans le cadre des délégations de la réglementation sur les prophylaxies de la brucellose, la tuberculose (dangers

1 Document INS INF 06 <http://www.cofrac.fr/documentation/INS-INF-06>

sanitaires de catégorie I définis à l'annexe I de l'arrêté catégorisation²) et la leucose (danger sanitaire de catégorie II énumérés à l'annexe II du même arrêté).

La réglementation concernant les prophylaxies pour d'autres dangers sanitaires de catégorie II ou III ne s'applique pas à ce cahier des charges : ainsi, les cahiers des charges IBR ou varron ne peuvent servir de références. Cependant, les contrôles effectués pour les prophylaxies de certains dangers sanitaires de catégorie II ou III pouvant être réalisés en même temps et sur le même objet (animal, matrice sang ou lait) que les contrôles pour les dangers sanitaires du champ de délégation, des pratiques harmonisées entre ces prophylaxies ont été définies lorsque c'était possible au vu de la réglementation et de la pertinence sanitaire.

L'annexe 1 reprend l'ensemble des textes réglementaires (européens et nationaux) et infraréglementaires visés par ce cahier des charges : les textes génériques d'abord puis les textes spécifiques à chacun de ces trois dangers.

Lien aux outils systèmes d'information

Le délégataire utilisera l'outil SIGAL pour la restitution de tous les résultats concernant les opérations de prophylaxie dans le cadre du périmètre de ce cahier des charges. Le détail des opérations dans SIGAL (copies d'écran, procédures) n'est pas repris dans le cahier.

TERMINOLOGIE

Terminologie réglementaire

Les principaux termes génériques réglementaires sont définis dans le tableau ci-dessous, en les comparant à ceux spécifiques aux systèmes d'information (SIGAL, RESYTAL).

2 Annexe I(a) de l'AM du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales

Tableau 1. Définitions réglementaires et définitions liées aux systèmes d'information

Terminologie réglementaire	Définition réglementaire	Terme correspondant système information (SI)	Définition système d'information (SI)
Exploitation	« Tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'une exploitation à ciel ouvert, tout lieu situé sur le territoire national, dans lequel des animaux visés au présent arrêté sont détenus, élevés ou entretenus » ³	Exploitation Établissement	Les exploitations sont définies dans la base de donnée nationale de l'identification (BDNI) par leur numéro EDE L'établissement correspond la plupart du temps dans SIGAL à une exploitation BDNI. En vue du passage à la base RESYTAL , ou l'identifiant de référence des établissements sera le numéro de SIRET ou le NUMAGRIT, une phase de consolidation nécessite de vérifier la cohérence des couples n° EDE/SIRET ou EDE/NUMAGRIT avec celle de la BDNI (travail confié aux EDE) ⁴ .
Troupeau	<u>Unité réglementaire d'attribution d'une qualification sanitaire</u> « Chaque unité de production d'animaux de la même espèce, élevés aux mêmes fins zootechniques dans une même exploitation » ⁴	Atelier <u>Unité SI d'attribution d'une qualification sanitaire</u> Les ateliers sont définis dans SIGAL par une classe (un pôle, un processus, une catégorie, une filière, une espèce) correspondant à autant de métiers intéressant l'établissement	Sous l'établissement, on peut définir dans SIGAL plusieurs entités dites « ateliers », avec leur propre population d'animaux. L'atelier est dans SIGAL l'unité la plus fine de gestion, qui permet de planifier des opérations sanitaires spécifiques, auquel on rattache la qualification sanitaire, et qui fait correspondance avec le troupeau.
Cheptel couple exploitation/espèce	Regroupement des troupeaux d'une même espèce à l'intérieur d'une exploitation	Pas d'équivalent	

³ Article 2 de l'AM du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins

⁴ Voir la note de service NS DGAL/SDPRAT/2014-728 du 9/9/2014

Prophylaxie	C'est l'ensemble des mesures visant à empêcher l'apparition, la réapparition et la propagation des maladies. Ces mesures comprennent : - les contrôles à l'introduction - la prophylaxie sanitaire (dépistages obligatoires) - la prophylaxie médicale (vaccinations obligatoires) - la déclaration des avortements - la surveillance des mortalités		
Prophylaxie sanitaire	Elle a pour objet « l'acquisition et le maintien de la qualification officiellement indemne des troupeaux » ⁴		

Terminologie contrôles et délégation

Les termes désignant les contrôles et les modalités de délégation sont décrits ci-dessous dans une deuxième série de définitions.

Délégant : DD(CS)PP ou DAAF (dans le reste du cahier des charges, le terme DAAF ne sera pas repris à chaque mention de la DD(CS)PP)

Délégataire : OVS, ASR ou autre organisme listé au D 201-44

Étapes technico-administratives : ces étapes sont en amont ou en aval du contrôle proprement dit, il s'agit des étapes 1 à 9 et de l'étape 11 sauf pour les contrôles en bilan de campagne. Le délégataire fait un « autocontrôle » du travail qu'il a réalisé (il peut faire cet autocontrôle à partir d'une liste d'éléments de preuves du travail effectué). Dans ces étapes, on préfère le terme d'erreurs ou d'oublis à celui de non conformités, plus connoté « contrôle ».

Étapes de contrôle = c'est le cas de l'étape 10, où le délégataire doit obligatoirement pouvoir présenter (à terme en tout cas dans le cadre de son accréditation) le résultat de son évaluation de conformité sous la forme d'un ou plusieurs rapports d'inspection. Dans ce type d'étape, on peut recenser des anomalies. Celles-ci sont de différents niveaux. Certaines peuvent faire l'objet de mesures correctives de la part du délégataire, auquel cas le résultat de l'évaluation peut devenir conforme. Quand elles ne peuvent pas être corrigées, le résultat de l'évaluation est alors non conforme. Le travail du délégataire est alors achevé et le délégant (DD(CS)PP ou DAAF) prend le relais, en informant le délégataire des suites données aux non-conformités (voir étape 10).

NB : le rapport d'inspection du délégataire ne présage pas de la décision prise au final par le délégant

Prophylaxie partielle : elle correspond à un échelonnement des opérations de prophylaxie prescrites en plusieurs interventions (généralement du fait du nombre important d'animaux présents dans un troupeau)

Rattrapages : ce sont des mesures correctives dites « de 1er niveau » qui peuvent être mises en œuvre de manière autonome par le délégataire. Le traitement des non conformités par le délégant mentionné dans la convention cadre n'appartient pas au périmètre du cahier des charges.

DESCRIPTIF DU CAHIER ET CONTENU

Découpage du cahier des charges en étapes

Le cahier des charges reprend chronologiquement le déroulé des étapes de l'organisation des prophylaxies sanitaires dans la filière bovine. Certaines étapes amont à la réception des résultats d'analyse ou de rapports sanitaires, dites « technico-administratives », n'exigent pas l'établissement de rapports d'inspection contrairement aux étapes de contrôle. La liste des étapes est décrite ci-dessous en quatre blocs :

I REFERENCEMENT avant PROPHYLAXIE ET GESTION DU QUOTIDIEN

Étape 1. Mise à jour des ateliers et établissements au fil de l'eau

Étape 2. Affectation zootechnique des bovins selon leur type racial et orientation zootechnique des ateliers

II PARAMETRAGE de CAMPAGNE

Étape 3. Création et nomenclature de campagne

Étape 4. Affectation des laboratoires

Étape 5. Validation du paramétrage

Étape 6. Exécution de campagne

III GESTION DES DAP et RECUPERATION DES DONNEES

Étape 7. Logistique, édition et impression

Étape 8. Transmission des DAP

Étape 9. Réception et/ou transfert des résultats d'analyse

IV. GESTION DES RESULTATS

Étape 10. Suivi des résultats en cours de campagne (étape de contrôle)

Étape 11. Clôture et bilan de campagne (partiellement étape de contrôle)

Items du cahier des charges à chaque étape

Quatre points sont communs à toutes les étapes :

1. Définition : il s'agit d'une description synthétique de l'étape.

2. Référence(s) réglementaire(s) (et infra-réglementaire(s)) : il s'agira soit d'un renvoi simple aux bases légales, sans citation, soit si nécessaire, d'une explicitation des parties de la réglementation qu'il convient de prendre en compte (citation, renvoi à des passages précis, etc.).

3. Niveau de délégation : le cahier des charges précisera si la mission est déléguée totalement, ou en partie, on parlera alors de délégation partielle avec une action de l'État dans la gestion du processus (l'action de l'État intervenant au début ou en fin de processus). Les règles générales de délégation sont fixées par une convention cadre pluriannuelle liant délégant et délégataire, indiquant à chaque partie ses droits et obligations, et les modalités d'échanges d'information, y compris en cas de litiges. Le détail des opérations déléguées peut être précisé dans les conventions d'exécution techniques qui accompagneront la mise en œuvre des délégations

4. Niveau d'harmonisation :

Les modes opératoires décrits dans le cahier des charges visent à l'harmonisation de la mise en œuvre de la réglementation sur les maladies en objet. Deux conditions peuvent néanmoins entraîner des écarts avec ces modes opératoires :

- les marges d'adaptation spécifiquement prévues par la réglementation (classement à risque, rythme de prophylaxie, etc.)
- des conditions locales spécifiques dûment motivées

Ces écarts doivent être identifiés, justifiés et validés dans le cadre de la procédure de modification du cahier des charges décrite ci-dessous.

Pour une étape amont, « technico-administrative », avant la réception des résultats d'analyses, trois autres items sont développés :

5. « Check-list » des erreurs/oublis dans la réalisation de la tâche : les erreurs les plus fréquentes seront répertoriées

6. Modes de vérification proposés de la check-list (« autocontrôle ») : ce point permettra de recenser les éléments de preuve permettant d'éviter les erreurs mentionnées au point 5

7. Rattrapages : le cas échéant, ce point donnera les principales solutions pour corriger les erreurs du point 5

Pour une étape aval, « de contrôle », après réception des résultats, d'analyses, le cahier des charges développe deux items supplémentaires spécifiques à ces étapes :

5. Liste des anomalies

Les anomalies (et non « erreurs » comme ci-dessus) sont répertoriées et catégorisées.

6. Actions de suivi et rapports d'inspection

On distingue pour le suivi :

- les actions du délégataire permettant de traiter les anomalies, le cas échéant à réception du résultat (dans ce cas il n'y a pas de non-conformité),
- les cas où le délégataire n'a pas de possibilité de correction d'anomalie, qui devient alors une non conformité ; dans ce cas, après relance de l'éleveur le cas échéant, le délégataire établit un rapport d'inspection non conforme ; la responsabilité du dossier retourne alors au délégant
- les cas où le délégataire ne détecte aucune anomalie et peut établir un rapport d'inspection conforme

Le rapport d'inspection (RI) est l'expression du résultat de l'évaluation de conformité (conforme ou non-conforme) de l'opérateur d'inspection accompagné de la motivation de ce jugement. Il doit au moins comprendre⁵ les éléments suivants :

- l'identification de l'émetteur du rapport (l'OVS)
- une identification unique du rapport (qui peut concerner une intervention ou un lot d'interventions)
- une date d'émission (date de création du rapport, voir étape 10)
- la description de l'objet inspecté (une intervention ou un lot d'interventions)
- les résultats de l'inspection : conformité ou non-conformité

Les modalités d'établissement des rapports d'inspection sont détaillés à l'étape 10.

MODIFICATION DU CAHIER

Lors de modification d'un arrêté ou d'une note de service, une analyse de l'impact sur le cahier des charges sera systématiquement opérée. Les modifications de la réglementation

⁵ au sens de la norme 17020 visée par les OVS pour leur accréditation

sur les prophylaxies doivent intervenir sauf urgence en dehors des périodes de campagne pour une meilleure adaptation et gestion et leur intégration dans le cahier des charges en amont des nouvelles campagnes.

Par ailleurs, le délégataire ou le délégant peut être à l'initiative de demandes de modification.

Au niveau départemental, le délégataire peut utiliser la fiche de remontée des difficultés à la mise en œuvre du cahier des charges (annexe 2) et à proposer des protocoles alternatifs. Ces protocoles doivent garantir une équivalence de résultats par rapport aux modes opératoire proposé dans le cahier des charges. Au niveau régional, l'OVS peut faire remonter auprès de son délégant des propositions de modifications.

Le délégant peut de son côté faire remonter auprès des services régionaux de l'alimentation (SRAL) au sein des DRAAF ses propositions de modifications et/ou relevés d'écart. Le SRAL établit chaque année en avril une synthèse de tous ces éléments en vue de la tenue d'une revue annuelle d'examen et validation des modifications proposées au cahier des charges, organisée en juin au niveau national. Après arbitrage de la DGAL, une nouvelle version du cahier des charges est publiée avant chaque campagne affichant clairement les parties ayant été modifiées.

ETAPES DU CAHIER DES CHARGES

I REFERENCEMENT avant PROPHYLAXIE ET GESTION DU QUOTIDIEN

Étape 1. Mise à jour des ateliers et établissements au fil de l'eau

Définition

Cette action consiste à assurer la gestion et la mise à jour de la base de données de référence de l'État des ateliers et établissements objets de la prophylaxie

Références réglementaires spécifiques

Non

Niveau de délégation

Préalablement à toute délégation, la DD(CS)PP doit :

- vérifier et éliminer les anomalies des données ateliers/établissements (avec l'aide du COSIR) ;
- créer les droits d'écriture du délégataire pour la gestion des n° SIRET (BDNU)

Sont délégués :

- la création des ateliers et établissements
- les suppressions et fermetures d'ateliers

Peuvent être délégués (au titre d'un accord local) :

- le géoréférencement de l'atelier ; cette délégation a pour préalable la signature d'une convention départementale pour les droits d'utilisation des fonds de carte IGN
- la relation « en lien épidémiologique avec » dans le cadre d'enquêtes épidémiologiques
- suivi des ateliers officiellement indemnes dérogatoires (ateliers d'engraissement)

Ne peuvent pas être délégués :

- la fermeture des établissements
- l'attribution (ou la suspension, ou la requalification) de la (re)qualification à l'atelier (qualification maladie ou officiellement indemne dérogatoire)
- l'attribution du vétérinaire sanitaire

Niveau d'harmonisation

Il n'y a pas d'harmonisation nationale ou régionale. La convention d'exécution technique fixe des règles spécifiques et leur hiérarchie de prise en compte, comme par exemple pour les critères de fermeture des ateliers :

- information de fermeture EDE
- activité fermée en BDNI

- X mois sans activité ou sans animaux
- information de l'exploitant

Check-list des erreurs

Pour la création et la modification des établissements/ateliers, l'onglet anomalies dans le module « gestion des établissements » sous SIGAL est la meilleure check-list. Il existe des erreurs liées aux règles propres à SIGAL (droit d'écriture pour le délégataire ou droits de consultation pour le délégant mal définis, erreurs de saisie en création ou modification) et des erreurs liées à des critères externes.

Voici quelques exemples classiques d'erreurs :

1. n° de SIRET erroné ou absent
2. n° EDE en fin d'activité et atelier toujours actif dans SIGAL
3. atelier non fermé car resté marqué en non réalisation
4. bovins non rattachés à un atelier
5. classe atelier (engraissement en bâtiment ou laitier) sans numéro EDE
6. bovins rattachés à un atelier fermé (éleveur qui n'a pas fait de notification de sortie)

Modalités de vérification

L'onglet BDNI dans le module « gestion des établissements » de SIGAL permet de comparer les informations de la BDNI à celles présentes dans SIGAL et de repérer les exploitations BDNI non présentes dans SIGAL, ou inversement celles toujours présentes dans SIGAL mais fermées dans la BDNI.

La **requête « BO⁶ 2 »** permet dans SIGAL de disposer de rapports listant les établissements et ateliers. Il est important de faire au moins une fois par an une revue des erreurs, si possible avant le paramétrage de la campagne. Il est recommandé d'archiver les résultats de requête.

Rattrapages

Il s'agit de corriger les erreurs de saisie, les informations erronées, ou de compléter les informations manquantes.

Remarque : à partir du 1er janvier 2015, les établissements et ateliers de SIGAL seront obligatoirement rattachés à un numéro de SIRET. Un établissement sans n° de SIRET ne pourra plus apparaître dans SIGAL (ou plus tard RESYTAL).

6 Business Object®

Étape 2. Affectation zootechnique des bovins selon leur type racial et l'orientation zootechnique des ateliers

Définition

Affectation zootechnique des bovins

A partir d'un ensemble indifférencié d'animaux inventoriés dans une exploitation unique (base EDE/BDNI), il faut le cas échéant pouvoir décider d'une répartition réaliste des animaux dans plusieurs ateliers correspondant à ce même établissement.

A ces fins, le type de production (« lait » ou « viande ») de l'animal est défini (a minima au niveau régional) en fonction de son sexe, son type racial, et des types de production liés aux types raciaux de ses parents (deux animaux de même race peuvent avoir une affectation zootechnique différente, y compris au sein d'un même troupeau = atelier). Pour s'assurer de la prise en compte dans une opération de prophylaxie d'un animal, son type de production peut enfin être modifié artificiellement (animal de race laitière défini comme « allaitant » pour qu'il soit prélevé en sérologie). Enfin, un même animal peut être déplacé d'un atelier à l'autre en fonction du type de production qui lui est affecté (races mixtes).

Orientation zootechnique des ateliers

Fixer l'orientation zootechnique des ateliers, c'est créer, modifier ou supprimer des ateliers laitiers ou allaitants en fonction du type de production (« viande » ou « lait ») des animaux qu'ils hébergent.

Références règlementaires spécifiques

Non

Niveau de délégation

La délégation est totale une fois que les critères d'affectation sont définis entre délégant et délégataire (voir niveau d'harmonisation).

La mise à jour des ateliers laitiers « dérogatoires au contrôle sérologique » (autorisation SIGAL) est effectuée par la DD(CS)PP.

Niveau d'harmonisation

Un cadre (inter)régional définit les règles de paramétrage déterminant le type de production de l'animal selon chaque type racial ou selon les types de production liés aux types raciaux du père et de la mère.

Affectations zootechniques liés à des modes de production locaux spécifiques :

La convention d'exécution technique liste et met à jour avant chaque campagne la ou les particularités de prophylaxie dans le ou les départements concernés. En élevage allaitant, il existe des classes atelier spécifiques comme les manades, les estives collectives liées aux zones de transhumance, ou les ateliers « sélection de veau ». A ces ateliers spécifiques correspondent des particularités de prophylaxie (campagne à rythme

rapproché en prophylaxie tuberculose et utilisation du protocole interféron gamma pour les manades ; obligations de déclarations de mouvement et parfois des contrôles à la redescende d'estive).

Check-list des erreurs

1. Mauvais appariement race/type de production (en particulier animaux croisés, races mixtes)
2. Absence de mise à jour (cessation activité, changement de production, passage en livraison directe, etc.)
3. Bovin non orienté vers l'atelier adéquat
4. Bovin non rattaché à un atelier

Modalités de vérification

Il est important de revoir ces points de paramétrage (voir dans SIGAL le module « gestion des bovins », l'onglet « paramétrage local » : pour chaque type racial, ou selon les types de production des parents, il est possible de modifier l'affectation à un type de production) avant chaque nouvelle campagne, d'autant que ces données d'affectation des animaux et ateliers ne génèrent pas de blocage dans SIGAL si elles sont erronées. Par ailleurs, SIGAL propose plusieurs outils pour repérer les erreurs. Trois configurations particulières sont évoquées ci-dessous :

1/ Mauvais appariement race / production (voir dans le manuel SIGAL « répartition des animaux dans les ateliers »)

L'affectation automatique d'un type de production à un animal découle d'une cascade d'algorithmes :

- affectation selon le sexe de l'animal (par défaut, un mâle est défini « viande »)
- affectation selon le type racial (pour une femelle le type sera basé sur le paramétrage local par type racial)
- affectation selon le type de production des parents (si le type racial de l'animal n'a pas fait l'objet d'une attribution dans le paramétrage précédent, l'affectation sera effectuée selon les règles père/mère du département de naissance d'origine de l'animal considéré)

Remarque : Le calcul du type de production du bovin est fait uniquement lors de la création du bovin dans SIGAL. Ensuite, ce type de production est modifiable par l'utilisateur, sans vérification ni alerte du système (ce qui peut poser problème pour les vaches en atelier mixte lorsqu'elles changent de cheptel).

2/ Élevages mixtes livrant en laiterie

Les élevages mixtes livrant en laiterie nécessitent une attention particulière. Dans ce type d'élevages, le risque que certains animaux ne soient pas intégrés à la prophylaxie (brucellose et leucose essentiellement) est accru : ce sera le cas par exemple d'une vache jamais traite pourtant considérée de type « lait » dans un cheptel mixte.

La requête « BO 26 » permet de détecter les ateliers laitiers comprenant un % important d'animaux de plus de X mois (critère paramétrable) typés « viande » qui justifierait leur réorientation en atelier allaitant⁷.

7 Cette requête Business Object® est basée sur des algorithmes avec des seuils : par exemple plus de
Cahier des charges prophylaxies bovines V1 octobre 2014 16/45

3/ Élevages laitiers ne livrant pas en laiterie (producteurs fermiers livrant directement au consommateur)

Ces ateliers doivent être identifiés pour pouvoir les programmer en prophylaxie en matrice sang. La solution de modifier l'orientation zootechnique pour les classer en « allaitants » est à proscrire : il est préférable de les conserver en atelier « laitiers » mais sans dérogation à la sérologie (voir ci-dessous le point 2 « erreurs de non passage en prophylaxie des élevages laitiers ou mixtes »)

Erreurs d'affectation

- Vérifier les éléments techniques liés aux bovins et si besoin l'affectation du type de production et des parents.

Erreurs liées à la mise à jour automatique des affectations des types de production

- A chaque mise à jour dans SIGAL, les types de production des animaux sont recalculés automatiquement. Si aucun contrôle n'a été enregistré ou si l'atelier de rattachement n'est pas défini (par exemple si on a affecté virtuellement un type de production « viande » à un animal défini comme laitier selon son type racial sans créer d'atelier allaitant correspondant), le système lors de la mise à jour va relancer un calcul de l'affectation selon l'algorithme du paramétrage local (type racial ou types parents). L'animal dont le type de production avait été modifié va donc :
 - soit être réaffecté vers l'atelier de rattachement défini lors du dernier contrôle d'introduction
 - soit être rattaché à nouveau à son type d'origine (par exemple correspondant aux critères de paramétrage de son département d'origine).
- Pour éviter un retour en arrière automatique quand on veut modifier l'orientation zootechnique, la solution consiste à générer un contrôle à l'introduction et la création d'un atelier.

Erreurs de non passage en prophylaxie d'animaux en élevages laitiers ou mixtes

Pour éviter le risque que des animaux en ateliers mixtes ne soient pas passés en prophylaxie alors qu'ils le devraient, une solution recommandée est de **distinguer plusieurs ateliers au sein d'un cheptel mixte.**

Pour le suivi

1/ on peut alors créer un atelier allaitant pour repérer les animaux « non traits » au sein des cheptels laitiers ou mixtes livrant en laiterie. Dans cet atelier allaitant, on place les animaux de type racial non laitier ou croisés. Lors de son passage, le vétérinaire sanitaire fait des prises de sang pour les animaux non traits, et il renseigne sur le DAP (Document d'accompagnement des prélèvements, voir étape 8) les femelles traitées, ce qui permet la mise à jour de ces ateliers.

2/ on peut attribuer dans SIGAL des autorisations de « dérogation au contrôle sérologique » permettant de suivre les ateliers laitiers ou mixtes.

La solution de modifier l'orientation de l'atelier lait en « allaitant » en conservant un seul atelier (par exemple créer un unique atelier allaitant sur 12 mois consécutifs pour un établissement hébergeant des animaux pouvant aussi bien être de type « lait » que de type « viande ») est à proscrire dans la mesure où :

10% de femelles laitières de plus de 18 mois sur la totalité des femelles de plus de 18 mois. Ces seuils sont paramétrables et à faire figurer dans la convention d'exécution technique.

- en prophylaxie brucellose, elle peut par exemple faire perdre l'information sur l'orientation réelle laitière d'ateliers en livraison directe au consommateur, information importante en cas de résultats positifs pour les mesures à prendre au titre de zoonose, l'affichage « allaitants » diminuant alors le temps de réaction ; ces ateliers devraient apparaître comme « laitiers non dérogetaires à la sérologie »
- en prophylaxie tuberculose, des producteurs en lait cru qui auraient dû passer en tuberculination peuvent être oubliés du fait de leur reclassement en allaitant

II PARAMETRAGE de CAMPAGNE

Étape 3. Création et nomenclature de campagne

Définition

Cette action correspond à l'opération d'ouverture d'une (ou plusieurs) campagne(s) de prophylaxie, avec la définition des plans prévisionnels⁸ d'analyse par danger. Elle se paramètre obligatoirement dans SIGAL⁹.

Elle comprend la détermination pour brucellose, tuberculose et leucose :

- des animaux concernés¹⁰ avec repérage préalable des ateliers par leurs autorisations ou descripteurs (par exemple en prophylaxie tuberculose, choix des animaux supérieurs à 6 semaines, 12 mois ou 24 mois selon le contexte ; en prophylaxie brucellose, le choix est prédéterminé par un algorithme, cf. référence réglementaire ci-dessous)
- des tests à réaliser (en prophylaxie tuberculose : intradermotuberculination simple ou comparative, protocole interféron-gamma)
- de la nature du prélèvement (sang ou lait de mélange) : les ateliers laitiers faisant l'objet d'une surveillance par des analyses effectuées sur le lait de tank (« lait de mélange ») peuvent être dispensés de contrôles sérologiques brucellose / leucose
- du rythme de dépistage (affectation des communes)

Le cas échéant, et en dehors du cadre de cette délégation, d'autres prophylaxies pour d'autres maladies de catégorie I ou II réglementées peuvent être rattachées.

NB : la détermination de ces différents éléments doit tenir compte de la notion de troupeaux à risque. Ainsi par exemple, en prophylaxie tuberculose, pour les élevages avec une autorisation de vente au lait cru, la fréquence de dépistage résulte d'une analyse de risque menée par la DD(CS)PP.

Références réglementaires spécifiques

- Brucellose : NS 2005-8251 du 8/11/05 pour le choix des animaux et les petits effectifs (en cours de révision)

8 Un plan prévisionnel correspond à la programmation d'un acte de référence à mettre en œuvre sur un ensemble de sites

9 SIGAL comprend un module dédié à la création des interventions prévisionnelles par plan

10 L'âge des animaux est celui correspondant au moment du passage du vétérinaire sanitaire. D'où l'importance de ne pas éditer trop en avance des DAP qui ne correspondraient plus à la pyramide des âges au sein des établissements

- En fonction du contexte, les réglementations spécifiques d'autres maladies.
- Certains préfets prennent des arrêtés pour définir les dates de campagne de prophylaxie et décrire les critères de choix pour les tests. Mais ce n'est pas une obligation du code rural.

NB: le délégataire fait l'inventaire des textes réglementaires en sa possession par rapport à la liste visée en Annexe 1. La DD(CS)PP doit lui fournir les textes manquants.

Niveau de délégation

Une procédure de la DD(CS)PP (précisant également les délais de transmission), incluse dans la convention d'exécution technique, assure la diffusion des informations des AP de prophylaxie au délégataire ou les instructions de la DD(CS)PP à défaut, danger par danger. Ces informations comprennent les éléments spécifiques comme la liste des élevages repeuplés après un APDI.

L'OVS a délégation complète pour mettre en œuvre la programmation du plan prévisionnel sur SIGAL selon ces indications.

NB : le suivi des participations financières de l'Etat au dépistage (ex : IDC en prophylaxie tuberculose) n'est pas dans le champ de la délégation.

Niveau d'harmonisation

Architecture

La campagne est construite dans SIGAL à partir des paramètres de campagne et non par ajouts manuels d'ateliers.

Nombre de campagnes

Le délégataire crée une campagne « allaitants » et une campagne « laitiers ».

Pour les ateliers laitiers, il n'existe pas encore de système DAI/RAI (les laboratoires laitiers ne sont pas qualifiés « EDI SACHA »). Néanmoins, il est possible et utile de générer une campagne « lait » (voir plus bas) pour sécuriser le suivi des prélèvements et résultats d'analyse laitiers et pouvoir établir des rapports d'inspection.

Le délégataire gère les interventions dans une seule campagne plutôt que de créer plusieurs campagnes spécifiques par plan d'analyse (du type une campagne IDC, une campagne interféron, une campagne ELISA brucellose, etc.). Ceci permet d'éviter les risques de résultats manquants dans les bilans (soit parce que les interventions dans les différentes campagnes n'auront pas toutes été créées, soit que la complexité du bilan entraîne des erreurs). Les exigences de qualité des données doivent l'emporter sur les objectifs de plus grande facilité de paiement des vétérinaires sanitaires que permettent la création de campagnes spécifiques. Quant à l'intérêt de pouvoir distinguer par le système campagnes spécifiques les proportions d'animaux positifs au sein de différentes catégories (liens épidémiologiques, rangs xénaux pour les troupeaux à risque), ces mêmes informations peuvent être obtenues en faisant appel à la **requête « BO¹¹ 18 »** qui permet de créer des filtres aboutissant aux mêmes résultats.

Certains cas particuliers peuvent nécessiter de créer une campagne spécifique :

- pour une zone placée en enquête épidémiologique pour laquelle la durée de prophylaxie doit pouvoir coïncider avec le temps d'investigation

- lorsque l'on souhaite concentrer la prophylaxie au retour d'estive
- dans le cas d'une zone définie à partir d'une liste de communes

Durée, période

Les dates de campagne peuvent être publiées par arrêté préfectoral.

- *Campagne allaitants et laitiers non dérogataires à la sérologie (matrice sang)*

Le modèle de campagne national s'étale sur sept mois, avec un démarrage au 1^{er} octobre et une fin au 30 avril. Selon le contexte (climat, systèmes de polyculture/élevage, etc.), d'autres dates peuvent se justifier. Une campagne pas trop étalée laisse le temps de relancer les contrevenants dans des délais raisonnables¹² et de « récupérer » une partie des non réalisations. Il est recommandé de limiter de ne pas anticiper le lancement avant le 1^{er} septembre et de ne pas décaler la clôture au-delà du 31 mai sauf pour les régions outre-mer.

Les opérations de prophylaxie prévues pour chaque exploitation doivent impérativement être réalisées dans la période de campagne (voir à l'étape 10 la liste des anomalies, « écarts temporels »).

Les tuberculinations en prophylaxie tuberculose sont calées autant que possible sur les interventions de prélèvement en prophylaxie brucellose et/ou leucose.

- *Campagne laitiers dérogataires à la sérologie (matrice lait)*

Il est fortement recommandé de caler la campagne entre novembre et février, ce qui permet de s'assurer de la quasi exhaustivité des prélèvements fin avril (rattrapages après février) et en cas de problème de faire passer certains cheptels en matrice sang avant la fin de la campagne.

Les tuberculinations sont programmées indépendamment des prélèvements sur matrice lait, du fait de la déconnexion des opérateurs en jeu (agent collecte lait / vétérinaires).

Sélection des ateliers

- *Campagne allaitants (matrice sang)*

Deux méthodes :

1/ appliquer toutes les conditions d'inclusion des classes ateliers puis retirer les ateliers dérogataires à la prophylaxie (ateliers d'engraissement, ateliers laitiers dérogataires à la sérologie)

2/ sélectionner directement et seulement les ateliers à inclure

Il est important de prévoir la prise en compte des anomalies en campagne n-1 dans la programmation de campagne de l'année n grâce à un paramétrage SIGAL, afin d'éviter les glissements par décalage progressif vis-à-vis d'une date initiale anniversaire.

- *Campagne laitiers (matrice lait)*

Sélection des ateliers avec l'autorisation « dérogation au contrôle sérologique des ateliers laitiers » ; éventuellement, croiser pour vérification avec les informations issues des laboratoires interprofessionnels d'analyses laitières (LIAIs) (en sélectionnant les producteurs qui livrent en laiterie).

Check-list des erreurs

- programmation manuelle de la prophylaxie (obligation de paramétrage via SIGAL)

¹² Des arguments pour conserver un système plus étalé, fondés sur les seules « habitudes » ne sont pas recevables

- copier/coller d'une campagne (n-1) sans mises à jour (mauvais rang xénal dans SIGAL par exemple)
- oubli ou erreur sur le rythme de dépistage
- test ou nature du prélèvements erroné
- autorisations ateliers non complétées
- présence d'ateliers rattachés à la DD(CS)PP
- inclusion des élevages d'engraissement dérogataires à la prophylaxie (qui gardent leur qualification « officiellement indemnes »)
- mauvais transfert d'intervention prévisionnelle lors de modification d'un élevage en cours d'année (rachat complet d'un élevage par exemple, scission d'un GAEC...)
- autres erreurs sur les animaux à tester
- oubli des élevages repeuplés après un APDI tuberculose (article 33 de l'AM du 15/09/2013), des zones contact, des élevages à risques spécifiques ou autres causes particulières (la DD(CS)PP doit avoir fourni ces informations en amont)
- rythme de dépistage non défini pour une ou plusieurs communes → risque de prophylaxie non réalisée sur des cheptels de ces communes
- interventions non créées pour une des campagnes lorsque plusieurs campagnes (par exemple IDC, IFG) ont été créées

Modalités de vérification

- Vérification du rythme de dépistage : **privilégier la création d'une nouvelle campagne plutôt que de générer la campagne n+1 à partir d'un copier-coller de la campagne n**
- Vérification de la sélection des ateliers : lister les élevages en protocole de requalification pour ne pas les inclure dans la campagne de prophylaxie
- Ateliers laitiers non dérogataires à la sérologie : vérification de la correspondance entre numéro EDE (SIGAL) et numéro de producteurs éleveurs (laiterie)

Rattrapages

- Ajouts d'ateliers en cours de campagne au cas par cas avec création des interventions adéquates (rattacher à la campagne ad hoc du plan prévisionnel ; penser à rattacher l'ensemble des plans d'analyses en fonction du rythme de dépistage de l'atelier)
 - ou rattacher l'atelier à la campagne et exécuter de nouveau la campagne
 - ou dupliquer une intervention prévisionnelle existante de la campagne et modifier le site d'intervention

Étape 4. Affectation des laboratoires

Définition

Cette action correspond à la vérification du rattachement systématique pour chaque plan

d'analyse de laboratoires agréés pour réaliser les analyses de prophylaxie. C'est généralement la DD(CS)PP qui affecte les laboratoires en matrice sang (même si en théorie l'éleveur a le choix du laboratoire à qui il confie l'analyse). En matrice lait, les laiteries désignent dans le cadre du paiement du lait à la qualité les laboratoires interprofessionnels d'analyses laitières (LIAL)¹³.

Références réglementaires spécifiques

- Arrêté du 12 juillet 1990 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de recherche des brucelloses bovine, ovine et caprine
- Arrêté du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales
- Arrêté du 19 décembre 2007 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux
- NS 2010-8195 du 20 juillet 2010 concernant la liste des laboratoires agréés pour les différentes méthodes de diagnostic de la brucellose.
- NS DGAL/SDPRAT/N2011-8120 du 26 mai 2011 sur la liste des laboratoires agréés pour le dépistage de la tuberculose animale par bactériologie, histopathologie, PCR et dosage d'interféron Gamma par PPD

Niveau de délégation

Il n'y a pas de délégation de l'affectation des laboratoires. Néanmoins, selon les accords locaux, le délégataire peut être associé ou être en charge du pilotage du choix des laboratoires.

La délégation de la vérification de la bonne affectation des laboratoires est totale. En matrice sang, il est préconisé d'établir une convention quadripartite DD(CS)PP / section départementale de l'OVS/laboratoire vétérinaire départemental / vétérinaires sanitaires définissant les modalités d'échanges des demandes et résultats d'analyse est annexée à la convention cadre liant délégant et délégataire.

De la même façon, une convention tripartite DD(CS)PP/section départementale de l'OVS/laboratoire interprofessionnel d'analyses laitières (LIAL) doit être établie en matrice lait.

Niveau d'harmonisation

Le laboratoire est désigné par un nom plutôt que par un numéro.

La liste des laboratoires agréés est publiée sur site internet du MAAF¹⁴. En prophylaxie tuberculose, pour l'analyse de dosage de l'interféron gamma, il peut exister des accords entre laboratoires de préparation des échantillons par stimulation et laboratoires de dosage dont il convient de rendre compte pour l'affectation des laboratoires. Les modalités et les conditions d'affectation (agrément) des laboratoires sont inscrites dans la convention d'exécution technique.

13 Certains LDA ont aussi le statut de LIAL

14 <http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale>

Check-list des erreurs

- Erreur d'affectation dans SIGAL par rapport au laboratoire désigné dans la convention
- Plan d'analyse sans laboratoire affecté (ce n'est pas forcément une anomalie)
- DAP (Document d'accompagnement des prélèvements) avec un mauvais libellé de laboratoire

Modalités de vérification

Le manuel SIGAL propose une procédure d'affectation informatique des laboratoires dans SIGAL. Attention : l'impression du DAP n'est pas bloquée lorsqu'il n'y a pas de laboratoire affecté.

Rattrapages

Modification de la saisie dans SIGAL

Étape 5. Validation du paramétrage

Définition

Cette étape consiste à formaliser le processus de validation du paramétrage d'une campagne de prophylaxie au sein de SIGAL.

L'achèvement des opérations de paramétrage suppose :

- que les mises à jour de l'ensemble des critères rattachés à l'exploitation permettant le paramétrage de la campagne (classe atelier, relation, autorisation) ont été réalisées au préalable,
- que l'ensemble des points de paramétrage sont en adéquation avec la réglementation en vigueur et les critères validés par la DD(CS)PP, tels qu'ils figurent dans la convention-cadre et les conventions techniques d'exécution.

Références réglementaires spécifiques

Non

Niveau de délégation

La délégation à l'OVS est totale, l'OVS peut organiser une réunion avec la DD(CS)PP pour présenter le paramétrage de campagne effectué.

Niveau d'harmonisation

Sans objet.

Check-list des erreurs

En principe à ce stade tout devrait être prêt. La présentation du paramétrage complet permet de passer en revue d'éventuelles grosses erreurs relatives aux étapes préparatoires précédentes comme par exemple :

- Absence d'un ou de plusieurs plans d'analyses
- Mauvaise affectation des communes (rythme de dépistage)
- Absence de laboratoire rattaché aux plans d'analyses servant au paramétrage.
- Absence d'ateliers devant être rattachés à la campagne

Modalités de vérification

Le manuel SIGAL présente la liste des points de vérification permettant de valider le paramétrage d'une campagne de prophylaxie bovine sur matrice sang, qui permet de mettre en évidence les anomalies potentielles.

Il est recommandé de procéder avec la même méthode en matrice lait.

Rattrapages

- Corriger le cas échéant les critères de paramétrage de la campagne

Étape 6. Exécution de campagne

Définition

Cette action correspond :

- en cheptel allaitant : à la création des interventions prévisionnelles dans SIGAL
- en cheptel laitier : à la création d'une programmation des prélèvements (prophylaxie brucellose, leucose) dans SIGAL, par génération d'une liste consolidée des ateliers soumis à prélèvement pour chaque plan d'analyse (même si cette programmation n'est pas suivie comme en matrice sang de la génération de DAP, DAI et RAI). Cette programmation doit être formalisée à travers la convention tripartite entre OVS, DD(CS)PP et LIAL mentionnée à l'étape 4.

NB : conformément à la NS DGAL 2006-8245, il est déconseillé en prophylaxie leucose d'opter pour un système de prélèvement de tous les producteurs laitiers les années de prophylaxie et aucuns les autres années (par exemple tous les cinq ans tous les producteurs en prophylaxie quinquennale puis rien pendant quatre ans ; mieux vaut conserver le principe du prélèvement par cinquième chaque année).

Références réglementaires spécifiques

NS DGAL/SDSPA/2014-753 du 17 septembre 2014 relative à la prophylaxie de la tuberculose dans le cas des troupeaux "lait cru"

Niveau de délégation

Sont délégués totalement :

- la création des interventions prévisionnelles dans SIGAL

Peuvent être délégués (à préciser par convention d'exécution technique) :

- l'information des éleveurs et des vétérinaires habilités
- le pilotage des interventions pour les autorisations de vente de lait cru (nécessitant un droit d'accès du délégataire car ces informations relèvent du domaine sécurité sanitaire des aliments en DD(CS)PP)

NB : l'instruction des aides financières aux exploitants dans le cas de protocoles spécifiques (IDC, IFG, tests ELISA en brucellose) n'est pas le champ de la délégation.

Niveau d'harmonisation

Brucellose, tuberculose, leucose

En matrice « sang », le délégataire génère les interventions dans SIGAL avec pour règle temporelle unique que la prophylaxie doit être réalisée au cours de la campagne annuelle (dont la durée a été définie suivant les modalités de l'étape 3).

En matrice « lait », le délégataire génère une liste d'exploitants à prélever ; il est utile de définir en lien avec le(s) LIAL un mois fixe pour la réalisation des analyses pour une maladie donnée. Ce mois sera porté dans la convention tripartite DD(CS)PP/OVS/LIAL.

Tuberculose (autorisations de vente lait cru)

La fixation de la fréquence de dépistage (IDS ou IDC) résulte d'une analyse de risque menée par la DD(CS)PP : absence de dépistage en cas d'analyse de risque très favorable, contrôle annuel si analyse défavorable, dépistage tous les trois ans dans les cas intermédiaires (voir NS citée supra).

Modalités de communication aux éleveurs et aux vétérinaires sanitaires

Elles sont laissées à l'appréciation locale.

Check-list des erreurs

NB: certaines erreurs ne relèvent pas du délégataire, si la communication ne lui pas été déléguée.

- Absence de création des interventions dans un atelier
- Absence de communication vers les vétérinaires sanitaires
- Absence de communication vers les éleveurs
- Absence de commission bipartite ou d'arrêté préfectoral pour la campagne en cours quand ils sont prévus localement)
- Cheptels laitiers manquants dans la liste des producteurs analysés
- Erreurs sur les autorisations de dérogation à la sérologie des ateliers laitiers

Modalités de vérification

- Penser à lancer les requêtes pour chaque campagne lorsque plusieurs campagnes ont été créées.
- Repérage des erreurs lors de l'exécution de campagne ou de la transmission des DAP (Document d'accompagnement des prélèvements ; voir étapes 7 et 8)
- Repérage d'un décalage entre la programmation ateliers laitiers et la liste des producteurs laitiers collectés pour le mois X

Rattrapages

- Saisie de l'atelier ou de l'intervention prévisionnelle dans SIGAL
- Renvoi vers la DD(CS)PP pour les erreurs concernant les commissions bipartites ou les arrêtés préfectoraux
- Demande au LIAL de reprogrammer l'échantillonnage et l'analyse pour les cheptels laitiers manquants le mois suivant (ceci nécessite de caler dans la convention tripartite les dates d'échange d'information entre l'OVS et le LIAL pour s'assurer de pouvoir reprogrammer les prélèvements ou les analyses non réalisés sans perte de temps, cf. Etape 9, « rattrapages »)

III GESTION DES DAP (Document d'accompagnement des prélèvements) et RÉCUPÉRATION DES DONNÉES

NB : les étapes 7 et 8 ci-après ne concernent que les interventions sur matrice sang

Étape 7. Édition des DAP (= création des DAP dans SIGAL)

Définition

Cette action correspond au paramétrage de la fenêtre d'édition des DAP, y compris les reprogrammations en fonction du contexte épidémiologique défini par la DD(CS)PP et le traitement des demandes de rééditions.

Les documents d'accompagnement des prélèvements (DAP) indiquent au vétérinaire les interventions prévisionnelles affectées aux animaux concernés des ateliers pour lequel il est habilité.

Références réglementaires spécifiques

Dans certains départements :

- Des exigences spécifiques à la tuberculose sont fixées

Niveau de délégation

La délégation aux OVS est totale.

Niveau d'harmonisation

Les DAP sont édités :

- en utilisant l'historique des dates anniversaires de prophylaxie ;
- en prévoyant 10 % d'étiquettes surnuméraires (minimum de 5 par atelier) pour permettre de renseigner l'identification des animaux (NB : il est possible d'imprimer des DAP avec deux matrices, mais cela génère deux fois plus d'étiquettes) ;
- avec un listing des animaux pour les intradermotuberculinations simples (IDS) afin que le vétérinaire sanitaire puisse pointer les animaux tuberculins.

Les règles de réédition des DAP sont harmonisées régionalement. La réédition est réservée aux DAP périmés (en particulier lors de prophylaxies partielles), sur demande des vétérinaires sanitaires, en indiquant les animaux déjà prélevés au 1^{er} passage pour éviter tout doublon (fonctionnalité SIGAL « DAP restreint aux animaux non prélevés »).

Check-list des erreurs

- DAP non disponible pour le vétérinaire sanitaire à la date de prophylaxie
- pourcentage des bovins présents sur le DAP non réglementaire pour un plan d'analyse donné
- vétérinaire sanitaire erroné

Modalités de vérification

- vérification des critères de paramétrage
- DAP « zéro bovins » : la vérification permettra de savoir si c'est une erreur ou non
 - croisement d'informations avec le gestionnaire d'identification
 - en début de campagne, revue des exploitations sans bovins > 24 mois
 - identification des élevages particuliers n'ayant des animaux que sur une partie de l'année
 - information du vétérinaire sanitaire à l'occasion d'un déplacement chez l'éleveur

Rattrapages

L'onglet « prophylaxie » de SIGAL permet de gérer un certain nombre d'erreurs (voir manuel SIGAL).

- DAP « zéro bovins » si la vérification établit qu'il s'agit d'une erreur :
 - utilisation de la requête Business Object BO11 après exécution de campagne et/ou suppression des interventions « zéro bovins » ou
 - édition de DAP limitée à la 1ère page sans affectation d'animaux (prévoir alors des vérifications)
 - autres choix : archivage, décalage, recours à des classes d'âge inférieures = décision DD(CS)PP ; prévoir éventuellement une procédure avec la DD(CS)PP à inscrire dans la convention d'exécution technique

Étape 8. Impression et transmission des DAP (après édition)

Définition

Impression

Cette action correspond premièrement à la gestion du matériel d'impression (imprimantes) et du stock de DAP, c'est l'aspect logistique. Elle comprend ensuite l'impression sur le support papier DAP spécifique de l'inventaire des animaux (et d'étiquettes) à prélever après édition ou réédition.

Transmission

Cette action correspond à la transmission des DAP aux vétérinaires sanitaires et de manière facultative, à leur communication aux éleveurs; au fil de la campagne de prophylaxie, en tenant compte des règles d'harmonisation fixées à l'étape 7 sur l'édition des DAP.

Références réglementaires spécifiques

Certains arrêtés préfectoraux de prophylaxie précisent des obligations de transmission des DAP, avec des indications de délais.

Niveau de délégation

La délégation de la transmission est totale, en format informatisé ou imprimé sur papier.

Niveau d'harmonisation

Impression

Les DAP sont imprimés dans les 5 semaines qui précèdent l'intervention prévisionnelle de prophylaxie pour un calcul au plus juste des bovins à prélever. Le système des dates anniversaires de prophylaxie sert à caler la programmation de l'impression des DAP.

La durée de validité des DAP est de deux mois à compter de la date d'impression.

Transmission

Le vétérinaire sanitaire dispose des DAP au moins 5 jours avant la date prévue pour la prophylaxie, sauf demande particulière de sa part.

Check-list des erreurs

Logistique et impression

- Stock consommable d'impression ou support DAP épuisé
- Défaut d'impression (panne imprimante, support de mauvaise qualité), dont code barre illisible, avec risque de mauvaise lecture par le laboratoire des étiquettes surnuméraires complétées manuellement
- DAP « zéro bovins » (zéro bovins >24 mois) : ce ne sont pas forcément des erreurs, il convient de procéder à une analyse de la situation (voir item vérification)

Transmission

- DAP envoyé non parvenu au vétérinaire sanitaire (adresse erronée, mauvais affranchissement, vétérinaire sanitaire erroné)
- envoi incomplet

Modalités de vérification

Logistique, impression

- contrôle des supports à réception
- possible douchage d'un DAP par lot d'impression (éventuellement enregistrement du douchage dans un tableur) pour vérifier la bonne lecture du code barre

Transmission

- la liste des vétérinaires ainsi que les relations entre cheptels et habilitations des vétérinaires sanitaires est mise à jour au fil de l'eau par le délégant dans SIGAL, ce qui permet au délégataire d'accéder à une liste actualisée en permanence ;
- mise en place d'un système de traçabilité *ad hoc* (chrono envoi courrier, courrier type)

Rattrapages

Logistique, impression

- changer de fournisseur si support défectueux (cahier des charges fournisseur)
- dépannage ponctuel assuré par la DD(CS)PP (à prévoir dans la convention d'exécution technique)
- réimpressions

Transmission

- vétérinaire erroné dans SIGAL : renvoi vers la DD(CS)PP
- ré-adressage des DAP envoyés par erreur
- demande à la DD(CS)PP d'une mise à jour des listes SIGAL

Étape 9. Réception et/ou transfert des résultats d'analyse

Définition

Cette action correspond à :

- la vérification de la bonne récupération des résultats en matrice sang provenant des laboratoires (résultats d'analyse informatisés (RAI) au format EDI-SACHA transmis dans SIGAL)
- la vérification de la bonne récupération des résultats en matrice lait provenant des laboratoires (résultats d'analyse au format INFOLABO transmis dans SIGAL)
- la saisie dans SIGAL des rapports de tuberculination produits par les vétérinaires habilités

Références réglementaires spécifiques

Non

Niveau de délégation

La délégation est totale, sauf si la convention d'exécution technique ou la convention quadripartite ou tripartite (voir étape 4) le précisent autrement pour un plan d'analyse ou une situation donnée.

Niveau d'harmonisation

1. RAI EDI-SACHA matrice sang

La liste des laboratoires agréés pour les analyses en brucellose, leucose et tuberculose (interféron), qualifiés pour la transmission des résultats d'analyse informatisés (RAI) selon le protocole EDI-SACHA, est consultable à l'adresse <http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale>.

2. Transfert dans SIGAL des résultats laitiers

Les LIALs ne sont pas qualifiés pour le protocole EDI-SACHA et ne peuvent donc pas recevoir de DAI ni envoyer *a fortiori* de RAI. En revanche, ils ont signé, représentés par le centre national de l'industrie laitière (CNIEL), un protocole d'échanges de données informatisées (EDI) avec la DGAL de leurs résultats d'analyse lait. La version en cours du protocole¹⁵, dit « INFOLABO », stipule que le format d'échanges est basé sur des fichiers (un fichier correspond aux résultats d'un LIAL) de type texte, et que les champs renseignés obligatoirement respectent le format suivant :

Zone	Définition	Détail
Champ 1	Nature de l'analyse	Couple maladie /méthode (ex LBRUBVS pour brucellose/sérologie ; LLEUBVS pour leucose/sérologie)
Champ 4	Date de prélèvement	
Champ 5	Date de l'analyse	
Champ 6	Numéro d'exploitation	Identifiant EDE
Champ 7	Numéro SIRET	
Champ 12	Interprétation laboratoire	(Ex NEG = Négatif, DTX = Douteux)
Champ 13	Numéro dossier	Sécurisation du chargement des résultats (active « l'annule et remplace »)

Le protocole INFOLABO exige la transmission des résultats moins d'un mois après la date d'analyse. A partir de la plateforme FTP, les résultats sont transférés dans les 24h dans SIGAL s'il n'y a pas d'erreur dans les champs renseignés (processus d'acquiescement). Les résultats non négatifs doivent être transmis sans délai par le LIAL.

NB : les résultats laitiers dans SIGAL sont affectés de manière semi-automatique aux ateliers laitiers en utilisant la procédure suivante :

- Si le numéro EDE de la ligne de résultat correspond à un (les) atelier(s) laitier(s) dans SIGAL, le résultat est affecté à cet (ces) atelier(s)
- Dans le cas contraire, le résultat apparaît en anomalie avec selon le cas l'une des mentions suivantes :
 - « Il n'existe aucun atelier laitier référencé sous ce numéro EDE »
 - « Il existe plusieurs ateliers laitiers référencés sous ce numéro EDE ». Il faut alors traiter les « anomalies » : soit en résolvant la question d'unicité, soit en traitant manuellement

3. rapports de tuberculination (réception, saisie)

¹⁵version 1.2.1 « PB_004 » du 19 mai 2009

- Réception des rapports

Les rapports sont envoyés par les vétérinaires sanitaires à la DD(CS)PP qui les retransmet à l'OVS pour saisie. Dans tous les cas, l'éleveur reçoit une copie du rapport.

- Saisie des rapports dans SIGAL

L'OVS saisit les rapports reçus de la DD(CS)PP en conformité avec le mode opératoire de l'annexe II de la note de service NS DGAL/SDSPA/N2012-8237 du 27 novembre 2012 et inscrit les animaux individuellement douteux ou positif en INPAS¹⁶ dans SIGAL. Cette note de service fournit dans son Annexe I un modèle de rapport commun aux IDS et IDC qui peut être adapté régionalement et annexé à la convention cadre OVS/départements. Les rapports de vétérinaires habilités établis hors modèle validé par la DD(CS)PP constituent une anomalie.

NB : l'utilisation de la première page du DAP comme support de rapport simplifié en intradermotuberculation simple (IDS) ne dispense pas les vétérinaires sanitaires d'une lecture objective (avec mesure au cutimètre) sur les animaux tuberculés. La lecture subjective n'est qu'une tolérance pour des contextes de contention difficile par exemple.

Check-list des erreurs

1. Erreurs matrice sang

- Absence de RAI pour un plan d'analyse
- Recontrôles inscrits en prophylaxie au lieu d'être enregistrés en police sanitaire (ex : IDC de recontrôle en tuberculose, impossible à repérer si en première intention, le test était déjà une IDC ou recontrôle en EAT/FC pour la brucellose)

2. Erreurs matrice lait

- absence d'EDI INFOLABO plus d'un mois après les dates d'analyse (retard de transmission par le LIAL)
- erreur de plan d'analyse
- exploitation à prélever sans EDI INFOLABO
- EDI INFOLABO rejeté par SIGAL (ex : date ou numéro de fichier incorrects)
- Déphasages entre les numéros de producteurs utilisés par les LIALs (identifiant « LIV-LAIT » dans SIGAL) et les numéros EDE (non correspondance ou cheptel inexistant ; intégration des résultats chez un atelier allaitant)

3. Rapports de tuberculation

- absence de rapport : il faut un rapport même s'il n'y a pas d'animaux non négatifs ; **NB** : En cheptel allaitant, la tuberculation est généralement réalisée à la même date que les autres plans d'analyse. Le rapport doit être envoyé par les vétérinaires sanitaires aux DD(CS)PP dans la semaine qui suit l'observation du résultat du test de tuberculation. La DD(CS)PP enregistre la date de réception des rapports de tuberculation. En cheptel laitier, la date de référence est la date anniversaire de prophylaxie pour la tuberculose
- erreurs de saisie

¹⁶ la déclaration en INPAS ne permet pas de saisir directement les mesures de tuberculation (c'est possible en commentaire)

Modalités de vérification

L'onglet « suivi prophylaxies » de SIGAL permet de contrôler, par intervention ou par sélections d'interventions (grâce à des filtres), la réception des RAI (sang), la saisie des rapports de tuberculination ou les EDI (lait). Les recontrôles doivent être inscrits en police sanitaire et non en prophylaxie (cela engendre sinon des doubles comptages et augmente artificiellement la prévalence de la maladie)

Rattrapages

matrice sang

La convention quadripartite OVS / laboratoire départemental / DD(CS)PP / vétérinaires sanitaires doit prévoir les modalités en cas de problème de flux de RAI.

matrice lait

- La convention tripartite DD(CS)PP/OVS/LIAL fixe les modalités de gestion de la correspondance entre numéro EDE et numéro de producteurs. La convention stipule notamment que le LIAL doit signaler systématiquement au délégataire les nouveaux producteurs et que le délégataire informe le LIAL des nouveaux numéros EDE avec atelier laitier. La convention tripartite doit permettre de fixer les conditions pour automatiser les reprogrammations d'un mois sur l'autre sur les bases suivantes :
 - à l'issue du mois fixé pour la réalisation des analyses pour une maladie donnée, une nouvelle série d'analyses est reprogrammée au maximum pour les deux mois suivants pour les ateliers pour lesquels il n'y a pas de résultats d'analyses disponibles
 - la reprogrammation est soit automatique (le LIAL effectue systématiquement une analyse pour les producteurs sans résultat), soit liée à la transmission par le délégataire au LIAL d'une liste des producteurs à analyser
 - à l'issue du process, le délégataire contacte les établissements n'ayant pas réalisé la prophylaxie pour en identifier les raisons (cessation d'activité, changement d'orientation de production, passage à une livraison directe, etc...)
- information à la DD(CS)PP et au CNIEL en cas de problème persistant
- Le cas échéant, une programmation en prophylaxie en matrice sang est mise en place si pas de prélèvement lait possible ; il convient alors de retirer l'autorisation de dérogation à la sérologie

rapports de tuberculination

La convention cadre doit prévoir les suites données par la DD(CS)PP auprès des vétérinaires habilités lorsque le délégataire signale un rapport manquant ou non-conforme.

IV. GESTION DES RÉSULTATS

Étape 10. Suivi des résultats en cours de campagne

Définition

Cette action consiste à contrôler pendant la campagne de prophylaxie et jusqu'à sa clôture le respect des obligations réglementaires nécessaires et suffisantes au maintien des qualifications "officiellement indemne" de brucellose bovine, leucose bovine enzootique et tuberculose bovine des cheptels bovins détenus (hors mouvements temporaires) sur le territoire fixé pour la délégation.

Elle consiste à valider ou infirmer la conformité de la mise en œuvre des opérations de prophylaxie telles que planifiées selon les étapes 3 à 9 de ce cahier des charges et celle de leurs résultats. Les anomalies portent aussi bien sur des questions administratives (comme les écarts temporels, la sous-réalisation, ou le dépistage non conforme en tuberculose) que sanitaires (comme les résultats non négatifs des tests). Des rapports d'inspection, saisis dans SIGAL, permettent de tracer cette évaluation de conformité.

NB : certaines non conformités administratives (telles que les sous-réalisations des opérations de prophylaxie) ne peuvent être établies définitivement qu'en fin de campagne (voir l'étape 11, clôture de campagne).

Niveau de délégation

La délégation est totale jusqu'à l'émission par le délégataire du rapport d'inspection attestant de la conformité ou de la non conformité.

Niveau d'harmonisation

Le délégataire assure la traçabilité des opérations allant des premiers courriers de rappel jusqu'à l'émission du rapport d'inspection.

Les modalités et la fréquence des rapports d'inspection sont les suivantes :

- les rapports d'inspection conformes sont établis au moins une fois par mois
- les rapports d'inspection non conformes sont établis trois jours ouvrés à compter de la réception des résultats d'analyse pour une non-conformité sanitaire, et au moins une fois par mois et en fin de campagne pour les non conformités administratives

Pour une harmonisation régionale, la convention cadre de délégation décrit :

- la liste des motifs¹⁷ (et les sources d'information disponibles pour les renseigner) de non réalisation ou de sous-réalisation des interventions : animaux dangereux, prélèvements de mauvaise qualité, animaux erronés, (catégorie d'âge, bovins partis ou morts, non acheminement des prélèvements, etc.)
- les critères de notation pour l'évaluation des non-conformités (voir tableau 2)

¹⁷ La répartition des animaux dans l'échantillon (âge, sexe) n'est pas contrôlable en routine par le délégataire

Liste des anomalies

Dans SIGAL, l'onglet « anomalies prophylaxies »¹⁸ du module de gestion des plans prévisionnels permet grâce à des filtres et à différentes requêtes¹⁹ un suivi des anomalies sur les interventions programmées ainsi que des suites données aux rapports d'inspections non conformes.

Les anomalies administratives concernent

1/ les écarts temporels

- prophylaxie commencée mais non terminée plus de 90 j après la première intervention (que ce soit une prophylaxie programmée en partielle ou pas)
- interventions réalisées hors de la période définie pour la campagne

2/ les sous-réalisations par rapport au nombre de prélèvements prescrits

- en prophylaxie brucellose ou leucose : sur la base des résultats d'analyse
- en prophylaxie tuberculose : sur la base des rapports de tuberculination

3/ « anomalies de « dépistage non conforme »

- le cas échéant, l'adéquation des intervenants (vétérinaires sanitaires, laboratoires agréés)

- en brucellose et en leucose, les anomalies telles que le mauvais choix de matrice par le vétérinaire ou le mauvais test réalisé par le laboratoire ne sont pas repérables de manière automatisée, ce sera possible à terme via le puits de données CSD-ESA ; ceci n'empêche pas de remonter ce type d'anomalie dans les rapports d'inspection lorsque cette information est détectée par le délégataire ;

- en tuberculose, outre le choix des tests (IDS ou IDC), l'absence de rapport de tuberculination, le non-respect du protocole, les anomalies portent sur les rapports de tuberculination qui sont non conformes :
 - s'ils sont rédigés hors modèle NS DGAL/SDSPA/N2012-8237 du 27 novembre 2012 (ex : simple report des animaux réagissant sur le DAP)
 - si la lecture pour une IDC est faite sans mesure au cutimètre ;
 - si les animaux dont le résultat est non négatif ne sont pas identifiés (par exemple au moyen des étiquettes imprimés avec les DAP)

Les anomalies sanitaires sont les résultats non négatifs exprimés pour chaque plan d'analyse.

Les tableaux 3 et 4 ci-dessous détaillent le suivi de ces anomalies.

Actions de suivi des anomalies et rapports d'inspection

De l'évaluation de conformité

Les délégataires sont en mesure, soit d'anticiper en amont la survenue d'anomalies (en mettant en place des procédures de rappel par exemple avant date limite), soit de lever certaines anomalies en vérifiant certaines informations par courrier ou téléphone auprès de l'éleveur, du laboratoire ou du vétérinaire sanitaire ou tout autre opérateur concerné.

Un onglet « Suivi prophylaxie » permet dans le module plan prévisionnel de générer par algorithme un statut pour chacune des maladies (une maladie peut comporter plusieurs

¹⁸ les anomalies sont calculées toutes les nuits et dès réception de résultats d'analyses (type RAI)

¹⁹ voir manuel SIGAL (requêtes BO 11, BO 12, etc.)

plans d'analyse ou plans d'opération). Le statut peut prendre les quatre valeurs suivantes :

- anomalie sanitaire (au moins un résultat non négatif)
- anomalie administrative d'ordre temporel (réalisation hors campagne, prophylaxie commencée non terminée après 90j, etc.)
- anomalie administrative liée à une sous-réalisation
- pas d'anomalie

NB : les règles de calcul utilisées pour les algorithmes peuvent amener à prioriser certaines anomalies par rapport à d'autres (ex : délai / réalisation).

Les anomalies qui n'ont pas pu être anticipées ou corrigées doivent être traduites en non-conformités enregistrées dans le **rapport d'inspection**. Les interventions sans anomalies ou dont les anomalies ont pu être levées font l'objet par les mêmes modalités de rapports d'inspection conformes. Les rapports d'inspection non conformes constituent la base des suites administratives ou pénales que la DD(CS)PP peut engager (motivation en droit de la non-conformité constituant l'éventuelle infraction).

Élaboration des rapports d'inspection

Les rapports d'inspection sont produits en sélectionnant individuellement ou par lot les interventions présentes dans l'onglet « Suivi prophylaxie ». Le rapport est créé en attribuant une évaluation de conformité ou non-conformité pour chaque maladie, par intervention ou lot d'interventions choisies (le lot peut être défini en filtrant les interventions ayant le même statut pour une maladie donnée). Cette évaluation peut prendre les valeurs du tableau 2 ci-dessous, elle est basée sur les éléments suivants :

- la connaissance du statut (une des quatre valeurs, cf. ci-dessus) par maladie généré automatiquement
- son analyse de situation qui peut être accompagnée d'un commentaire lié à l'évaluation (le détail de la motivation des non conformités ne peut pas être fourni pour chaque intervention en cas de rapport par lot).

NB : l'opérateur peut donner, en la justifiant, une évaluation conforme même si le statut est en anomalie.

Les rapports conformes ou non-conformes sont établis pour l'une ou plusieurs des trois maladies (en fonction de la disponibilité des données par maladie).

Les rapports d'inspection sur les ateliers laitiers sont établis suivant le même procédé, mais avec des algorithmes de calcul d'anomalies simplifiés compte-tenu de la spécificité des résultats disponibles.

Le tableau 2 récapitule les différents types de rapport d'inspection. Ces rapports sont consultables à tout moment par le délégant dans SIGAL. Le bilan final des rapports d'inspection est détaillé à l'étape 11 (clôture et bilan de campagne).

Les tableaux 3 (anomalies administratives) et 4 (anomalies sanitaires) indiquent ensuite les indicateurs d'anomalies, les mesures correctives si elles existent, le moment d'établissement du rapport d'inspection et enfin les modalités d'information des suites données par le délégant aux rapports non conformes.

Tableau 2. Formats d'évaluation des prophylaxies par maladie

Les critères d'attribution de valeur pour les non-conformités seront validés et affinés en période pilote. Dans un premier temps, le tableau propose le système suivant :

Évaluation	Fréquence, temporalité	Commentaires
PO (Pas observé)		au sens où au moment de l'inspection, les résultats ne sont pas encore disponibles
SO (Sans objet)		si pour une campagne donnée, une maladie n'est pas concernée
A (Conforme)	Au moins une fois par mois	prophylaxie complète validée, absence de non-conformité administrative ou sanitaire ou évaluation conforme malgré anomalies résiduelles
B (Non conformité mineure)	Une fois par mois et en fin de campagne	Anomalie administrative mineure
C (Non conformité moyenne)		Résultat douteux ou anomalie administrative majeure
D (Non conformité majeure)	Établi avec un délai de 3 jours ouvrés à partir de la consultation du résultat	Résultat positif

Tableau 3. Anomalies administratives

	Anomalie (détectée par le délégataire ou le délégant)	Indicateurs de détection	Actions délégataire et rapports d'inspection	Suites DD(CS)PP accessibles au délégataire
1	Non respect de la période de campagne	Prophylaxie non commencée X mois après début / avant date fin	Courrier de relance à l'éleveur (copie VS) avec référence à la date limite de réalisation	Les états ci-dessous permettent de connaître la suite donnée à un RI non conforme :
		Prophylaxie non commencée à la date de fin de campagne	RI non conforme	État 0 = « classé sans suite » État 1 : éleveur contacté (courrier normal)
2	Prophylaxie commencée et non terminée	Aucune intervention 70j après la 1ère intervention	Courrier de rappel à l'éleveur (copie au vétérinaire sanitaire) en indiquant les animaux manquants	État 2 : suspendu / levée suspension État 3 : déqualifié / requalifié
		Aucune intervention 90j après la 1ère intervention	RI non conforme	État 4 : éleveur averti (courrier avertissement) État 5 : éleveur sanctionné
3	Anomalies de sous-réalisation	*nombre insuffisant avec écarts tolérés selon la règle : - 10 bovins ou -, écart 1 max - si >10 bovins, écart 10% arrondi au nb	Laboratoire : compléter manquants / sérothèque ou renvoi vétérinaire sanitaire chez éleveur si encore possible	

		inférieur	
		Nb insuffisant et délais d'intervention dépassés ou fin de campagne	Relance RI non conforme
4	Anomalie de dépistage (non gérée systématiquement)	*mauvais prélèvements, mauvais protocole, mauvais test, etc.	Si ce type d'anomalie est portée à connaissance du délégataire, celui-ci informe la DD(CS)PP
5	Résultats de tuberculination absents ou manquants	Absence de rapport ou rapport non conforme (voir étape 9, check-liste : modèle non respecté, IDC sans mesures)	RI non conforme Renvoi à la DDPP

Tableau 4. Anomalies sanitaires

	Anomalie détectée	Contexte	Action délégataire et rapports d'inspection	Suites DD(CS)PP
1	Brucellose douteux ou positif	Prophylaxie (1ère intention)	Renvoi à la DD(CS)PP Rapport non conforme 3 jours ouvrés à compter réception résultat	Informations disponibles en continu suite aux rapports de non conformité : - APMS/APDI - Opérations de diagnostic différentiel (abattages diagnostiques, recontrôles) En fonction du contexte sanitaire, point régulier délégant/délégataire
		Prophylaxie (2ème intention) : notification à l'éleveur de devoir de <u>recontrôle</u> à sa charge (par la DD).	Programmation et gestion du recontrôle (création, intervention, DAP) Vérification de la réalisation du recontrôle dans les délais Si recontrôle négatif, rapport conforme ; si positif, rapport non conforme (c'est un 2ème rapport non conforme différent du premier)	
2	Tuberculose douteux ou positif	Prophylaxie	Saisie des INPAS Vérification que la DD(CS)PP est informée des non négatifs Rapport non conforme	
3	Leucose positif	Prophylaxie	Rapport non conforme	

Étape 11. Clôture et bilan de campagne

Définition

Les opérations de clôture consistent à fermer la ou les campagnes en cours et transformer ainsi les interventions prévisionnelles qui restaient « en attente » en interventions « non réalisées », en renseignant les motifs de non réalisation si besoin (la clôture arrête la génération des calculs d'anomalies et d'interventions hebdomadaires).

Le bilan correspond à la production d'une synthèse des anomalies et non conformités détectées lors de la campagne. A la fin de chaque campagne, dans un délai fixé par la convention d'exécution technique, le délégataire fait un bilan des contrôles réalisés, en comparaison avec le planning défini dans cette convention.

Références réglementaires spécifiques

Non

Niveau de délégation

La délégation est totale.

Niveau d'harmonisation

Clôture

Le délégataire clôture la ou les campagnes (le lancement d'une nouvelle campagne ne clôture pas automatiquement les précédentes).

La convention cadre décrit les règles de clôture :

- modalités d'information des professionnels sur la date de clôture
- types d'échanges avec éleveurs, vétérinaires sanitaires et laboratoires départementaux pour identifier les motifs des interventions non réalisées

Bilan

Une harmonisation progressive nationale des bilans permettra de faciliter une exploitation nationale via la plateforme d'épidémiosurveillance avec la production de tableaux de bord.

Check-list des erreurs

Clôture

La non clôture entraîne

- la génération continue des anomalies encore existantes en fin de campagne
- le maintien d'interventions prévisionnelles

Bilan

Bilan partiel ou erroné

Modalités de vérification

Clôture

Utilisation de l'onglet « anomalies prophylaxie »

Bilan

Utilisation du tableau de bord

Rattrapages

Clôture

Utilisation de l'onglet anomalies

Fermeture de campagne laissée ouverte

Bilan

Automatisation partielle des bilans

ANNEXES

Annexe 1. Liste des arrêtés, notes de service et LDL relatifs à la tuberculose, la brucellose et la leucose pour les bovins

GENERIQUE

Code rural et de la pêche maritime Livre 2, titre préliminaire et titre II

Décrets, arrêtés

1. Décret n°90-1032 du 19 novembre 1990 relatif à la rémunération des actes accomplis en application du mandat sanitaire institué par l'article 215-8 du code rural
2. Arrêté du 1er mars 1991 relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine telle que prévue à l'article 2 du décret no 90-1032 du 19 novembre 1990
3. Arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage
4. Arrêté du 24 janvier 2005 relatif à la surveillance sanitaire des élevages bovins
5. Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins
6. Décret n°2006-178 du 17 février 2006 portant création d'une liste de maladies réputées contagieuses et modifiant le code rural
7. Arrêté du 19 décembre 2007 «fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux»
8. Arrêté du 28 décembre 2007 constituant un réseau de surveillance et de prévention des risques sanitaires dans la filière bovine dénommé « réseau national des visites sanitaires bovines »
9. Arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales

Notes de service

1. DGAL/SPSPA/n°96 du 16 janvier 1996. Procédures de contrôle applicables dans les cheptels bovins d'engraissement dérogatoires
2. DGAL/SDSPA/N2010-02110 du 15 novembre 2011. Gestion de la qualification des cheptels bovins (tuberculose, brucellose, leucose)
3. DGAL/SDSPA/N2013-8065 du 27 mars 2013 Délégation de l'organisation de la prophylaxie et des contrôles nécessaires à la qualification des troupeaux bovins au regard des maladies de catégorie I et II - conventions État / FRGDS (OVS transitoires) – année 2013

TUBERCULOSE

Directives

Directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine

Arrêtés en vigueur

1. Arrêté du 19 octobre 1999 fixant les conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de diagnostic des tuberculoses animales
2. Arrêté modifié du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins
3. Arrêté du 4 septembre 2008 relatif à l'abattage partiel à titre expérimental de certains troupeaux de bovins infectés de tuberculose dans les départements de la Côte-d'Or et de la Dordogne
4. Arrêté modifié du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine
5. Arrêté du 18 novembre 2009 fixant des mesures spécifiques de lutte contre la tuberculose bovine dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault et des Landes
6. Arrêté du 31 octobre 2012 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine
7. Arrêté du 18 août 2014 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins

Notes de service en vigueur

1. DGAL/SDSPA/N2006-8051 du 21 février 2006 sur les dérogations aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors de mouvements de bovins
2. DGAL/SDPSPA/N2011-8107 du 10 mai 2011 sur les dispositions techniques en application de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié (protocole de sauvegarde de la génétique)
3. DGAL/SDSPA/N2011-8110 du 16 mai 2011 d'information sur les travaux en cours en matière de tuberculose bovine
4. DGAL/SDPRAT/N2011-8120 du 26 mai 2011 sur la liste des laboratoires agréés pour le dépistage de la tuberculose animale par bactériologie, histopathologie, PCR et dosage d'interféron Gamma par PPD
5. DGAL/SDSPA/N2011-8209 du 15 septembre 2011 modifiant la note DGAL/SDSPA/N2006-8051 relative aux dérogations aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors de mouvements de bovins
6. DGAL/SDSPA/N2012-8215 du 13 novembre 2012 sur les modalités techniques de gestion des suspicions
7. DGAL/SDSPA/N2012-8237 du 27 novembre 2012 sur les dispositions techniques relatives à l'intradermotuberculination en application de l'arrêté du 15 septembre

- 2003 modifié
8. DGAL/SDSPA/N2013-8009 du 15 janvier 2013 sur les adresses utiles, la sensibilisation et la formation sur le terrain
 9. DGAL/SDSPA/N2013-8059 du 21 mars 2013 sur les modalités techniques de gestion des troupeaux susceptibles de présenter un risque sanitaire particulier, au sens de l'article 6 de l'arrêté du 15/09/2003 modifié
 10. DGAL/SDSPA/SDSSA/N2013-8123 du 23 juillet 2013 sur les dispositions techniques à mettre en œuvre à l'abattoir en application de l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié
 11. DGAL/SDPRAT/N2013-8130 du 31 juillet 2013 d'appel à candidatures pour l'établissement de la liste des laboratoires agréés pour la réalisation de la stimulation des prélèvements dans le cadre de l'analyse par interféron gamma de la tuberculose
 12. DGAL/SDSPA/N2013-8162 du 8 octobre 2013 sur le protocole expérimental d'évaluation de l'interféron gamma
 13. DGAL/SDSPA/N2013-8202 du 4 décembre 2013 sur la tuberculose bovine : diagnostic de laboratoire post-mortem
 14. DGAL/SDSPA/2014-753 du 17 septembre 2014 relative à la prophylaxie de la tuberculose dans le cas des troupeaux "lait cru"

Lettres à diffusion limitée

1. DGAL/SDSPA/L2010-00798 du 6 mai 2010 sur la dérogation à l'abattage total à titre expérimental de certains troupeaux de bovins infectés de tuberculose dans les départements 21 et 24
2. DGAL/SDSPA/L2011-00992 du 9 août 2011 sur la gestion de la tuberculine et dépistage de la tuberculose lors de mouvements de bovins
3. DGAL/SDSPA/L2011-1241 du 8 novembre 2011 sur le matériel pour la tuberculination
4. DGAL/SDSPA/L2012-0883 du 19 novembre 2012 sur le recensement des arrêtés préfectoraux relatifs aux opérations de prophylaxie animale et sur une précision concernant l'interprétation de l'arrêté ministériel du 31/10/2012 instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine

BRUCELLOSE

Directives

Directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine

Arrêtés

1. Arrêté du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovins

Notes de service

1. DGAL/SDSPA/N96-8010 du 16 janvier 1996 sur les procédures de contrôle applicables dans les cheptels bovins d'engraissement dérogatoires
2. DGAL/SDSPA/N2005-8251 du 8 novembre 2005 sur la prophylaxie de la brucellose bovine. Application de l'arrêté du 3 novembre 2005 (en cours de révision)
3. DGAL/SDPPST/N2010-8195 du 20 juillet 2010. Liste des laboratoires agréés pour les différentes méthodes de diagnostic de la brucellose
4. DGAL/SDSPA/N2010-8252 du 31 août 2010 relative à la Brucellose des bovins : application de l'arrêté du 22 avril 2008 modifié
5. DGAL/SDSPA/N2010-8321 du 24 novembre 2010 modifiant la note DGAL/SDSPA 2010-8252 relative à la brucellose des bovins
6. DGAL/SDSPA/N2011-8209 du 15 septembre 2011. Modification de la note DGAL/SDSPA/N2006-8051 relative aux dérogations aux tests de dépistage brucellose et tuberculose lors de mouvements de bovins
7. DGAL/SDSPA/N2013-8068 du 2 avril 2013 sur l'approvisionnement et l'utilisation de la brucelline

LEUCOSE

Directives

Directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine

Décrets, arrêtés

1. Décret n° 90-1223 du 31 décembre 1990 relatif à la lutte contre la leucose bovine enzootique
2. Arrêté du 13 septembre 1985 relatif aux conditions d'agrément des laboratoires chargés d'effectuer les épreuves de recherche de la leucose bovine enzootique
3. Arrêté du 6 février 1986 fixant les normes techniques relatives à la recherche de la leucose bovine enzootique en vue des opérations de réhabilitation
4. Arrêté du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique

Notes de service

1. NS DGAL/SDSPA/N2006-8245 du 11 octobre 2006. Prophylaxie de la leucose bovine enzootique. Application de l'arrêté du 20 septembre 2006

Annexe 2. Fiche de communication des difficultés de mise en œuvre du cahier des charges

DD(CS)PP/DAAF DGAL OVS <i>Indiquer le nom de la structure délégataire</i>	<h3>Fiche d'appréciation et de difficulté(s) d'application de cahier des charges (FADACC)</h3> <p>L'utilisation de ce formulaire est limitée aux demandes de précisions et remarques portant sur un cahier des charges suite à son application par le délégataire</p>	FADACC n°: <i>n° d'ordre/année</i>
Cochez la base correspondante	Référence du document (numéro, nom, version, etc.)	
<input type="checkbox"/> Cahier des charges		
<input type="checkbox"/> Méthode SIGAL		

Formulaire à envoyer sur la boîte institutionnelle de la **DD(CS)PP par le délégataire** avec **copie** à la DGAL au bureau santé animale (bsa.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr) ou au bureau de la maîtrise d'ouvrage des systèmes d'information de l'alimentation (bmomia.sdpra.dgal@agriculture.gouv.fr)
 L'**objet du courriel** doit être rédigé ainsi : FADACC – (référence du document) – (DD(CS)PP XXX ou DAAF XXX)

1. Origine et validation de la FADACC

Nom et fonction de l'auteur	
Date	
Nom du responsable technique ayant validé la FADACC au sein de l'OVS	
Nom du responsable technique de l'OVS ayant validé la FADACC	
Commentaires :	

2. Description de la difficulté et de la demande

3. Proposition de la structure délégataire

Applicable en cas d'absence de réponse du délégant dans un délai de 15 jours après la date d'envoi (date du mail) de la FADACC

4. Réponse²⁰ de la DD(CS)PP/DAAF/SRAL ou de la DGAL (BSA ou BMOSIA)

5. Suite donnée par la structure délégataire

²⁰ En plus du délégataire (OVS) auteur de la FADACC, la réponse doit être adressée en copie à la cellule qualité de l'échelon correspondant



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014293-0001

signé par
Nelly DEFAYE, chef de service et Inspectrice Jeunesse et Sports

le 20 Octobre 2014

36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre (DDCSPP)

Arrêté portant agrément d'une association sportive



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**ARRETE n°2014293-0001 du 20 octobre 2014
portant agrément d'une association sportive**

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code du sport et notamment ses articles L. 121-4 et R. 121-1 à R 121-6,
VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
VU l'arrêté préfectoral n°2014048-0004 du 17/02/2014 portant délégation de signature à Madame Anne DUFOUR, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre,
VU la décision du 18/02/2014 portant subdélégation de signature aux agents de la DDCSPP de l'Indre,
VU la demande présentée par l'association ci-dessous désignée,
Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre

ARRETE

Article 1 : L'agrément prévu par le code du sport susvisé est accordé à l'association dont le nom suit :

Commune	Titre de l'Association et siège social	Activités proposées	N° agrément
FONTGOMBAULT	LES ARCHANGELS 1 rue des Falaisières 36220 FONTGOMBAULT	Pratique de l'éducation physique et du tir à l'arc sur cibles	36-14-04

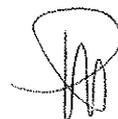
Article 2 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de l'Indre, les documents suivants :

- Procès-verbal de l'assemblée générale statutaire,
- Compte de résultat de l'exercice écoulé,
- Rapport annuel d'activité.

Article 3 : l'association mentionnée ci-dessus informera la DDCSPP de l'Indre de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition de bureau.

Article 4 : La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du service sports,



Nelly DEFAYE

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la victoire et des alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine concerné. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif. L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014287-0006

**signé par
Jean- Marie MARTIN, chef du service de l'eau, de la forêt et des espaces naturels par intérim**

le 14 Octobre 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de VILLEDIEU SUR INDRE



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels
SR

A R R E T E n° 2014287-0006 du 14 octobre 2014

Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de VILLEDIEU SUR INDRE

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive n°75-442 du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets ;

Vu la directive n°86-278 du 12 juin 1986 modifiée relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu la directive n°91-676 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la directive cadre sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-8 et R.2224-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret 97-1133 du 8 décembre 1997 codifié sous les articles R.211-25 à R.211-47 et R.216-7 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté régional n° 2014148-0001 du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre ;

Vu l'arrêté régional n° 2014148-0002 du 28 mai 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre ;

Vu l'arrêté n° 2014036-0001 du 05 février 2014 portant délégation de signature de Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 2014148-0003 du 28 mai 2014, donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu le récépissé de déclaration n° D 04/2014 du 14 août 2014 ;

Vu l'avis considéré comme favorable du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date du 21 août 2014 ;

Considérant les précautions techniques prises pour limiter les nuisances, et vérifier la qualité et l'innocuité des boues ;

Considérant que le suivi agronomique des produits valorisés est réalisé par la SAUR ;

Sur proposition du Service Eau Forêt et Espaces Naturels en charge de la Police de l'Eau ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le Directeur de la SAUR de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de VILLEDIEU SUR INDRE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.3.0	Epandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2/ Quantité de matière sèche entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Déclaration	Arrêté du 08 janvier 1998

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3-1 : Saisie sur SILLAGE :

Les données relatives au périmètre d'épandage (parcelles, zones d'exclusion...) et la synthèse des épandages doivent être saisies dans l'application SILLAGE par le producteur de boues.

3-2 : Transports et épandages :

3-2-1 : Transports des boues :

Toute perte accidentelle de boues devra faire l'objet d'un enlèvement et d'un nettoyage immédiat de la zone par le producteur de boues.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les voies de circulation, empruntées par les véhicules transportant les boues, soient bien adaptées à leur tonnage afin d'éviter au maximum les nuisances de toutes natures notamment les dégradations.

3-2-2 : Epandages :

Le producteur de boues devra procéder à une information des habitants préalablement aux épandages concernant les dates approximatives des épandages. Cette information pourra se faire par l'intermédiaire d'un affichage dans les mairies au moins 1 semaine à l'avance.

Les travaux d'épandage ne devront pas être réalisés entre 20 h et 7 h du matin afin de préserver la tranquillité des riverains.

3-2-3 : Délais d'enfouissage des boues après épandage :

S'agissant de boues non-stabilisées, l'enfouissement, par labour avant mise en culture, après épandage devra intervenir au plus tôt, si possible le lendemain, et au plus tard dans les 48 heures.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de BUZANCAIS, LA CHAPELLE ORTHEMALE, LUANT, NIHERNE, SAINT-LACTENCIN et VILLEDIEU SUR INDRE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal administratif de LIMOGES :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire de BUZANCAIS, le maire de LA CHAPELLE-ORTHEMALE, le maire de LUANT, le maire de NIHERNE, le maire de SAINT-LACTENCIN et le maire de VILLEDIEU SUR INDRE, le directeur départemental des Territoires, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels,
par intérim

Signé : Jean-Marie MARTIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014287-0007

**signé par
Jean- Marie MARTIN, chef du service de l'eau, de la forêt et des espaces naturels par intérim**

le 14 Octobre 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement relative à l'épandage des
boues issues de la station de traitement des
eaux usées d'ARGY



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau-Forêt-Espaces Naturels
SR

A R R E T E n° 2014287-0007 du 14 octobre 2014

Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relative à l'épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées d'ARGY

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive n°75-442 du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets ;

Vu la directive n°86-278 du 12 juin 1986 modifiée relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu la directive n°91-676 du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la directive cadre sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-8 et R.2224-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret 97-1133 du 8 décembre 1997 codifié sous les articles R.211-25 à R.211-47 et R.216-7 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté régional n° 2014148-0001 du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre ;

Vu l'arrêté régional n° 2014148-0002 du 28 mai 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre ;

Vu l'arrêté n° 2014036-0001 du 05 février 2014 portant délégation de signature de Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 2014148-0003 du 28 mai 2014, donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu le récépissé de déclaration n° D 05/2014 du 14 août 2014 ;

Vu l'avis considéré comme favorable du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date du 21 août 2014 ;

Considérant les précautions techniques prises pour limiter les nuisances, et vérifier la qualité et l'innocuité des boues ;

Considérant que le suivi agronomique des produits valorisés est réalisé par la SAUR ;

Sur proposition du Service Eau Forêt et Espaces Naturels en charge de la Police de l'Eau ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le Directeur de la SAUR de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration d'ARGY Bourg.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.3.0	Epandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2/ Quantité de matière sèche entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Déclaration	Arrêté du 08 janvier 1998

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3-1 : Saisie sur SILLAGE :

Les données relatives au périmètre d'épandage (parcelles, zones d'exclusion...) et la synthèse des épandages doivent être saisies dans l'application SILLAGE par le producteur de boues.

3-2 : Transports et épandages :

3-2-1 : Transports des boues :

Toute perte accidentelle de boues devra faire l'objet d'un enlèvement et d'un nettoyage immédiat de la zone par le producteur de boues.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les voies de circulation, empruntées par les véhicules transportant les boues, soient bien adaptées à leur tonnage afin d'éviter au maximum les nuisances de toutes natures notamment les dégradations.

3-2-2 : Epandages :

Le producteur de boues devra procéder à une information des habitants préalablement aux épandages concernant les dates approximatives des épandages. Cette information pourra se faire par l'intermédiaire d'un affichage dans les mairies au moins 1 semaine à l'avance.

Les travaux d'épandage ne devront pas être réalisés entre 20 h et 7 h du matin afin de préserver la tranquillité des riverains.

3-2-3 : Délais d'enfouissage des boues après épandage :

S'agissant de boues non-stabilisées, l'enfouissement, par labour avant mise en culture, après épandage devra intervenir au plus tôt, si possible le lendemain, et au plus tard dans les 48 heures.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie d'ARGY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal administratif de LIMOGES :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le maire d'ARGY, le directeur départemental des Territoires, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Chef du Service Eau-Forêt-Espaces Naturels,
par intérim

Signé : Jean-Marie MARTIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014288-0001

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 15 Octobre 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Portant sur la suppression des passages à niveau n ° 166 et 169 Ligne ferroviaire "Joué les Tours - Châteauroux"- Commune de Villedieu sur Indre.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Sécurité Risques
Coordination et Observation des Réseaux de Transport

PREFET DE L'INDRE

ARRETE N° 2014288-0001 du 15 OCT. 2014
Portant sur la suppression des passages à niveau n° 166 et n° 169
Ligne ferroviaire « Joué les Tours - Châteauroux » - Commune de Villedieu-sur-Indre

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté n° 2014140-0003 du 20 mai 2014 portant ouverture d'une enquête de « commodo-incommodo » en vue de la suppression des passages à niveau n° 166 et 169 situés sur la commune de Villedieu-sur-Indre, sur la ligne ferroviaire n° 594 000 « Joué les Tours - Châteauroux » ;

Vu la requête en date du 24 avril 2014 par laquelle Réseau Ferré de France (RFF), (Direction Régionale Centre-Limousin) demande qu'il soit procédé, dans la commune de Villedieu-sur-Indre, à l'ouverture d'une enquête « de commodo et incommodo » sur le projet de la suppression de passages à niveau publics pour l'ensemble des usagers susceptibles de l'utiliser par des voies communales ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Villedieu-sur-Indre en date du 09 juillet 2014 ;

Vu les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 23 juin 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les passages à niveau n°166 et n°169 de la ligne « Joué les Tours-Châteauroux » sont supprimés ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté n'entrera en application qu'à la date effective de suppression de ces passages à niveau.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur de RFF (Direction Régionale Centre-Limousin), Monsieur le Maire de Villedieu-sur-Indre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée.

Pour le Préfet
Et par délégation
Le secrétaire Général


Jean-Marc GIRAUD

Délais et voie de recours : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 € par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014290-0002

signé par
Jean- Marie MARTIN, chef du service de l'eau, de la forêt et des espaces naturels par intérim

le 17 Octobre 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de sangliers appartenant à la catégorie A (Monsieur Joël BARRET)

ARRETE N° 2014..... du 2014
portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage et de vente de sangliers appartenant à la catégorie A

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le règlement 1774/2002 CE du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1, L.211-1 à L.211-13 et R.211-1 à R.211-117, D.211-118 et D.211-119, L.412-1, L.413-1 à L.413-5, L. 415-3, L. 424-8, R. 412-1 à R. 412-9, R.413-1, R.413-24 à R.413-51 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-1, L. 212-6 à L. 212-8, L.214-1 à L.214-4, L. 226-6, L. 232-1, L. 234-1 à L. 234-4, L. 653-7, R. 212-40, R. 214-17 et D. 212-34 à D. 212-39 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky »;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1999 relatif aux mesures sanitaires dans les élevages porcins du département de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-04-0273 du 22 avril 2009 relatif au dépistage obligatoire vis-à-vis du syndrome dysgénésique respiratoire porcin (S.D.R.P.) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014036-0001 du 05 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, Directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014148-0003 du 28 mai 2014, signé par Laurent WENDLING, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;
- Vu** la demande d'autorisation d'ouverture transmise par Monsieur Joël BARRET, demeurant au 15, rue de la Fontaine - 36 160 POULIGNY-NOTRE-DAME, en vue d'obtenir une autorisation d'établissement d'élevage et de vente de sangliers de catégorie A ;
- Vu** le certificat de capacité n° 36-163 en date du 17 octobre 2014 accordé à Monsieur Joël BARRET, responsable de la conduite des animaux dans le présent établissement ;
- Vu** l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture de l'Indre en date du 05 août 2014 ;
- Vu** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Indre en date du 07 août 2014 ;
- Vu** l'avis du représentant des éleveurs de sangliers de l'Indre en date du 02 août 2014 ;
- Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Joël BARRET est autorisé à exploiter à SAINT-MAUR, au lieu-dit « Forêt de Saint-Maur », un établissement d'élevage et de vente de sangliers de **catégorie A**, dans le respect des diverses réglementations en vigueur et à venir.

Cet élevage est répertorié sous le numéro d'exploitation FR 36 142 803 et son indicatif de marquage attribué par l'établissement de l'élevage (EDE) est: **FR 36Y01**.

La charge maximale à l'hectare est fixée à l'article 5 du présent arrêté.

L'ouverture de cet élevage est autorisée pour une durée de **3 ans**. La demande de renouvellement d'autorisation d'ouverture devra être adressée avant la fin de cette échéance à la Préfecture de l'Indre (D.D.T.) par courrier avec accusé de réception. Si cet établissement ne fait pas l'objet d'une demande de renouvellement avant cette échéance, il sera réputé fermé et ne pourra plus poursuivre son activité.

Article 2 : L'installation est réalisée et exploitée conformément :

- aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation ;
- aux dispositions du présent arrêté.

Cet élevage, d'une superficie totale de 3 hectares 07 ares, est installé sur la commune de SAINT-MAUR, parcelle n° 5(en partie), section H « Forêt de Saint-Maur ».

Le gérant de l'établissement doit déclarer au préfet (D.D.T.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits dans le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement, toute cession de l'établissement ou toute cessation d'activité, même temporaire (dans cette éventualité, informer aussi l'établissement de l'élevage (EDE)).

Article 3 : La gestion de l'établissement est dépendante de la présence permanente en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité pour l'élevage de sangliers, responsable de la gestion de l'établissement. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet (D.D.T.) avant son entrée en fonction.

Article 4 : Ne peuvent être élevés et détenus que des animaux d'espèce *Sus scrofa scrofa L.* de race pure (36 chromosomes). Cette pureté génétique devra être démontrée par une analyse du caryotype :

- de tous les reproducteurs ;
- de tous les jeunes de plus de six mois conservés en tant que futurs reproducteurs ;
- de tous les animaux introduits dans le cheptel.

Article 5 :

1°) L'élevage est implanté sur un terrain d'une surface minimale de 3 hectares comportant un couvert boisé ou arbustif recouvrant au minimum un tiers de la surface. Il est clôturé de manière à interdire tout passage de sangliers dans un sens ou dans l'autre. La clôture devra avoir une hauteur minimale de 1,60 m à partir du sol et un espacement des piquets de 4 mètres maximum. Elle sera enfouie dans le sol sur une profondeur de 0,40 mètre au minimum ou conçue selon un dispositif d'efficacité équivalente validé par les agents assermentés (DDT, DDCSPP, ONCFS).

2°) Pour tout chargement supérieur à 375 kg de poids vif par hectare, le parc devra être obligatoirement cloisonné en **2 parties**, afin de permettre une rotation des parcelles et ainsi, de respecter un **vide sanitaire annuel d'au moins 3 mois consécutifs**. A l'exception des dispositifs de capture, chacune des enceintes clôturées du parc d'élevage doit avoir une superficie minimale de 1 hectare. Si la charge moyenne à l'hectare est inférieure ou égale à 375 kg, le dispositif de rotation devient facultatif, même s'il est recommandé.

3°) La charge moyenne maximale à l'hectare restera en tout temps conforme au chargement de 750 kg de poids vif par hectare. La surface prise en compte lors de la vérification de la charge est celle de l'enceinte dans laquelle les animaux sont détenus, ajoutée à celle servant éventuellement de vide sanitaire pour ces mêmes animaux.

Article 6: La reproduction, la mise bas, le sevrage et la croissance des animaux s'effectuent à l'extérieur. Le sevrage doit être spontané. Des abris légers sont admis pour protéger les portées.

Article 7: L'établissement doit disposer d'une installation efficace de reprise et de contention des animaux vivants. Cette installation devra être maintenue en bon état de fonctionnement. Les véhicules doivent pouvoir accéder facilement au dispositif de contention. Les animaux malades ou douteux ne peuvent pas être vendus, ni cédés à titre gratuit ou onéreux, ni introduits dans le milieu naturel.

Article 8: Chaque animal doit être muni d'un repère auriculaire de couleur verte permettant son identification conformément à l'arrêté ministériel du 20 août 2009 modifié. Ce repère, autorisé par le ministre en charge de l'agriculture, se compose de FR, initiales de la France (cf. article 1) et comporte le numéro de l'élevage complété par un numéro d'identification individuel pour les sangliers reproducteurs. De même, il est fortement recommandé d'apposer un numéro d'ordre à tout autre animal détenu au sein de l'établissement, afin de faciliter le suivi sanitaire individuel et la traçabilité des animaux. En cas d'absence d'identification ou pour tout animal en provenance d'un pays hors CEE, un repère doit être apposé le jour d'arrivée de l'animal. Dans le cas général, l'identification doit être effectuée au moment du sevrage et au plus tard, lors de la perte de livrée des marcassins. En cas de perte du repère, il devra impérativement être remplacé pour tout animal du site d'élevage préalablement à sa sortie.

L'utilisation d'anneaux de bouloir est formellement interdite.

Article 9: L'établissement doit tenir à jour un registre d'entrées et de sorties. Les entrées (naissances ou introductions) et sorties d'animaux (mortalité et ventes) doivent y être inscrites en précisant la date du mouvement, la provenance ou la destination des animaux, la qualité et l'adresse des fournisseurs ou destinataires.

Une ligne doit être réservée à chaque animal.

La mention du caryotype doit être précisée pour tous les animaux présents, entrés ou sortis en qualité de reproducteurs.

Article 10: Le lâcher de sangliers dans le milieu naturel (incluant les enclos de chasse conformes aux dispositions de l'article L.424-3 du code de l'environnement, les établissements professionnels de chasse à caractère commercial régulièrement déclarés et tout autre territoire de chasse clos ou non) est soumis à autorisation administrative délivrée par la Direction départementale des territoires du département destinataire, conformément à l'article L.424.8 du code de l'environnement.

Cette autorisation de lâcher est obligatoire, même dans le cas d'un transfert d'un parc d'élevage vers un parc de chasse attenant. Elle doit mentionner le nombre d'animaux lâchés et leur identification. Les numéros d'identification pourront être portés par l'éleveur (après le chargement des animaux) sur l'autorisation de lâcher délivrée par la D.D.T. du lieu de destination. Les sangliers introduits dans le milieu naturel conservent obligatoirement leur marque d'identification.

Les transports de sanglier sont libres. Ils doivent être effectués conformément aux exigences des services vétérinaires du département d'immatriculation du véhicule.

Toute évasion d'animaux devra être déclarée sans délais au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) et à la Direction départementale des territoires (D.T.T.).

Article 11 : Les cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux ou matières animales d'un poids total de plus de 40 kg sont remis à l'équarrisseur autorisé par arrêté préfectoral, dans les délais et les formes prévus à l'article L. 226-6 du code rural et de la pêche maritime, à savoir :

- Les propriétaires ou détenteurs de cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales sont tenus d'avertir, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, la personne chargée de l'enlèvement, en vue de leur élimination.
- Les cadavres d'animaux, lots d'animaux ou matières animales doivent être enlevés dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire ou du détenteur.
- Les matières animales dont l'élimination est obligatoire doivent être enlevées dans un délai de deux jours francs après leur production.

Les animaux ou lots d'animaux ou matières animales d'un poids total inférieur à 40 kg doivent être conservés dans une enceinte à température négative dans l'attente de leur enlèvement par le service de l'équarrissage lorsque la quantité entreposée sera supérieure à 40 kg et selon les modalités énumérées ci-dessus. L'enfouissement avec de la chaux n'est pas autorisé.

Article 12 : L'abattage des animaux en vue de la commercialisation de venaison doit respecter la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 18 décembre 2009).

Article 13 : L'établissement doit également tenir un registre d'élevage, conformément à l'arrêté ministériel du 5 juin 2000. Ce second registre est destiné à garantir le statut sanitaire de l'élevage. Il doit préciser le nom du vétérinaire désigné pour assurer le suivi sanitaire dans l'élevage et mentionner :

- les données relatives à l'entretien des animaux et aux soins qui leur sont prodigués ;
- les certificats sanitaires et les résultats d'analyses pratiquées ;
- les données relatives aux interventions du vétérinaire (factures et ordonnances) ;
- les bons d'enlèvement des animaux morts, délivrés par les collecteurs.

Article 14 : Les mesures de prophylaxie collective obligatoire des arrêtés du 8 décembre 1999, du 28 janvier 2009 et du 22 avril 2009 sus-visés et des arrêtés préfectoraux pris pour leur application doivent être respectées. A cet effet, le détenteur déclarera à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P.) un vétérinaire sanitaire chargé des opérations de prophylaxie collective obligatoire et de police sanitaire le cas échéant.

Article 15 : L'établissement disposera d'une source naturelle ou artificielle d'eau, mise à disposition des animaux toute l'année.

Jusqu'à 120 jours ou 15 kg de poids vif, les animaux peuvent recevoir un complément alimentaire conforme aux normes en vigueur. Au-delà, l'alimentation doit comprendre au moins 75 % de produits naturels en l'état (pâturage ou agrainage).

L'utilisation d'aliments médicamenteux et de tout médicament vétérinaire doit se faire dans le respect du code de la santé publique et du code de l'environnement, notamment après diagnostic d'un vétérinaire. Les ordonnances seront conservées dans le registre d'élevage mentionné à l'article 13. L'utilisation d'aliments complets n'est autorisée que pour le traitement des carences. Les équipements d'agrainage devront au besoin être couverts. L'utilisation de déchets de cuisine, d'eaux grasses et de **toute alimentation carnée** (y compris le poisson) **est interdite**.

Article 16 : Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés et évacués dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels liés aux activités de l'établissement sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'éleveur doit éviter la prolifération des rongeurs par la mise en place, le cas échéant, de traitements périodiques autorisés.

Article 17 : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 18 : L'installation est située au moins à 100 mètres des habitations voisines occupées par des tiers et en dehors des périmètres de protection immédiats et rapprochés des captages établis par les hydrogéologues agréés. Dans les périmètres de protection éloignés des captages, l'établissement devra respecter les prescriptions de la déclaration d'utilité publique.

Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir de déversement, y compris accidentel, de boues, d'eaux polluées et de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel (rivières, lacs, étangs, etc...).

Article 19 : Le strict respect des obligations signifiées dans cet arrêté détermine la légalité d'ouverture du présent élevage et conditionne le maintien de l'activité. Toute faute grave commise dans le fonctionnement de l'établissement pourra conduire à sa fermeture et au retrait du certificat de capacité détenu par son responsable, conformément à l'article R. 412-3 du code de l'environnement. Cette éventualité interviendra notamment pour tout défaut de transmission à la DDT d'un résultat de caryotype révélant qu'un sanglier présente une anomalie génétique ou pour non respect de la prophylaxie obligatoire.

Article 20 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000 Limoges) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 21 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera également notifié au bénéficiaire et fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 413-37 du code de l'environnement, prévoyant un affichage à la mairie de SAINT-MAUR pendant une durée minimale d'un mois.

Pour le Préfet et par délégation,
Po/ Le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du service Eau-Forêt-Espaces Naturels par intérim,

Jean-Marie MARTIN



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014293-0003

**signé par
Laurent WENDLING, Directeur départemental des Territoires de l'Indre**

le 20 Octobre 2014

36 - Direction Départementale des Territoires de l'Indre (DDT)

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial dans la rivière « LA CREUSE », pour un aménagement temporaire de mise en sécurité d'un ouvrage hydraulique « Moulin de la Barre », communes de POULIGNY- SAINT-PIERRE et SAINT- AIGNY, au bénéfice de la Communauté de Communes Brenne - Val de Creuse.

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SEFEN

ARRÊTÉ N° 2014293-0003 du 20 octobre 2014

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial dans la rivière « LA CREUSE », pour un aménagement temporaire de mise en sécurité d'un ouvrage hydraulique « Moulin de la Barre », communes de POULIGNY-SAINT-PIERRE et SAINT-AIGNY, au bénéfice de la Communauté de Communes Brenne - Val de Creuse.

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Directive Habitats-Faune-Flore N° 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2122-1 et L 2125-1 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 211.1 à L 211.13, L 214.1 à L 214.17 et R 414-19 à 23 ;

Vu le décret N° 87-1026 du 17 décembre 1987 relatif aux redevances prévues par l'article L 2125-7 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2010 portant désignation du site Natura 2000 « Vallée de la Creuse et affluents » en zone spéciale de conservation au titre de la Directive Habitats-Faune-Flore ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2014 portant nomination de Monsieur Laurent WENDLING en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2014036-0001 en date du 5 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 2014148-0003 en date du 28 mai 2014 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande en date du 11 septembre 2014 présentée par Monsieur le Président de la Communauté de Communes Brenne - Val de Creuse ;

Vu l'évaluation des incidences fournie par le pétitionnaire et concluant à l'absence d'impact significatif sur le site Natura 2000 « Vallée de la Creuse et ses affluents » ;

Vu l'avis et les propositions de la Direction Départementale des Territoires de l'Indre sur les conditions financières de l'occupation

Vu la décision prise sur les dites conditions par Monsieur le directeur des finances publiques de l'Indre, le 8 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que l'aménagement relève du régime de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques ;

CONSIDERANT que le dossier déposé contient les dispositions nécessaires à assurer notamment la sécurité des personnes et la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'autorisation d'occupation du domaine public peut être accordée ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté de Communes Brenne - Val de Creuse, représentée par son Président est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial dans la rivière « LA CREUSE », pour un aménagement temporaire de mise en sécurité de l'ouvrage hydraulique « Moulin de la Barre », communes de POULIGNY-SAINT-PIERRE et SAINT-AIGNY.

L'emplacement que le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement, est figuré sur le plan annexé. L'aménagement aura une largeur de 18 mètres, conformément au plan en annexe.

ARTICLE 2 – DURÉE

Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} octobre 2014.

Elle cessera de plein droit, le 30 septembre 2016. A cette échéance, le pétitionnaire pourra solliciter une nouvelle autorisation, sans que cette demande n'oblige l'administration pour quelque cause que ce soit. Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le site sera remis en état par le pétitionnaire à ses risques et frais.

ARTICLE 3 – CONDITIONS LIEES A L'OCCUPATION DU DOMAINE

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

Si à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire, ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions techniques ou réglementaires, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prestations du présent arrêté.

Le permissionnaire sera responsable des accidents et des dommages pouvant survenir tant aux tiers sans pouvoir invoquer pour autant l'agrément de l'administration. Il se substitue entièrement à l'état pour tous les recours qui pourraient résulter de la présente autorisation.

ARTICLE 4 – REDEVANCE

La redevance annuelle à exiger du pétitionnaire est fixée à 91 € et calculée comme suit :

- Occupation du domaine public fluvial :

- Installation fixe de type non économique (mise en sécurité temporaire du seuil de prise d'eau) : (code SAFIR : 321)

Elle sera payable à la caisse de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre, 10 rue Albert 1^{er} à CHATEAUROUX.

Pour l'autorisation d'occupation temporaire accordée à la communauté de communes Brenne - Val de Creuse, représentée par son Président, le montant de la redevance est approuvé à la date du 8 octobre 2014.

Le montant de la redevance pourra être révisé le 1^{er} janvier de chaque année dans les conditions fixées par l'article L33 du Code du domaine de l'État. La nouvelle redevance entrera en vigueur un mois franc après le jour de la notification faite au pétitionnaire.

ARTICLE 5 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 – DIFFUSION

La minute ainsi que deux copies seront adressées à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre. Ce dernier :

- transmettra une copie au pétitionnaire ;
- retournera, au service Eau – Forêt – Espaces Naturels de la direction départementale des territoires, la minute dûment annotée de la date d'envoi de la copie au pétitionnaire ;
- conservera une copie.

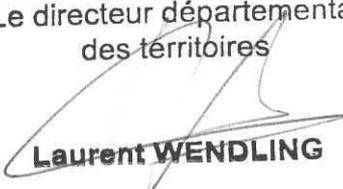
Une copie de l'arrêté est adressée pour information à :

- M. le responsable de la délégation territoriale Sud de la Direction départementale des Territoires ;
- M. le Maire de POULIGNY SAINT-PIERRE ;
- M. le Maire de SAINT-AIGNY.

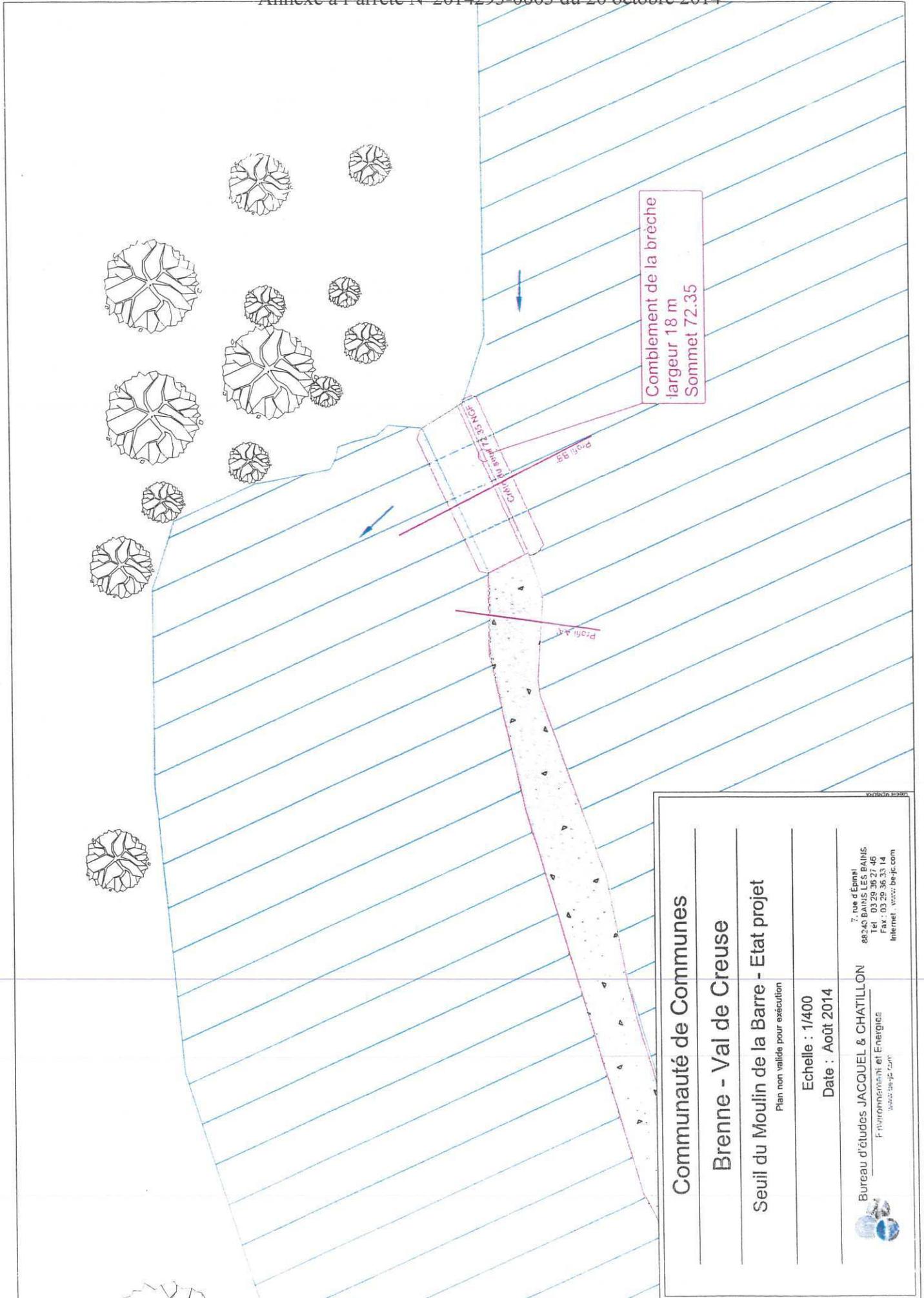
ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur départemental
des territoires



Laurent WENDLING



Communauté de Communes	
Brenne - Val de Creuse	
Seuil du Moulin de la Barre - Etat projet	
Plan non valide pour exécution	
Echelle : 1/400	
Date : Août 2014	
Bureau d'études JACQUEL & CHATILLON	
F. Environnement et Energies	
7, rue d'Épeneil 88240 BAINS Tél. 03 20 36 27 46 Fax 03 20 36 33 14 Internet : www.be-jc.com	



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014289-0001

**signé par
Frédéric PLANES, M. le directeur du cabinet et de la sécurité**

le 16 Octobre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté portant création d'une plate- forme
ULM permanente au lieu- dit Gauffrin sur la
commune de Saint Christophe en Bazelle



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

Châteauroux, le 16 OCT. 2014

**DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET ET DE LA SECURITE**

S.I.D.P.C.

Dossier suivi par : M. Thierry GUILLONNET

☎ : 02-54-29-50-76

☎ : 02-54-29-50-77

thierry.guillonnet@indre.pref.gouv.fr

Arrêté n°

portant création d'une plate-forme ULM permanente au lieu dit Gauffrin sur la commune de Saint Christophe en Bazelle

**LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article D 132.8 – titre II, les articles R 133-7 et R 133-8 ;

Vu le code des douanes;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes, notamment les articles 2,3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultra-légers motorisés ou ULM peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome, et notamment l'article 6 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer une plate-forme ULM ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1998 relatif aux aéroplanes ultra-légers motorisés ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2012 relatif au bruit émis par les ultra-légers motorisés ;

Vu la demande présentée par monsieur Sébastien BAILLY demeurant à Gauffrin 36210 Saint Christophe en Bazelle ;

Vu l'autorisation donnée par le propriétaire de la parcelle concernée ;

Vu le dossier annexé à la demande ;

Vu l'avis favorable de la délégation Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest en date du 23 septembre 2014 ;

Vu l'avis favorable de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Ouest en date du 5 octobre 2014 ;

.../...

Vu l'avis favorable de la zone aérienne de défense Nord en date du 25 septembre 2014 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale des douanes du Centre en date du 22 septembre 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Sébastien BAILLY, demeurant à Gauffrin 36210 Saint Christophe en Bazelle, est autorisé à créer et utiliser une plate-forme ULM à usage permanent sur le terrain constitué par la parcelle AM 318, situées sur la commune de Saint Christophe en Bazelle au lieu dit Gauffrin sur le plan cadastral de la commune.

Cette autorisation est précaire et révoquée, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Article 2 :

Cette plate-forme sera utilisée exclusivement par des aéroplanes appelés « Ultra-Légers Motorisés » de type ULM classe 6 conformes à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Des panneaux signalant l'existence de la plate-forme ULM au public devront être judicieusement répartis en bordure des chemins ouverts à la circulation et situés sur la périphérie de cette plate-forme ou à ses abords immédiats.

La fourniture de ces panneaux et leur entretien sont à la charge du créateur. Leur implantation se fera avec l'accord de la commune.

Article 4 :

La plate-forme est réservée à l'usage de monsieur Sébastien BAILLY ainsi qu'aux pilotes autorisés par ce dernier.

Article 5 :

L'usage de la plate-forme est limitée aux vols intérieurs, au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Article 6 :

Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral au titre des articles D 233.8 et R 131.3 du code de l'aviation civile, les manifestations aériennes sont interdites sur la plate-forme.

.../...

Article 7 :

Les agents de l'aviation civile, des services chargés du contrôle aux frontières, des douanes et de la force publique auront libre accès à tout moment à la plate-forme.

Toutes facilités leur seront accordées pour l'accomplissement de leurs tâches.

Article 8 :

Au cours des manœuvres d'atterrissage et de décollage, ainsi que des évolutions en vol local, le pilote conduira son vol de façon à garantir la sécurité des tiers et la protection des ouvrages d'intérêt public, c'est-à-dire :

a) Tout survol des voies de circulation régulièrement ouvertes à la circulation du public et situées à la limite de l'emprise de la plate-forme ou à ses environs immédiats, sera interdit au-dessous de 6,30 m/sol (respect du gabarit routier des routes départementales et des voies communales).

b) S'interdire le survol à basse altitude des agglomérations et maisons isolées environnant la plate-forme pour éviter les nuisances de bruit provoquées par le bruit engendré par les hélices aux très grands régimes de rotation généralement utilisées.

c) Une enquête administrative déterminera éventuellement le bien fondé des réclamations formulées par les riverains de la plate-forme si ses plaintes sont susceptibles de remettre en cause l'agrément de la plate-forme.

Article 9 :

Le pilote et les personnes autorisées par lui sont seuls juges des qualités aéronautiques de la plate-forme dont les caractéristiques restent conformes à celles qui prévalaient lors de sa création.

Article 10 :

La plate-forme sera exploitée conformément aux dispositions spécifiées dans la fiche technique annexée au présent arrêté.

Article 11 :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 13 :

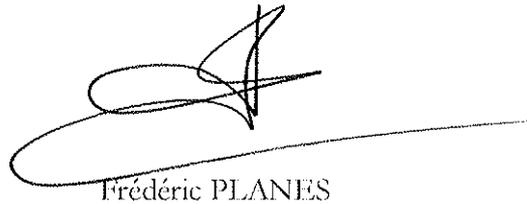
Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

.../...

Article 15 :

Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Issoudun, monsieur Sébastien BAILLY, monsieur le délégué Centre de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest, monsieur le maire de Saint Christophe en Bazelle, monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, monsieur le commandant de la défense aérienne et des opérations aériennes de la zone aérienne de défense Nord, monsieur le directeur régional des douanes Centre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé pour information au commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de Châteauroux Déols et au directeur du service départemental d'incendie et de secours.

Pour le Préfet et par Délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Frédéric PLANES

FICHE TECHNIQUE
PLATE-FORME ULM A USAGE PERMANENT
Destinée aux ULM de classe 6
COMMUNE DE : SAINT CHRISTOPHE EN BAZELLE
Lieu-dit « Gauffrin »

1 - DEMANDEUR.

NOM, Prénom: BAILLY Sébastien.

Adresse : Gauffrin 36210 Saint Christophe en Bazelle.

Téléphone : 02 54 40 72 67.

Email : locationchapiteaubailly@orange.fr

2 - DESCRIPTION DES LIEUX.

2.1 - Situation.

Département : Indre.

Commune: Saint Christophe en Bazelle.

Distance par rapport au l'agglomération la plus proche : A 1,4 km à l'Ouest du centre bourg de Saint Christophe en Bazelle

2.2 - Propriétaire du terrain.

Nom, prénom : M et Mme BAILLY Sébastien.

Adresse : Gauffrin 36210 Saint Christophe en Bazelle.

N° de parcelle : AM 318.

2.3 - Terrain.

Forme : Rectangulaire.

Surface : 10 000 m².

Nature du sol : Herbe.

Vents dominants : Sud/Ouest.

Coordonnées géographiques : 47° 11' 38'' N – 001° 41' 38 E.

Altitude par rapport au niveau de la mer : 118 m.

Nature des terrains avoisinants.

Au Nord : Hameau de Saint Christophe en Bazelle et champs.

Au Sud : Champs.

A l'Est : Champs.

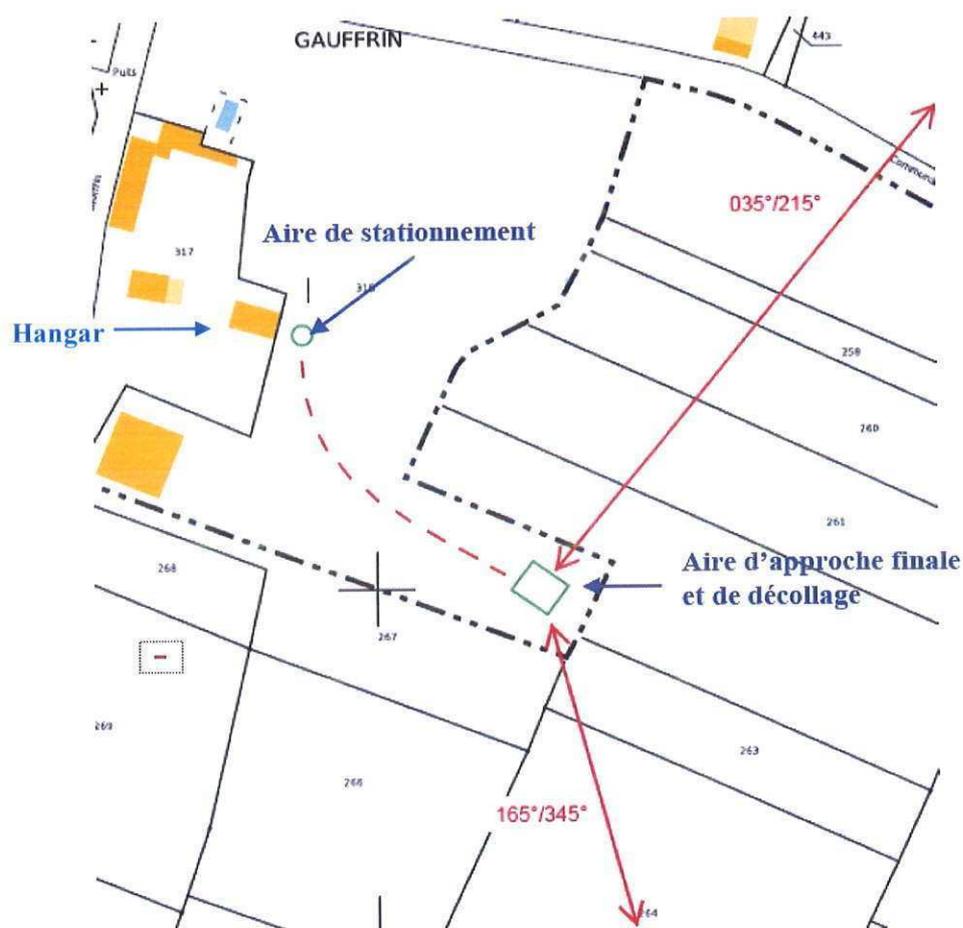
A l'Ouest : Maison d'habitation, hangar et parc privé.

2.4 - Aire de manœuvre.

Dimensions : Aire d'approche finale et de décollage 12 m x 12 m.

Sens de d'atterrissage et de décollage (par rapport au Nord magnétique):

2 trouées orientées : 035°/215° - 165°/345°



2.5 - Obstacles.

Sur le terrain : Groupe d'arbustes situés à une distance de 50 m au Nord de l'aire d'approche finale et de décollage (à supprimer).

Aux abords :

Au Nord/Ouest : A 60 m bosquet d'arbres hauteur = 15 m.

2.6 - Routes, chemins ouverts au public, au voisinage.

- Au Nord voie communale VC N°5.
- A l'Ouest voie communale VC N°7.

3 - NATURE DES ACTIVITES PROJETEES.

Toutes les activités liées à la pratique à la pratique de l'ULM classe 6.

4 - CIRCULATION AERIENNE.

4.1 - Situation géographique des aérodromes les plus proches.

- Aérodrome de Romorantin Pruniers dans le 360° à une distance de 13,7 km.
- Aérodrome de Vierzon Méreau dans le 090° à une distance de 28,1 km.
- Aérodrome de Châteauroux Déols dans le 176° à une distance de 36.7 km.

4.2 - Environnement (espaces aériens dans un rayon de 10 km).

- Sous la LF R149 C 800 ft ASFC/1800 ft ASFC.
- Sous la LF R 20 B4 4500 ft AMSL/FL115.
- Zone LF R149 B 800 ft ASFC/3000 ft AML à 5 km à l'Est.

4.3 - Recommandations.

- Eviter le survol de l'agglomération de Saint Christophe en Bazelle et des hameaux environnants.

5 - MAINTIEN DE LA CONFORMITE DE LA PLATE-FORME.

Tout obstacle nouveau sur la plate-forme ou ses abords susceptible de remettre en cause les conditions qui prévalaient lors de sa création devra être soumis à un avis technique de l'Antenne de Tours de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest.

6 - CONSIGNES PARTICULIERES

Tout accident, incident, problème particulier devra être immédiatement déclaré à l'Antenne de Tours de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest **Tél. 02 47 85 43 70.**

Fait à Tours, le 19 septembre 2014

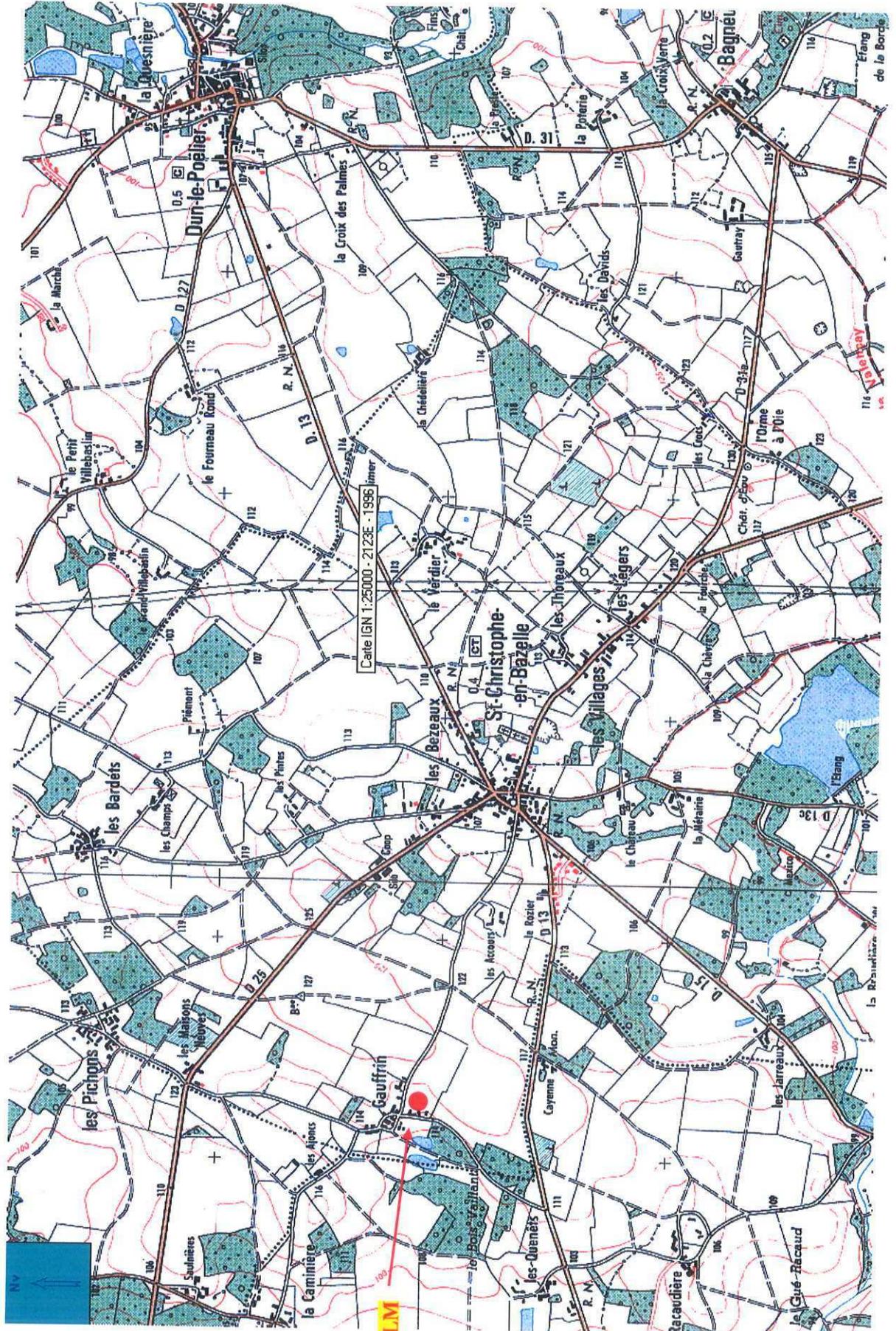


Plan de situation

Plate-forme ULM

Commune de Saint Christophe en Bazelle

Lieu-dit « Gauffrin »



Département :
INDRE

Commune :
ST CHRISTOPHE EN BAZELLE

Section : AM
Feuille : 000 AM 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 11/09/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

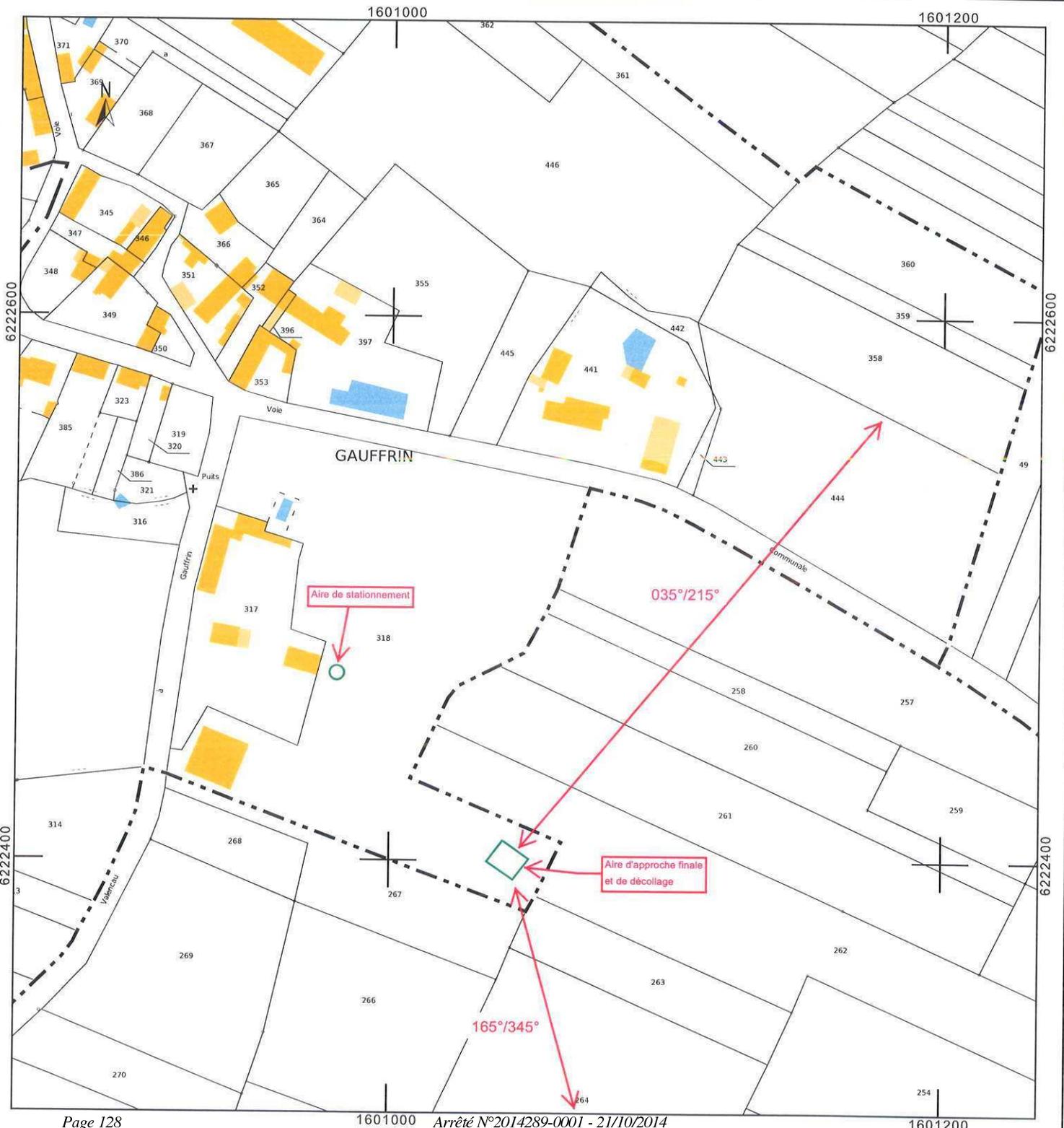
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CHATEAUROUX
4 bis rue du 14ème RTA BP 593 36019
36019 CHATEAUROUX CEDEX
tél. 02 54 53 16 89 -fax 02 54 53 16 76
cdif.chateauroux@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014290-0004

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 17 Octobre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SCS - Service du Cabinet et de la Sécurité**

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif au titre de la promotion du 1er janvier 2015

ARRÊTÉ

portant attribution de la médaille de bronze
de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

promotion du 1^{er} janvier 2015

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 modifié par le décret 2000-543 du 16 juin 2000 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n°2013-1191 du 18 décembre 2013 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 portant déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014099-0005 du 9 avril 2014, portant désignation des membres de la commission départementale de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif,

Vu les propositions de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Vu l'avis de la commission départementale de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif du 19 septembre 2014,

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée, à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2015, aux personnes dont les noms suivent :

- Mme ALIZON née VILLERET Micheline, Engagement associatif, CLÉRÉ DU BOIS
- Mme CHAMPIGNEUX Coralie, Basket, MONTGIVRAY
- Mme CHAUVIN née GOMEZ Françoise, Volleyball, CHATEAUROUX
- Mme COGNE Sonia, Engagement associatif, CHATEAUROUX
- Mme DINDAULT Sylvie, Engagement associatif, SAINT-DENIS-DE-JOUHET
- Mme METTAIS née VAREILLAUD Jeannine, Engagement associatif, PREAUX
- M. CARUANA Louis, Omnisports et socioculturel, LE BLANC
- M. DUPUIS Daniel, Engagement associatif, CHATEAUROUX
- M. JENSCH Roger, Aéromodélisme, MONTIERCHAUME
- M. MARAIS Alain, Cyclotourisme et socioculturel, LE POINÇONNET
- M. OVIDE Jean-Yves, Cyclisme, ISSOUDUN
- M. PIGET Jean-Marie, Rugby, THENAY

Article 2 – Monsieur le Directeur des services du cabinet et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014293-0002

**signé par
Frédéric PLANES, M. le directeur du cabinet et de la sécurité**

le 20 Octobre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Direction du Cabinet et de la Sécurité
SIDPC - Service interministériel de Défense et de Protection Civile**

Arrêté portant création d'un jury en vue de procéder à l'évaluation de certification des candidats à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours"

ARRETE N° 2014 **du**
portant création d'un jury en vue de procéder à l'évaluation de certification des candidats
à l'unité d'enseignement
« pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »

LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'agrément n° PAE FPS-1403P47 délivré par le ministère de l'intérieur le 26 mars 2014 à la Société Nationale de Sauvetage en Mer et relatif à la formation à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU le courrier reçu le 25 août 2014 du centre de formation et d'intervention de l'Indre de la Société Nationale de Sauvetage en Mer, relatif à l'organisation d'une session de formation de « pédagogie initiale et commune de formateur » et de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

SUR proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet et de la sécurité ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 – Il est constitué un jury en vue de procéder à l'évaluation de certification des candidats à la formation « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours », qui se réunira le 28 octobre 2014 de 9 h 00 à 12 h 00 à la base de plein air située chemin de la Côte à L'Iaume – Chambon - 36270 EGUZON.

ARTICLE 2 – La composition du jury est la suivante :

Président :

- M. Cédric CESAR Centre de formation et d'intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM)

Médecin titulaire :

- Docteur EL DALATI Farouk

Instructeurs titulaires :

- M. Frédéric BRIDONNEAU Centre de formation et d'intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM)
- M. Laurent BRILLANT Centre de formation et d'intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM)
- M. Hubert MATERNA Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre)

Instructeurs suppléants :

- M. Christian PIGET Service départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre
- M. Philippe BATARD Service départemental d'Incendie et de Secours de l'Indre

ARTICLE 3 – Le jury ne pourra valablement statuer sur la compétence des candidats qu'au vu de dossiers complets et conformes aux dispositions figurant en annexe 3 – Partie 2, de l'arrêté du 3 septembre 2012. Tout dossier incomplet fera l'objet d'un ajournement et conduira, de fait, à une décision d'inaptitude du candidat. Cette décision sera notifiée de façon motivée au procès-verbal.

ARTICLE 4 – Monsieur le directeur des services du cabinet et de la sécurité et M. le Président du Centre de Formation et d'Intervention de l'Indre de la Société Nationale de Sauvetage en Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le directeur des services du cabinet
et de la sécurité

Frédéric PLANES

ARRETE N° 2014 du portant création d'un jury en vue de procéder à l'évaluation de certification des candidats à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ».



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014287-0003

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 14 Octobre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

Renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme prévue à l'article R 121-6 du code de l'urbanisme.

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES ET DE L'ECONOMIE
Bureau des aides européennes et de l'Etat

ARRETE N° 2014287 - 0003 du **14 OCT. 2014**

Portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme prévue à l'article R 121-6 du code de l'urbanisme.

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R 121-6 et L 121-6 modifiés ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R 1614-41 à R 1614-51 modifiés ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars, dite « loi ALUR », et notamment son article 138 ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales et interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 janvier 1984 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014181-0002 en date du 30 juin 2014 portant modalités d'organisation des élections à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014255-0003 du 12 septembre 2014 portant institution de la commission de recensement des votes des représentants des communes et établissements publics de coopération intercommunale à la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme ;

Vu le procès-verbal de dépouillement des votes à la commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme en date du 15 septembre 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme est composée comme suit :

1) Membres siégeant en tant que représentants des communes :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- M. MILLAN Vincent, Maire d'Argenton-sur-Creuse	- M. PERSONNE Jacques, Adjoint au maire d'Issoudun
- M. DOUCET Claude, Maire de Valençay	- M. SICHAULT Alain, Conseiller municipal de Valençay
- M. DELLA VALLE Luc, Adjoint au Maire de Déols	- M. SEVAULT Jean-Marc, Maire de Villegongis
- M. ROUFFY Marc, Maire de Palluau-sur-Indre	- M. FOUCAULT Hugues, Maire de Bretagne
- Mme LAFARCINADE Marie-Jeanne, Maire de Fougerolles	- M. POURNIN Alain, Adjoint au Maire d'Ecueillé
- M. DAUGERON François, Maire de Sainte-Sévère	- M. CHEZEAUX Jean-Louis, Maire de Saint-Aigny

2) Membres siégeant en tant que personnes qualifiées :

- Monsieur WENDLING Laurent, Directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Monsieur CHOQUEUX Philippe, Chef du service connaissance planification, aménagement, évaluation ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'association Indre Nature ou son représentant,
- Monsieur DESCOUT Serge, Président du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de l'Indre ou Monsieur MARTIN Alexandre, directeur du conseil de l'architecture, d'urbanisme et d'environnement, son suppléant,
- Monsieur CHAZE Robert, Président de la chambre d'agriculture de l'Indre ou Monsieur COUTURIER Pascal, secrétaire adjoint de la chambre d'agriculture de l'Indre, son suppléant,
- Madame PINARD Sylvie, Chef du bureau des collectivités locales et du contrôle, en charge du contrôle de légalité urbanisme ou Monsieur FIDANZI Jean-Michel, son suppléant.

Article 2 : Le mandat des membres de la commission de conciliation expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux. Il cesse de plein droit lorsque les membres perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou désignés.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la désignation d'un nouveau membre pour la durée restant à courir avant le prochain renouvellement des membres de la commission.

Article 3 : La commission élit en son sein un président et un vice-président parmi les membres représentant les communes.

Elle est convoquée par le Préfet et son secrétariat est assuré par le bureau des aides de l'Europe et de l'État de la Préfecture.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014290-0003

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 17 Octobre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

Désignation des représentants des
contribuables appelés à siéger au sein de la
commission départementale des valeurs
locatives des locaux professionnels de l'Indre

DIRECTION DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES
ET DE L'ÉCONOMIE
Bureau des aides européennes et
de l'Etat

PREFET DE L'INDRE

ARRETE N° 2014290-0003

du 17 OCT. 2014

portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (C.D.V.L.L.P.) de l'Indre.

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n° 2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

VU la lettre en date du 4 décembre 2013 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie de l'Indre a proposé trois candidats ;

VU la lettre en date du 28 juillet 2014 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Indre a proposé deux candidats ;

VU les lettres en date des 4 décembre 2013, 16 juillet 2014 et 18 août 2014 par lesquelles les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département de l'Indre ont respectivement proposé de un à trois candidats ;

VU les lettres adressées aux organisations représentatives des professions libérales en date du 15 juillet 2014 aux fins de proposition d'une candidature ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département désigne, pour six ans, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels, après consultation des organismes ou associations sollicités ayant proposé des candidats, au plus tard le 31 octobre 2014 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à neuf ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de l'Indre a, par courrier en date du 4 décembre 2013, proposé trois candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Indre a, par courrier en date du 28 juillet 2014, proposé deux candidats ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

Considérant que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ont, par courrier en date des 4 décembre 2013, 16 juillet 2014 et 18 août 2014, respectivement proposé de un à trois candidats ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département de l'Indre n'ont pas fait connaître leur candidat au plus tard le 30 septembre 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Indre ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Indre :

Titulaires	Suppléants
M. Michel KRILEWYEZ	M. Jean-François PALANCHER
M. Gilbert GUIGNARD	M. Yvon BOURDAIN
M. Louis DE FARALS	Mme Sylvie RAYMOND
M. Jean-Michel DEGAY	M. Nicolas COUSIN
M. Jackie MOREAU	M. Pascal LEVOUX
M. Philippe DELEST	M. Etienne PERREAU
Mme Viviane LAFOND	Mme Sylvie NOUAT
M. Philippe COURET	M. Bayram BOZBIYIK
M. Xavier DUMONTET	M. Alain JARDAT

Article 2 : Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014290-0005

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 17 Octobre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de l'Indre.

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des aides européennes et
de l'Etat

ARRETE N° 2014290 - 0005 du 17 OCT. 2014

portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (C.D.V.L.L.P.) de l'Indre.

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n° 2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 1^{er} et 11 ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels sont désignés par le représentant de l'Etat dans le département après consultation desdites associations ;

Considérant qu'en date du 15 juillet 2014, l'association des Maires de l'Indre ainsi que l'Association des Maires Ruraux de l'Indre ont été sollicitées pour proposer des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département ;

Considérant que l'association des Maires de l'Indre ainsi que l'Association des Maires Ruraux de l'Indre ont, par courrier commun en date du 12 septembre 2014, proposé cinq candidats ;

Considérant qu'en date du 15 juillet 2014 l'association des Maires et des élus de progrès du département de l'Indre a été sollicitée pour proposer des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département ;

Considérant que l'association des Maires et des élus de progrès du département de l'Indre a, par courrier en date de 9 septembre 2014, proposé deux candidats ;

Considérant qu'en date du 15 juillet 2014, l'association départementale des Élus Communistes et Républicains a été sollicitée pour proposer des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département ;

Considérant que l'association départementale des Élus Communistes et Républicains a, par courrier en date du 30 septembre 2014, proposé deux candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à quatre ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de quatre ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Indre ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants des maires appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Indre :

Titulaires	Suppléants
M. Didier BARACHET	M. Claude DAUZIER
M. Michel HETROY	M. Guy GAUTRON
M. Alain PASQUER	M. Stéphane GOURIER
M. Jacques PALLAS	M. Jean-Jacques SUDROT

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Indre :

Titulaires	Suppléants
M. Philippe JOURDAIN	M. Roland CAILLAUD
M. Hugues FOUCAULT	Mme Catherine BARANGER
M. Jean-Claude BLIN	M. Roger JAMBUT
Mme Marie-Louise GRELET	M. Yannick COMPAIN

Article 3 : Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général


Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014290-0006

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 17 Octobre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

Composition de la commission départementale
des valeurs locatives des locaux professionnels
de l'Indre.

ARRETE N° 2014290-0006 du **17 OCT. 2014**
portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux
professionnels (C.D.V.L.L.P.) de l'Indre.

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée,
notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de
fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et
des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n° 2014-745 du
30 juin 2014 ;

VU la délibération n° CPCG/P7 du 29 novembre 2013 de la commission permanente du Conseil
Général de l'Indre portant désignation des représentants du Conseil Général auprès de la
commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de
l'Indre et de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2014290-0003 du 17 octobre 2014 portant désignation des représentants des
contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux
professionnels du département de l'Indre ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la
chambre de commerce et d'industrie de l'Indre en date du 15 juillet 2014, de la chambre des métiers
et de l'artisanat de l'Indre en date du 15 juillet 2014, des organisations d'employeurs au niveau
interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions
libérales du département de l'Indre en date du 15 juillet 2014 ;

VU l'arrêté n° 2014290-0005 du 17 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires
et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au
sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels
(C.D.V.L.L.P.) de l'Indre ainsi que de leurs suppléants ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des
locaux professionnels du département de l'Indre, autres que les représentants de l'administration
fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État au plus tard le 31 octobre 2014 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du Conseil Général au sein
de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de
l'Indre s'élève à deux ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de quatre ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de quatre ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à neuf ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Indre dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 3 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Indre en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL GENERAL :

Titulaires	Suppléants
M. Régis BLANCHET	Mme Florence PETIPEZ
M. Claude DOUCET	M. Jean-Louis SIMOULIN

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M. Didier BARACHET	M. Claude DAUZIER
M. Michel HETROY	M. Guy GAUTRON
M. Alain PASQUER	M. Stéphane GOURIER
M. Jacques PALLAS	M. Jean-Jacques SUDROT

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M. Philippe JOURDAIN	M. Roland CAILLAUD
M. Hugues FOUCAULT	Mme Catherine BARANGER
M. Jean-Claude BLIN	M. Roger JAMBUT
Mme Marie-Louise GRELET	M. Yannick COMPAIN

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M. Michel KRILEWYEZ	M. Jean-François PALANCHER
M. Gilbert GUIGNARD	M. Yvon BOURDAIN
M. Louis DE FARALS	Mme Sylvie RAYMOND
M. Jean-Michel DEGAY	M. Nicolas COUSIN
M. Jackie MOREAU	M. Pascal LEVOUX
M. Philippe DELEST	M. Etienne PERREAU
Mme Viviane LAFOND	Mme Sylvie NOUAT
M. Philippe COURET	M. Bayram BOZBIYIK
M. Xavier DUMONTET	M. Alain JARDAT

Article 2 : Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Les membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de l'Indre sont réunis à l'initiative du Directeur départemental des finances publiques au plus tard le 24 novembre 2014.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014290-0007

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 17 Octobre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

Désignation des représentants des
contribuables appelés à siéger au sein de la
commission départementale des impôts directs
locaux de l'Indre.

ARRETE N° 2014 290 - 0007 du **17 OCT. 2014**
portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission
départementale des impôts directs locaux (C.D.I.D.L.) de l'Indre.

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée,
notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de
fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et
des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n° 2014-745 du
30 juin 2014, notamment son article 6 ;

VU la lettre en date du 4 décembre 2013 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie de
l'Indre a proposé deux candidats ;

VU la lettre en date du 28 juillet 2014 par laquelle la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Indre
a proposé deux candidats ;

VU les lettres adressées aux organisations représentatives des professions libérales en date du 15
juillet 2014 aux fins de proposition d'une candidature ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne, pour six ans, les
représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des
impôts directs locaux du département, après consultation des organismes ou associations sollicités
ayant proposé des candidats, au plus tard le 31 octobre 2014 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève
à cinq ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la
chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de l'Indre a, par courrier en date du
4 décembre 2013, proposé deux candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la
chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Indre a, par courrier en date du 28 juillet 2014, proposé deux candidats ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

Considérant que les organisations représentatives des professions libérales dans le département de l'Indre n'ont pas fait connaître leur candidat au plus tard le 30 septembre 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Indre ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Indre :

Titulaires	Suppléants
M. François DAUBRY	M. Roger BONNIN
M. Christophe BEGUET	M. Jérôme GERNAIS
M. Thierry TOUCHET	Mme Sandra TOURATIER
M. Jean-Baptiste VIANO	M. Pierre ROLLAND
M. Bertrand JAMET	M. Aurélien LEOMENT

Article 2 : Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014290-0008

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 17 Octobre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

Désignation des représentants des maires et des EPCI appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux de l'Indre.

ARRETE N° 2014290-0008

du 17 OCT. 2014

portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (C.D.I.D.L.) de l'Indre.

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n° 2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 6 et 11 ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département sont désignés par le représentant de l'État dans le département après consultation desdites associations ;

Considérant qu'en date du 15 juillet 2014, l'Association des Maires de l'Indre ainsi que l'Association des Maires Ruraux de l'Indre ont été sollicitées pour proposer des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département ;

Considérant que l'Association des Maires de l'Indre ainsi que l'Association des Maires Ruraux de l'Indre ont, par courrier commun en date de 12 septembre 2014, proposé quatre candidats ;

Considérant qu'en date du 15 juillet 2014, l'Association des Maires et des élus de progrès du département de l'Indre a été sollicitée pour proposer des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département ;

Considérant que l'Association des Maires et des élus de progrès du département de l'Indre a, par courrier en date de 9 septembre 2014, proposé deux candidats ;

Considérant qu'en date du 15 juillet 2014, l'Association départementale des Élus Communistes et Républicains a été sollicitée pour proposer des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département ;

Considérant que l'Association départementale des Élus Communistes et Républicains a, par courrier en date de 30 septembre 2014, proposé deux candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à trois ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de deux ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Indre ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont désignés en qualité de représentants des maires appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Indre :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Louis CAMUS	M. Jean-Michel MONÉ
M. Dominique DELPOUX	M. Vincent MILLAN
M. Marcel BOURGOIN	M. Jean-Claude NOGRETTE

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Indre :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Yves HUGON	M. Christian BORGEAIS
M. Philippe GOURLAY	M. Pascal COURTAUD

Article 3 : Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2014290-0011

**signé par
Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre**

le 17 Octobre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DETE - Direction de l'Égalité des Territoires et de l'Économie**

Composition de la commission départementale
des impôts directs locaux de l'Indre.

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE L'EGALITE DES TERRITOIRES
ET DE L'ECONOMIE
Bureau des aides européennes et
de l'Etat

ARRETE N° 2014290-0011 du **17 OCT. 2014**
portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (C.D.I.D.L) de
l'Indre

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée,
notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de
fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et
des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n° 2014-745 du
30 juin 2014 ;

VU l'arrêté n° 2005-E-513 du 28 février 2005 modifié par les arrêtés n° 2005-05-44 du 9 mai 2005,
n° 2005-05-143 du 16 mai 2005 et n° 2006-05-0002 du 2 mai 2006, constatant le nombre total de
sièges au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Indre
ainsi que leurs titulaires ;

VU la délibération n° CPCG/P7 du 29 novembre 2013 de la commission permanente du Conseil
Général de l'Indre portant désignation du représentant du Conseil Général auprès de la commission
départementale des impôts directs locaux du département de l'Indre et de son suppléant ;

VU l'arrêté n° 2014290-0007 du 17 octobre 2014 portant désignation des représentants des
contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de
l'Indre ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie
de l'Indre en date du 15 juillet 2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de l'Indre en date du
15 juillet 2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département de
l'Indre en date du 15 juillet 2014 ;

VU l'arrêté n° 2014290-0008 du 17 octobre 2014 portant désignation des représentants des maires
et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au
sein de la commission départementale des impôts directs locaux de l'Indre ainsi que de leurs
suppléants ;

Considérant que la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du
département, autres que les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le
représentant de l'Etat au plus tard le 31 octobre 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'arrêté n° 2005-E-513 du 28 février 2005, modifié par les arrêtés n° 2005-05-44 du 9 mai 2005, n° 2005-05-143 du 16 mai 2005 et n° 2006-05-0002 du 2 mai 2006, portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Indre ;

Considérant que le Conseil Général dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Indre ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à trois ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de deux ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à cinq ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Indre dans les conditions prévues aux articles 6 à 8 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Indre en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DU REPRESENTANT DU CONSEIL GENERAL :

Titulaire	Suppléant
M. Christian SIMON	M. François DAUGERON

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Louis CAMUS	M. Jean-Michel MONÉ
M. Dominique DELPOUX	M. Vincent MILLAN
M. Marcel BOURGOIN	M. Jean-Claude NOGRETTE

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Yves HUGON	M. Christian BORGEAIS
M. Philippe GOURLAY	M. Pascal COURTAUD

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
M. François DAUBRY	M. Roger BONNIN
M. Christophe BEGUET	M. Jérôme GERNAIS
M. Thierry TOUCHET	Mme Sandra TOURATIER
M. Jean-Baptiste VIANO	M. Pierre ROLLAND
M. Bertrand JAMET	M. Aurélien LEOMENT

Article 2 : L'arrêté n° 2005-E-513 du 28 février 2005 modifié par les arrêtés n° 2005-05-44 du 9 mai 2005, n° 2005-05-143 du 16 mai 2005 et n° 2006-05-0002 du 2 mai 2006, portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux du département de l'Indre est abrogé.

Article 3 : Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014290-0014

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 17 Octobre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SCIC - Service de la coordination interministérielle et du courrier**

Arrêté préfectoral portant organisation du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges) et délégation de signature à Monsieur Pierre- François GACHET, Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Indre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination interministérielle
et du courrier
Affaire suivie par Bernadette BÉCHU

ARRÊTÉ N°
portant organisation du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire des actes
des établissements publics locaux d'enseignement (collèges) et délégation de signature à
Monsieur Pierre-François GACHET, Directeur académique
des services de l'Education nationale de l'Indre

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de l'éducation et notamment l'article L421-14 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'ordonnance n° 2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement, prise en application de l'article 29 de la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment ses articles 10, 15, 17, 33, et 43 ;

VU le décret n° 2004-885 du 27 août 2004 modifiant le décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet de l'Indre ;

VU le décret du 2 août 2012 portant nomination de M. Jean-Marc GIRAUD en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre ;

VU le décret du 22 août 2014 nommant M. Pierre-François GACHET en qualité de Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Indre ;

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/K/04/00108/C du 30 août 2004 relative à la mise en œuvre de l'article L421-14 du code de l'éducation relatif au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU l'arrêté n° 2013028-0001 du 28 janvier 2013 portant organisation du contrôle de légalité et du contrôle de légalité budgétaire des actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges) et délégation de signature à M. Jacques CAILLAUT, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux préfets, en concertation avec les recteurs et inspecteurs d'académie, de décider de l'organisation administrative qui sera mise en place pour procéder au contrôle de légalité des actes transmis par les établissements publics locaux d'enseignement ;

CONSIDERANT l'opportunité de confier à M. Pierre-François GACHET, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre, l'exercice du contrôle administratif des actes des établissements publics locaux d'enseignement soumis ou non à l'obligation de transmission ainsi que le contrôle des actes émis par ces établissements en matière budgétaire, et de lui accorder en conséquence une délégation à l'effet de signer tous les actes se rapportant à la mise en œuvre de ces missions, dans le cadre des dispositions prévues dans le dispositif du présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter ces mesures en confiant également à M. Pierre-François GACHET, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre, la gestion des procédures de désaffectation des biens mobiliers et immobiliers des établissements publics locaux d'enseignement ainsi que les autres sorties d'inventaire, à savoir les mises au rebut et les transferts ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'exercice du contrôle administratif des actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges) soumis ou non à l'obligation de transmission, ainsi que l'exercice du contrôle des actes émis par ces établissements en matière budgétaire, sont confiés à M. Pierre-François GACHET, Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Indre.

Article 2 : La gestion des procédures de désaffectation des biens mobiliers et immobiliers des établissements publics locaux d'enseignement (collèges) et les autres sorties d'inventaire, à savoir les mises au rebut et les transferts sont également confiés à M. Pierre-François GACHET, Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Indre.

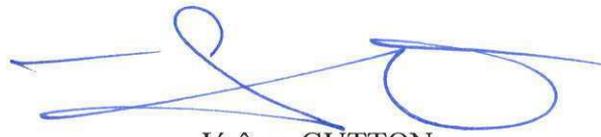
Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Pierre-François GACHET, à l'effet de signer l'ensemble des correspondances et actes de toute nature se rattachant à l'exercice des missions prévues aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté.

Article 4 : M. Pierre-François GACHET peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour les attributions relevant de leurs compétences.
Cette décision prend la forme d'un arrêté pris au nom du Préfet et devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre rendra compte périodiquement à l'autorité préfectorale de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté et lui signalera sans délai, les affaires importantes susceptibles d'intervenir.

Article 6 : L'arrêté n° 2013028-0001 du 28 janvier 2013 portant organisation du contrôle de légalité et du contrôle de légalité budgétaire des actes des établissements publics locaux d'enseignement (collèges) et délégation de signature à Monsieur Jacques CAILLAUT, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre, est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur académique des services de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié aux fonctionnaires délégués.



Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014290-0015

**signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre**

le 17 Octobre 2014

**36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
SCIC - Service de la coordination interministérielle et du courrier**

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Pierre- François GACHET, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Indre, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, en qualité de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO)

PREFET DE L'INDRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination interministérielle
et du courrier
Affaire suivie par Bernadette BÉCHU

ARRÊTÉ N°
portant délégation de signature à Monsieur Pierre-François GACHET,
Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Indre,
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat,
en qualité de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO)

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment par son article 34 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet de l'Indre ;
- Vu le décret du 2 août 2012 portant nomination de M. Jean-Marc GIRAUD en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre ;
- Vu le décret du 22 août 2014 nommant M. Pierre-François GACHET en qualité de Directeur Académique des Services de l'Education nationale de l'Indre ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013021-0008 du 21 janvier 2013, portant délégation de signature à M. Jacques CAILLAUT, Directeur Académique des services de l'Education Nationale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat en qualité de Responsable d'Unité Opérationnelle (R.U.O.),
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Pierre-François GACHET, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Indre, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5, 6 des BOP enseignement scolaire public du premier degré, enseignement scolaire public du second degré, vie de l'élève, enseignement scolaire privé du premier et du second degré, soutien de la politique de l'éducation nationale.

Cette délégation porte sur la création d'opérations, l'affectation, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Pierre-François GACHET, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Indre, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Une copie de sa décision sera transmise au Préfet de l'Indre.

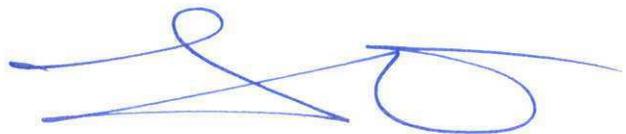
Article 3 : Toutes les dépenses du titre 6 (Interventions) seront présentées à la signature du Préfet, à l'exception des arrêtés attributifs de subvention aux E.P.L.E qui seront signés par M. Pierre-François GACHET, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Indre, quel que soit leur montant.

Article 4 : Demeurent réservés à la signature du Préfet, quel qu'en soit le montant, les ordres de réquisition du comptable public, ainsi que les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré.

Article 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement au Préfet.

Article 6 : L'arrêté préfectoral 2013021-0008 du 21 janvier 2013, portant délégation de signature à M. Jacques CAILLAUT, Directeur Académique des services de l'Education Nationale, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses du budget de l'Etat en qualité de Responsable d'Unité Opérationnelle (R.U.O.), est abrogé.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires intéressés, aux directeurs départementaux des finances publiques de l'Indre et du Loiret et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

A blue ink signature consisting of several fluid, overlapping strokes, including a large loop on the left and a smaller loop on the right.

Jérôme GUTTON



PREFECTURE INDRE

Autre n ° 2014287-0008

signé par
Jérôme GUTTON, Préfet de l'Indre
Marie- Christine DOKHELAR, préfète du Cher

le 14 Octobre 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Secrétariat Général
DRLP - Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

convention de délégation de gestion en matière
de passeports entre la préfecture du Cher et la
préfecture de l'Indre



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE
PREFET DU CHER

Convention de délégation de gestion en matière de passeports

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre du décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports, ses articles 9 et 16 notamment.

Entre le préfet du département de l'Indre, désigné sous le terme "**délégant**", d'une part,

Et

La préfète du département du Cher, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes de passeports biométriques et de missions déposées dans le département de l'Indre et sur les actes juridiques liés à leur délivrance ou leur refus.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes de passeports ordinaires et de mission déposées dans le département de l'Indre et qui lui sont adressées par les agents chargés du recueil de ces demandes;
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces passeports à l'imprimerie nationale ;
- en cas de demande incomplète, il sollicite la fourniture de pièces complémentaires, en lien avec les agents chargés du recueil de la demande (recueil complémentaire) ;

- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le décret du 30 décembre 2005 susvisé, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur, il en informe la préfecture de l'Indre ;

- il saisit le préfet du département de l'Indre des demandes, énumérées ci-après, qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire :

- demande faisant apparaître une fraude documentaire ou une tentative d'usurpation d'identité,
- demandeur signalé au fichier des personnes recherchées,
- demande faisant apparaître un problème d'autorité parentale ;

- il statue sur les recours gracieux et instruit les recours contentieux exercés contre une décision de refus prise au nom et pour le compte du délégant ;

- il archive les pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste attributaire

- de la procédure et des décisions de retrait de passeports qui relèvent de son ressort ;
- de l'instruction et de la délivrance des passeports temporaires ;
- de l'envoi aux communes de son ressort des imprimés CERFA ;
- des décisions de refus prononcées sur une demande nécessitant des mesures d'instructions particulières telles qu'énumérées au paragraphe 1 de l'article 2 ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent ;
- de la destruction des passeports restitués ;
- des recours gracieux et contentieux des demandes qu'il instruit.

Le délégant désigne un correspondant départemental au responsable de la plateforme régionale d'instruction des passeports.

Le délégant peut à tout moment se saisir ou être saisi par le délégataire aux fins de statuer sur une demande de passeport relevant de sa compétence.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département du Cher, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents affectés à la préfecture du département du Cher qui suivent:

- le secrétaire général,
- le directeur chargé de la délivrance des passeports,
- le chef de bureau et son adjoint, chargés de la délivrance des passeports
- le chef de section, chargés de la délivrance des passeports
- les agents dûment habilités pour valider les demandes dans la base TES « titres électroniques sécurisés ».

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement au délégant de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

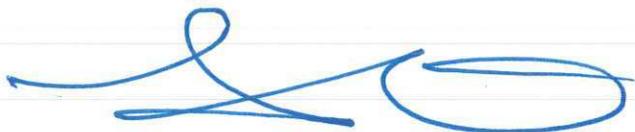
Cette convention prend effet au 15 octobre 2014. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de l'Indre et du Cher.

Elle est établie pour l'année 2014 et reconduite tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

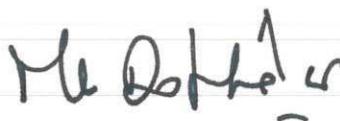
Fait le **14 OCT. 2014**

Le préfet du département de l'Indre
Délégrant



M. Jérôme GUTTON

La préfète du département du Cher,
Délégataire



Mme Marie-Christine DOKHÉLAR



PREFECTURE INDRE

Arrêté n ° 2014283-0012

signé par
Jean- Luc GILLARD - Secrétaire général de la sous- préfecture du Blanc

le 10 Octobre 2014

36 - Préfecture de l'Indre
Sous- préfecture de LE BLANC

Arrêté portant autorisation d'organiser une
épreuve sportive cycliste dénommée Mini
Tour Blancois 7ème étape à Concremiers le 18
octobre 2014



PREFET DE L'INDRE

A R R E T E

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive
cycliste sur la voie publique dénommée

Mini Tour Blancois 7^{ème} étape à Concremiers

Le 18 Octobre 2014

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014062-0001 du 03 mars 2014 portant réglementation de la circulation pendant les périodes d'application du plan « Primevère » pour l'année 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014035-0005 du 4 février 2014 portant délégation de signature à Madame Agnès BOUTY-TRIQUET, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu la demande en date du 22 août 2014 formulée par Monsieur Georges MARTINO , président du vélo-club Blancois, en vue d'être autorisé à organiser le 18 octobre 2014, une épreuve sportive cycliste à Concremiers ;

Vu l'arrêté du Conseil Général de l'Indre, n° 2014- D- 2796 du 03 octobre 2014 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'avis favorable du maire de Concremiers en date du 06 octobre 2014,

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, du 1er septembre 2014,

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des territoires de l'Indre en date du 10 septembre 2014,

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie du Blanc, le 09 septembre 2014,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Monsieur MARTINO , du vélo-club Blancois, est autorisé à faire disputer le 18 octobre 2014, une course cycliste dénommée : Mini Tour Blancois 7^{ème} étape à Concremiers

Itinéraire: Voir circuit joint dans le dossier de consultation

Distance à parcourir: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Nombre de tours: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Selon les modalités ci-après : départ :14h30 – Concremiers (stade de foot)

Arrivée : 15h30- Concremiers (stade de foot)

Nombre de concurrents:60

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des règlements établis par l'U.F.O.L.E.P , des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes :

a) Sécurité

Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le code de la route. L'épreuve bénéficiera toutefois d'une priorité de passage en application des dispositions de l'article R 411-30 du code de la route (décret du 3 août 1992 et son arrêté d'application qui prévoient l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.)

Les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs.

Ils seront placés, en nombre suffisant, sous la responsabilité de l'organisateur, aux différents points dangereux du parcours en vue d'assurer la sécurité de l'épreuve en signalant aux autres usagers de la route le passage de la course et la priorité qui s'y attache. Ils devront être munis d'un brassard portant la mention "course", utiliser les piquets mobiles rouge et vert à deux faces

(modèle K10) pour signaler le passage de la course, et être dotés d'un moyen de liaison avec le directeur de la course.

A cette fin, le responsable du service d'ordre devra se mettre préalablement en rapport avec le(s) commandant(s) de la (des) brigade(s) de gendarmerie locale(s).

Les signaleurs, revêtus d'équipements spécifiques devront être placés à tous les carrefours du circuit avec des personnes confirmées à chaque carrefour et endroit dangereux de l'itinéraire, au moins ¼ d'heure avant le début de la course. Il est nécessaire de renforcer la sécurité aux points dangereux du circuit. Avant les intersections désignées, des panneaux de pré-signalisation devront être installés de façon visible. Cette signalisation pourra utilement être renforcée par la mise en place de bottes de paille destinées à protéger les concurrents des obstacles fixes en cas de chute.

Une signalisation réglementaire devra impérativement être mise en place avant l'épreuve en concordance avec les arrêtés de restriction et/ou de réglementation temporaire de la circulation routière. Les participants devront se conformer au strict respect du code de la route. Outre les missions de protection au niveau des carrefours, les signaleurs veilleront à ce que tous les usagers du réseau routier circulant sur le parcours, le fassent dans le sens de la course.

L'organisateur devra s'assurer de rappeler aux participants, les règles du code de la route en la matière avant le départ de la course. Chaque participant se verra remettre, contre décharge, un exemplaire de la réglementation en vigueur. Le départ ne devra être donné qu'après vérification par le directeur de course de cette formalité et de la mise en place effective des signaleurs et éléments de sécurité.

Les signaleurs devront connaître parfaitement leur rôle pour assurer la sécurité des participants et devront être en place aux points.

Par ailleurs, un véhicule annonciateur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et (ou) lumineux (ex : gyrophare) portant la mention "*ATTENTION COMPETITION SPORTIVE*". De même un véhicule devra suivre le dernier concurrent pour annoncer la fin de l'épreuve.

La zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée (sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus tenus par des piquets solidement fixés. Il incombera aux organisateurs de maintenir, par un service d'ordre adéquat, le public hors de la chaussée sur la ligne d'arrivée ainsi que sur l'ensemble du parcours.

Les coureurs sont tenus de respecter la réglementation concernant leur sécurité (le port d'un casque homologué est obligatoire).

b) Secours et protection :

L'organisateur devra prévoir un service de secours ambulancier, conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur route.

	<i>Nature de l'épreuve</i>		
	Circuit inférieur ou égal à 10 km	Circuit supérieur ou égal à 10 km	Ville à ville ou par étapes
Signaleurs statiques ou à moto aux points stratégiques où il faut rendre l'épreuve prioritaire	OUI	OUI	OUI
Deux secouristes titulaires de l'A.F.P.S. (1)	OUI	OUI	OUI
Ambulance	NON	OUI	OUI
Médecin	NON	Joignable et disponible à tout moment	OUI
Dispositif de secours (2)	OUI	OUI	NON

1 - ces deux secouristes doivent être titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours.

2 - un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire) avec un brancard, des couvertures et des trousse pour assurer les premiers soins, par les deux secouristes mentionnés ci-dessus.

c) Service d'ordre:

Nom du responsable déclaré:

Monsieur Georges MARTINO, 2 quai Aubépin, 36300 Le Blanc

d) Circulation :

- L'organisateur mettra en place des panneaux de signalisation "attention course cycliste en cours" sur l'itinéraire. Ils seront posés dans les deux sens sur le bord de la chaussée pour avertir les usagers empruntant les différents axes du tracé de la course.
- Les concurrents qui feraient l'objet d'une contravention de la police de la route seront mis hors course et ne pourront être classés.
- Le jet, ou la distribution de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques par les organisateurs ou les voitures accompagnatrices, est interdit.
- En cas de marquage de l'itinéraire sur la chaussée, les organisateurs ne devront en aucun cas utiliser de la peinture blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune (préconisée par la F.F.C.) et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur au plus tard 24 heures après le passage de la course.
- L'organisateur ne devra en aucun cas utiliser les panneaux de signalisation, ni leurs supports, bornes kilométriques, parapets de pont.....et autres édifices publics pour flécher le parcours; des flèches ou papillons pourront être attachés sur les arbres, mais non cloués ni collés et devront être enlevés après l'épreuve.
- Il sera nécessaire de renforcer la sécurité aux points dangereux du circuit, notamment dans les carrefours. Des signaleurs seront judicieusement placés aux carrefours et endroits stratégiques pour assurer la sécurité des

participants, des spectateurs et des usagers de la route. Avant les intersections désignées des panneaux de pré-signalisation devront être installés de façon visible. Cette signalisation pourra utilement être renforcée par la mise en place de bottes de paille destinées à protéger les concurrents des obstacles fixes en cas de chute.

- S'agissant d'épreuves se déroulant sur circuits fermés, le départ pourra être encadré par une voiture pilote avertissant de l'arrivée imminente des concurrents. Pour les tours suivants, la tête de course devra être signalée de la même manière. Toute circulation de véhicules en sens inverse de la course devra être interdite. A cet effet un arrêté réglementant la circulation imposant toute circulation de véhicules dans le sens de la course devra être pris.
- Avant le départ il sera effectué un rappel des règles de sécurité et du code de la route. Chaque participants se verra remettre, contre décharge, un exemplaire de la réglementation en vigueur. Le départ ne devra être donné qu'après vérification par le directeur de course de cette formalité et de la mise en place effective des signaleurs et éléments de sécurité.

Article 3 - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé ci-dessus, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

Article 4 – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

Article 5 - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- Monsieur Georges MARTINO, président du vélo-club Blanchois
- Monsieur le Maire de Concremiers
- Madame le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Indre
- Monsieur le responsable de l'Unité Sports de la Direction Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des populations
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires (Epreuves sportives)

Pour le Préfet,

Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,

Jean-Luc GILLARD